

L'AFRIQUE ET LE TERRORISME

Participer a la Campagne Planetairs

Edité par Jakkie Cilliers et Kathryn Sturman

REMERCIEMENTS

AUTEURS

PRÉFACE

Liste des Tableaux et Diagrammes

CHAPTER 1

Le terrorisme et l'Afrique: Un survol et une introduction

CHAPTER 2

Le terrorisme et les droits de l'homme en Afrique

CHAPTER 3

Reconcilier la lutte contre le terrorisme et le crime organise avec la convention de Banjul

CHAPTER 4

Le terrorisme et ses effets sur le droit concernant les réfugiés et les extraditions

CHAPTER 5

Les réponses opérationnelle et législative de l'Afrique du Sud au terrorisme

CHAPTER 6

Le terrorisme en Algerie: Dix annees de genocide au quotidien

NOTES

REMERCIEMENTS

This monograph is funded by the Norwegian Government

AUTEURS

H Boshoff is a military analyst at the Institute for Security Studies

M Boudjema is a journalist with the Algerian Daily newspaper Quotidien d'Oran

J Cilliers is the executive director of the Institute for Security Studies

I A Goodman BA (UCT), is a final year law student at the University of Cape Town.

S Jagwanth BA LLB LLM (Natal), is a Senior lecturer in the Department of Public Law at the University of Cape Town.

A Katz BSc LLB (UCT), LLM (Columbia), is a member of the Cape Town and New York Bars.

C H Powell BA LLB (UCT) LLM (Humboldt), is a lecturer in International and Constitutional Law at the University of Cape Town.

M Schonteich is a senior researcher at the Institute for Security Studies

F Soltau BA LLB (UCT) LLM (Humboldt), is a Political Affairs Officer at the United Nations. This paper is written in the author's personal capacity and the opinions expressed therein do not reflect the policy or views of the United Nations.

K Sturman is a senior researcher at the Institute for Security Studies

PREFACE

La présente monographie fait partie d'un projet plus vaste financé par le Gouvernement norvégien en soutien à l'Organisation de l'unité africaine (O.U.A.) pour la prévention et la lutte contre le terrorisme. Ce projet commun de l'O.U.A. et de l'ISS a pour objectifs :

- a. de réfléchir sur la mise en application des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la lutte contre le terrorisme aux niveaux de l'O.U.A., des communautés économiques régionales et des États membres et de formuler un projet de programme d'action, indiquant notamment les priorités et les domaines d'assistance possible.
- b. d'offrir la possibilité de faire un examen critique de la mise en œuvre de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies et des instruments connexes tels que la Convention d'Alger de 1999 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.
- c. de démontrer concrètement le dévouement et la contribution de l'Afrique à la lutte mondiale contre le terrorisme.

Le projet comprend des travaux intensifs d'un petit nombre d'experts à Prétoria et à Addis-Abéba, impliquant plusieurs pays, pour préparer un projet de programme africain d'action antiterroriste en complément à la Convention d'Alger.

La présente publication a pour but de faire ressortir l'impact que les événements qui ont suivi le 11 septembre 2001 ont eu sur l'Afrique, la contribution que le continent apporte à la campagne mondiale de lutte contre le terrorisme et les défis qui se posent dans ce cadre.

Nous tenons à faire part de nos remerciements à tous ceux qui ont collaboré à cette publication, en particulier André Snyders, de l'Institut, qui a dû travailler dans des délais extrêmement contraignants.

Jakkie Cilliers & Kathryn Sturman
Prétoria
6 juin 2002

LISTE DES TABLEAUX ET DIAGRAMMES

[Figure 1](#): Timeline: Operational response of the state

[Figure 2](#): Operational concept: Operation Saladin

[Figure 3](#): Operational concept: Operation Good Hope

[Figure 4](#): An anti-terrorism strategy

[Figure 5](#): An anti-terrorism operational concept

[Table 1](#): Success achieved with operation Good Hope

[Table 2](#): Success of operation Crackdown in the Western Cape

CHAPTER 1

Le Terrorisme et L'Afrique: UN Survol et une Introduction

J Cilliers & K Sturman

Introduction

Le terrorisme est un stratagème très ancien qui a obtenu un regain d'attention dans le monde entier à la suite des attentats tragiques de Washington et de New York au mois de Septembre 2001. Bien que l'on reconnaisse que ces événements reflètent un tournant dans la manière dont on aborde ce problème, les attentats du 11 septembre ne se sont pas produits en isolation. Ces événements ne sont pas non plus une nouvelle et soudaine menace, mais sont l'affirmation symbolique d'un courant évident depuis plusieurs années. Alors que la terreur était autrefois une corrélation de l'anarchisme, des guerres de libération, de campagnes de répression et des champs de bataille de la guerre froide, les événements de ce jour ont amené le terrorisme à un nouveau niveau global.

De nombreuses évidences semblent indiquer que la résurgence de la terreur mondiale pendant les années 90 trouve ses racines modernes dans le développement d'une alliance secrète afin de contrecarrer et de renverser l'expansion soviétique en Asie centrale-sud, particulièrement en Afghanistan. Aujourd'hui le résultat de cette campagne qui cherchait au départ à saigner à blanc l'ancienne Union Soviétique en l'entraînant dans une expérience semblable à celle que les américains en avaient fait l'expérience au Vietnam vingt ans auparavant, a de nombreuses ramifications, concentrées vers une nouvelle cible, les Etats-Unis, Israël et ceux qui sont perçus comme étant leurs allies. Ce raisonnement n'essaie pas d'attribuer une seule raison au fléau qu'est le terrorisme international. Il indiquerait plutôt les relations et liens entre ces événements et la mesure dans laquelle ces développements ont fourni un nouvel impetus à la poursuite violente d'objectifs radicaux aidés par les divisions profondes basées sur des raisons religieuses et culturelles.

Après la retraite soviétique de l'Afghanistan en 1989 la contagion portée par les vétérans de la guerre en Afghanistan s'est propagée rapidement, tout particulièrement en Afrique du nord, touchant l'Algérie, l'Egypte et le Soudan. Les effets secondaires de ce conflit allaient même ajouter à la motivation pour une vague d'attentats terroristes en Afrique du Sud vers la fin des années 90.

En Algérie, les événements dans lesquels des dizaines de milliers de personnes sont mortes pendant la

dernière décennie et un nombre bien plus important ont été blessés, chassés de leurs maisons, ou ont disparu dans la période qui a suivi l'annulation des élections de 1992, sont ainsi liés à la résurgence du terrorisme international atteignant son apogée le 11 septembre 2001. Depuis le début de 1992 l'Algérie vit une guerre civile alors que le marasme économique et un taux de chômage très élevé dans les bidonvilles qui entourent les villes fournissaient un sol fertile pour une radicalisation. Ce mouvement radical a été en premier financé par des pays comme l'Arabie Saoudite puis plus tard par des donations d'Usama bin Laden et d'autres financiers privés radicaux. Dans les dernières années de la guerre d'Afghanistan, de 1986 à 1989, entre 600 et 1 000 soldats algériens revenaient chez eux, fournissant le noyau du mouvement terroriste qui allait suivre. Seules des contre-mesures efficaces et effectuées tôt en Tunisie, en Libye, en Egypte et dans d'autres pays au sud du Sahara purent arrêter la montée du terrorisme radical dont l'un des épisodes les plus horribles verra 412 hommes, femmes et enfants hachés à mort dans la nuit du 20 décembre 1997 dans trois villages isolés de la région d'Elizane en Algérie.

Ce fut cependant sur le massacre de 58 touristes étrangers et quatre égyptiens à Luxor en Haute Egypte ainsi que sur les pertes subies par l'industrie du tourisme, vitale pour le pays que l'intérêt du public se porta. La destruction de deux ambassades américaines à Nairobi et à Dar es Salaam le 7 août 1998 - et des tentatives ayant échoué pour en détruire d'autres à Kampala (ainsi qu'à Bangkok et Tirana) - avaient déjà montré à la fois la nature internationale de cette nouvelle campagne ainsi que l'ampleur dans laquelle l'Afrique se trouvait impliquée dans ce nouveau chapitre d'une vieille histoire - et ceci malgré sa mise à l'écart internationale. Les représailles des Etats-Unis prises contre une usine chimique située à Khartoum au Soudan reflètent bien la nature internationale de cette menace. Plus au nord, durant l'été 1995 la tentative d'assassinat du président égyptien Husni Mubarak à Addis Ababa en Ethiopie pour laquelle les membres de Al Itihad furent blâmés, avait augmenté les tensions existant entre l'Egypte le Soudan et l'Ethiopie. Bien que cette monographie se concentre sur l'Afrique, le terrorisme est un phénomène international. 400 personnes sont mortes quand un groupe adverse au Shah brûlèrent un cinéma à Abadan durant la dernière phase de la monarchie en Iran. Quand des terroristes Sikh ont fait exploser un avion de la compagnie Air India en 1985, il y eut 328 victimes. De même soixante dix-huit ont péri dans le désastre de Lockerbie en Ecosse en 1988, et un nombre légèrement inférieur de marsouins américains quand des bombardiers-suicide attaquèrent leur caserne en 1983. Des centaines de personnes meurent dans la guerre entre la Palestine et Israël. La liste est presque sans fin.

Après coup il devient clair et évident que les menaces terroristes dans bon nombre de pays du Moyen-Orient et du Maghreb et les attentats à la bombe des ambassades des Etats-Unis à Dar-es-Salaam et Nairobi en Août 1998 étaient un exemple préalable des événements du 11 Septembre 2001. A côté de l'usage généralisé de la terreur par des groupes locaux, nationaux et régionaux, une campagne de terreur avait été mise en place depuis plusieurs décennies avant que les attaques sur le World Trade Centre et d'autres cibles symboliques aux Etats-Unis concentrent l'attention du monde sur les nouvelles menaces de la période qui a suivi la guerre froide. Ces événements, déterminants, reflètent l'évidence manifeste d'un problème de sécurité internationale croissant qui demande une réponse internationale, y compris de l'Afrique et des états individuels.

Bien que cette monographie ainsi que la plupart des articles contemporains se concentrent sur les dimensions internationales et les manifestations du terrorisme, la terreur intérieure et même la terreur d'état sont des faits bien établis en Afrique et ailleurs, reflétés dans un bon nombre de contributions à cette monographie qui retrace les efforts de la communauté internationale depuis plusieurs générations dans la lutte contre le terrorisme et, quand il s'agit d'intérêts politiques spécifiques dans le terrorisme intérieur.

Les préoccupations globales et africaines au sujet du terrorisme se sont bien évidemment intensifiées

au cours des derniers mois mais sont évidentes depuis plusieurs années. Par conséquent les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies traitant du terrorisme ces dernières années contrastent nettement avec l'inaction de cet organisme au début des années 70. Par exemple, dès 1994, dans sa Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (Annexe à la Résolution 49/60 du 9 Décembre 1994) l'Assemblée Générale déclare que les Etats membres des Nations Unies condamnent tous les actes de terrorisme où que ce soit et commis par qui que ce soit et que : "les actes criminels commis avec l'intention ou le dessein de créer un état de terreur dans la population, un groupe de personnes ou des particuliers pour des raisons politiques, ne sont en aucune circonstance justifiables, quelles que soient les considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres, pouvant être évoquées pour les justifier."

La réaction africaine allait finalement aboutir à l'adoption de la Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (la Convention d'Alger) prise lors de la 35ème Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'Etats et de Gouvernements en Juillet 1999 à Alger. Cette convention formule une position commune africaine pour combattre le terrorisme, bien que la ratification ultérieure et la mise en œuvre devaient rester hésitantes et lentes - même malgré les événements du 11 Septembre 2001.

C'est dans ce contexte que la Loi constitutive de l'Union Africaine a déclaré dans l'article 4(o) sa demande pour "respect pour l'inviolabilité de la vie humaine, la condamnation et le refus d'impunité et d'assassinats politiques, actes de terrorisme et activités subversives" et que O.U.A. cherche à donner une nouvelle vigueur à la contribution africaine dans cette campagne globale. Les différents aspects discutés dans cette monographie essaient de donner leur support à cette entreprise.

Definition du terrorisme

Une description et compréhension du terrorisme sont faciles. C'est le recours illégal, ou la menace, à la force ou à la violence contre des individus ou propriété pour contraindre et intimider les gouvernements ou les sociétés, souvent afin d'atteindre des objectifs politiques, religieux ou idéologiques. Cependant, traduire cette notion en une définition légale acceptable sur le plan international s'est avéré impossible. Il existe de nombreuses raisons pour ceci. Tout d'abord l'interprétation d'une motivation complexe et la nature d'un acte commis qui en premier lieu semble constituer un acte de terrorisme, mais qui perd de son évidence quand il est placé dans un contexte historique, politique, religieux et idéologique spécifique. Une interprétation claire de ce que constitue un acte de terrorisme varie suivant le point de vue de l'observateur d'où l'adage suivant lequel une personne peut être considérée soit comme terroriste soit membre d'un mouvement de libération. En second lieu les natures spécifiques de la législation nationale demande des approches différentes au crime. Ceci est un problème particulièrement en Afrique où des systèmes judiciaires traditionnels et souvent vieilliss soit francophone soit Anglophone se côtoient - sans avoir été modernisés depuis la colonisation. Cette situation est aggravée par les approches différentes adoptées par les pays dans leur différenciation entre le terrorisme et d'autres crimes tels que le meurtre et le sabotage. La plupart des pays, souvent ceux qui sont peu confrontés à des menaces de terrorisme, préfère une approche qui délimite le champ du terrorisme de manière aussi étroite que possible, préférant élargir l'application des lois applicables au crime organisé, au sabotage, et à la sédition. L'Afrique du Sud dans la période suivant 1994 est un tel exemple. D'autres pays adoptent une approche robuste et directe dans leurs efforts pour combattre le terrorisme, définissant et élargissant les rubriques légales couvrant le terrorisme ainsi que les auteurs de ces actes. La plupart du temps c'est l'approche des pays où existent des menaces sérieuses posées par le terrorisme - et cette approche limite toujours les libertés civiles. De manière typique plus le challenge est grand, plus il encourage à prendre des mesures spécifiques pour combattre le problème, démontré par la décision des Etats-Unis d'établir une prison spéciale pour les suspects terroristes afghans à Guantanamo Bay et le recours à des

tribunaux militaires plutôt que civils après le 11 Septembre 2001.

Malgré l'incapacité de la communauté internationale à inclure et accepter une définition légale du terrorisme, ceci n'a pas été le cas en Afrique où la Convention d'Alger de 1999 donne la définition suivante d'un acte de terrorisme dans l'Article 1(3) et Article 3.

Suivant l'Article 1(3):

3. Un acte de terrorisme désigne

- a. tout acte en violation des lois criminelles d'un Etat membre et qui peut mettre en danger la vie, l'intégrité ou la liberté, ou qui peut provoquer blessures ou mort à toute personne quelconque, à un nombre de personnes ou causer des dégâts à toute propriété privée ou publique, aux ressources naturelles, à l'environnement ou à l'héritage culturel et qui a comme intention de :
 - i. d'intimider, de créer la peur, de contraindre ou d'inciter un gouvernement, un organisme, une organisation, la population ou une partie de celle-ci, à faire ou à s'abstenir de commettre une action, ou d'adopter ou d'abandonner une position ou d'agir selon certains principes ; ou
 - ii. perturber soit un service public, soit la prestation de service essentiel à la population ou créer une urgence publique; ou
 - iii. créer une insurrection générale dans un pays.
- b. toute promotion, financement, don, ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation, obtention ou quiconque, avec l'intention de commettre un acte tel qu'il est mentionné dans le paragraphe (a)(i)-(ii)".

L'article 3 prévoit comme suit:

1. Néanmoins les clauses de l'Article I, la lutte armée menée par des peuples conformément aux principes du droit international pour leur libération ou autodétermination y compris la lutte armée contre le colonialisme, l'occupation et la domination par des forces étrangères se seront pas considérées comme des actes de terrorisme.
2. Des mobiles d'ordre politique, philosophique, idéologique, racial, ethnique, religieux ou autre ne seront pas une défense légitime dans le cas d'un acte de terrorisme.

La description la plus récente et complète (par opposition à une obligation légale) est sans doute celle continue dans "Position Commune" adoptée par l'Union Européenne le 27 Décembre 2001 [2001/931/CSFP]. Reflétant une tendance récente, la Position Commune fait la différence entre un acte ou une action terroriste et des personnes, groupes ou entités terroristes. Ceci est une différence puisqu'elle permet une certaine liberté de manœuvre en classant des actes spécifiés comme étant des actes de nature terroriste sans le problème associé de classer des groupes ou des mouvements dans la catégorie terroriste dans tous leurs aspects. La Position Commune indique en partie

comme suit :

2. Pour les besoins de cette Position Commune 'personnes, groupes et entités impliqués dans in acte de terrorisme' indiquent :

- des personnes qui commettent, ou tentent de commettre des actes de terrorisme ou qui prennent par, ou aident à la perpétration d'actes de terrorisme,
- des groupes ou entités possédés ou contrôlés directement ou indirectement par de telles personnes ; et des personnes, groupes ou entités qui agissent au nom de, ou sous la direction de telles personnes, groupes et entités, y compris les fonds provenant ou produits par des biens appartenant ou contrôlés directement ou indirectement par de telles personnes ou personnes, groupes ou entités associés.

3. Pour les besoins de cette Position Commune, 'un acte de terrorisme' désigne un des actes internationaux suivants qui, suivant sa nature et son contexte peut créer des dommages à un pays ou à une organisation, d'après la définition d'une infraction au droit international, s'il est commis avec l'intention de :

- i. intimider sérieusement une population, ou
- ii. obliger outre mesure un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir de faire une action quelconque, ou
- iii. déstabiliser sérieusement ou détruire les structures de base politiques, économiques, sociales ou de la constitution d'un pays ou d'une organisation internationale :
 - a. attaques contre une personne pouvant causer la mort ;
 - b. attaques contre l'intégrité physique d'une personne ;
 - c. enlèvement ou prise d'otage ;
 - d. dégâts importants à une installation publique ou du gouvernement. Système de transport, plate-forme de forage sur le plateau continental, endroit public ou propriété privée, pouvant résulter en pertes de vie humaine ou grandes pertes économiques
 - e. détournement d'avion, bateau ou autres moyens de transport public ;
 - f. fabrication, possession, achat, transport, fourniture ou usage d'armes, explosifs ou d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques, ainsi que la recherche et le développement d'armes biologiques et chimiques ;
 - g. dégagement et/ou déversement de produits dangereux, ou créer incendie, inondation ou explosion en vue de mettre en danger des vies humaines ;
 - h. déranger ou perturber l'alimentation en eau, électricité ou tout autre ressource naturelle essentielle en vue de mettre en danger des vies humaines ;
 - i. menacer de commettre un des actes listés sous (a) à (h) ;

- j. commander un groupe terroriste ;
- k. participer aux activités d'un groupe terroriste, y compris fournir des informations ou des ressources, ou financer ses activités de quelque manière, sachant que cette participation va contribuer aux activités criminelles du groupe.

Pour les besoins de ce paragraphe " un groupe terroriste " veut dire un groupe structuré de plus de deux personnes, établi sur une période de temps et agissant pour commettre des actes de terrorisme. " Groupe structuré " veut dire un groupe qui n'est pas formé par hasard pour commettre un acte de terrorisme et qui n'a pas besoin de rôle défini pour ses membres, permanence des adhésions ou structure développée.

Par contraste avec l'expérience générale africaine où le terrorisme a été et est encore largement perpétré par des états aussi bien que par des groupes apparemment en lutte pour une libération, la Position Commune européenne contraint la compréhension de ce que constitue un 'acte de terrorisme' dans les actes internationaux dans un effort d'éviter les choses complexes associées avec les divers systèmes juridiques nationaux.

On peut distinguer le terrorisme des crimes du droit coutumier et autres infractions en raison de la motivation pour laquelle il est commis. La motivation est, bien sûr, subjective et le problème est toujours qu'en formant le soldat d'aujourd'hui on forme peut-être le terroriste de demain. Ceci a été amplement démontré dans les événements qui ont suivi l'invasion soviétique de l'Afghanistan en 1979 et la retraite dix ans plus tard, après quoi l'entraînement des libérateurs passés (principalement des factions de l'armée secrète musulmane anti-soviétique en Afghanistan) est devenu une formation pour une nouvelle fraternité de guérillas avec des ramifications globales.

Ces développements ne sont pas nouveaux dans le contexte africain, bien que l'expérience africaine préalable ait été à un niveau différent. Pendant la guerre froide et surtout pendant la période de décolonisation, une personne considérée comme terroriste dans un pays était un soldat de la libération dans un autre. En Afrique, les guerres de libération furent soutenues par les pays du bloc soviétique, les Etats-Unis et leurs alliés ainsi que les pays en voie de développement qui expliquaient que tous les moyens étaient bons pour renverser les régimes coloniaux, racistes ou étrangers.

Dans sa dernière étude sur le terrorisme (**), Walter Laqueur indique que le terrorisme en Europe et en Amérique du Nord était plutôt un mouvement d'idéologie gauchiste dans les années 60 et 70, dans les décennies suivantes la violence vient surtout de l'extrême droite et les victimes sont surtout des étrangers.

Dans ce climat les états ne pouvaient atteindre un accord que sur des aspects du terrorisme très limités. Par exemple les détournements d'avions et de bateaux étaient considérés comme un crime et les prises d'otage et les actes de terrorisme commis envers des diplomates étaient interdits par le traité. Même les événements du 11 Septembre 2001 n'ont pas pu provoquer une définition commune et internationale du terrorisme au sein du Conseil de Sécurité des Nations-Unies.

Un des nombreux problèmes est que les cibles pour une attaque de terrorisme varient suivant les pays, suivant la période, et diffèrent d'attaque en attaque et prendrait en considération la vigilance ou le relâchement des mesures anti-terrorisme concernant la cible. Les inquiétudes européennes concernant de futures attaques après les attaques contre le World Trade Centre, comprennent des attaques sur les systèmes informatiques, les installations pétrolières en mer, les installations nucléaires sont bien documentées dans la Position Commune de l'Europe Unie. Des cibles sont

développées pendant un certain temps et montrent que les actes de terrorisme sont prémédités, mais le dénominateur commun demeure l'intimidation d'une communauté cible bien spécifique, souvent dans un effort de provoquer une revanche pour attiser le ressentiment qui nourrit les motivations politiques, religieuses, ethniques, socio-économiques et autres. Les terroristes dirigent souvent leur violence et leurs menaces vers un groupe, peuple ou symbole qui peut ne pas être directement liés à leur cible finale, souvent un gouvernement, système, usage ou idéologie. Dans le processus les personnes qui sont blessées ou perdent la vie sont souvent des innocents.

Malgré l'incapacité de la communauté internationale à fournir une seule définition du terrorisme, il existe de nombreux éléments communs aux définitions existantes :

- a. Le terrorisme peut être commis soit par des individus, des groupes ou des gouvernements.
- b. Parmi les facteurs de motivation des terroristes se trouvent une considération rationnelle des buts et options - une analyse bénéfique par rapport au coût. C'est un acte prémédité.
- c. Le terrorisme peut exister au nom de systèmes politiques, religieux, socio-économiques ou autre croyance.
- d. Les objectifs du terrorisme sont souvent la peur, l'extorsion et un changement radical. A ce propos nous voyons trois éléments :
 - i. Acte ou menace de violence, dont le terrorisme technique, ou d'autres crimes économiques sérieux commis pour une raison politique ou autre raison à but non lucratif ;
 - ii. une réaction émotionnelle ou une peur extrême de la part de la victime potentielle ou future ; et
 - iii. les effets sociaux qui suivent la violence.

La tragédie du terrorisme est que la cible n'est pas la douleur physique causée aux victimes, généralement innocents ou au mieux représente symbolique d'un système ou pratique, mais l'impact psychologique.

Cadre Juridique

Cette monographie et les écrits qu'elle contient reflètent largement ce que l'on peut appeler 'terrorisme international' au contraire de la terreur domestique ou sous-nationale. La campagne pour combattre le terrorisme international date depuis longtemps aussi bien en Afrique que dans le reste du monde. En 1992 déjà, les chefs d'Etat et de Gouvernement de O.U.A. adoptaient une résolution [AHG/Res. 213 (XXVIII)] dans le but d'augmenter la coopération et la coordination entre les Etats membres dans la lutte contre l'extrémisme. A Tunis en 1994 l'assemblée de O.U.A. adoptait la Déclaration sur le code de conduite pour les relations inter-africaines

[AHG/Decl. 2 (XXX)]. La Déclaration rejette le fanatisme et l'extrémisme, quelles que soient leurs natures, origines et formes, particulièrement ceux basés sur des principes religieux et des actes de terreur, condamnés sans réserve.

Ailleurs la Convention Internationale visant à la suppression d'attentats à la bombe de 1997 [37 ILM 249] est très proche d'une convention anti-terrorisme générale. Cette Convention déclare que commet

une offense toute personne qui illégalement ou intentionnellement place ou fait exploser un engin explosif dans un endroit public, une installation de l'état ou du gouvernement, ou un système de transport avec l'intention de causer des blessures sérieuses ou une grande destruction. Un Etat signataire est requis d'appliquer une juridiction criminelle pour de tels crimes sous la loi domestique pour des raisons de territorialité et de nationalité ou quand "l'offense est commise dans une tentative de contraindre l'état à faire ou à s'abstenir de faire une action quelconque". Comme dans des conventions semblables un Etat Signataire est obligé d'exercer une juridiction sur un délinquant "présent" sur son territoire quand il ne réussit pas à faire extraditer la dite personne. A la différence d'autres conventions, elle exprime spécifiquement que les actes interdits par la Convention ne peuvent pas être justifiés pour des raisons politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques ou religieuses, et que ces actes ne peuvent pas être considérés comme crimes politiques en cas d'extradition - une décision copiée par la suite lors de la Convention d'Alger de 1999.

En adoptant la Convention d'Alger en 1999, les leaders de O.U.A. ont accepté le besoin de promouvoir les valeurs humaines et morales basées sur la tolérance et le rejet de toutes les formes de terrorisme quelles que soient leurs motivations. Article 20 prévoit que la Convention entrera en vigueur après que le quinzième acte juridique de ratification aura été déposé auprès du Secrétaire Général de O.U.A.

De nombreuses contributions à cette monographie examinant différents aspects de la Convention d'Alger, rendant une description détaillée de l'acte juridique superflu. Une omission flagrante de la Convention est, toutefois, l'exclusion de référence aux procédures d'exécution, ou de procédures de contrôle efficace par O.U.A. afin d'établir dans quelle mesure les Etats Signataires se conforment à leurs obligations légales. La seule provision est une demande (dans Article 2) de notifier le Secrétaire Général de O.U.A. de toutes les mesures législatives prises par l'Etat Signataire et les pénalités infligées aux actes de terrorisme dans l'année suivant la ratification de, ou, d'adhésion à la Convention.

Un centre d'intérêt particulier à venir dans cette monographie est l'Article 22 de la Convention d'Alger. Celui-ci exige que les Etats agissent conformément avec les principes généraux du droit international, en particulier les principes de la loi internationale humanitaire, ainsi que la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples. De manière inévitable les droits de l'homme et les droits de la protection sont considérés comme restrictifs et limitant la lutte contre le terrorisme. Le contraire est bien sûr vrai, bien plus proche de la vérité puisque c'est exactement la disposition active et la protection rigoureuse de ces droits et libertés qui alimentent les terroristes et leurs sympathisants.

A la suite des attaques terroristes à New York et Washington DC le 11 Septembre 2001, le Conseil de Sécurité des Nations Unies, lors de leur 4385ème session le 28 Septembre 2001 a adopté la Résolution 1373 aux termes du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Tous les Etats (non seulement les Etats membres) sont obligés suivant le droit international de mettre en application ses dispositions en vigueur. La Résolution 1373 confirme les Résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) ainsi que le principe établi par l'Assemblée Générale des Nations Unies (Résolution 2625 (XXV) 1970), que chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser, lancer, aider ou participer à des actes de terrorisme dans un autre Etat ou d'acquiescer à l'organisation sur son territoire d'activités qui visent directement à la perpétration de tels actes. Suivant la résolution 1373, n'importe quel acte de terrorisme international constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales. Elle exige que tous les Etats prennent certaines dispositions en ce qui concerne le terrorisme et établissent un comité (le Comité contre le Terrorisme) du Conseil de Sécurité pour suivre la mise en place des dispositions de la Résolution. Tous les Etats étaient tenus de remettre un rapport dans les 90 jours qui suivent la date d'adoption, c.a.d. le 27 Décembre 2001. A cette date 117 des 189 Etats Membres des

Nations Unies avaient fourni des rapports sur les mesures qu'ils avaient prises pour mettre en vigueur la Résolution et le 15 Avril 2002, 143 rapports avaient été reçus et le Comité était en contact avec les pays qui n'avaient toujours pas fait de rapport.

La résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies contient 18 sub-paragraphes qui constituent les clauses 1 - 3. Les caractéristiques principales de la Résolution 1373 sont la criminalisation du financement et d'autres actions en soutien du terrorisme, le blocage de comptes bancaires, l'introduction de contrôles efficaces aux frontières, ainsi que d'autres mesures afin d'accélérer l'échange d'informations. La Résolution 1373 du CSNU essayait d'accélérer les éléments empruntés à la Convention pour la Suppression du Financement du Terrorisme, qui engage maintenant tous les Etats sans avoir recours au processus lourd de ratification, signatures et réserves conventionnelles.

A l'initiative du Président du Sénégal, M. Abdoulaye Wade, une conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements a pris place à Dakar le 17 Octobre 2001. Lors de la clôture de cette conférence, la Déclaration de Dakar contre le Terrorisme exprimant les inquiétudes soulevées par le développement du terrorisme fut adoptée. Suivant cette déclaration le terrorisme porte un coup aux droits de l'homme, à la démocratie et à la paix. Le sommet exprimait le désir de renforcer la coopération entre les Etats ainsi que la lutte contre le terrorisme dans tous ses aspects. La déclaration prévoit des discussions et des propositions en ce qui concerne la formulation et l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention d'Alger conformément aux provisions de l'Article 21 de cette Convention. Le Sénégal allait par la suite donner un Protocole préliminaire au Secrétariat Général de O.U.A. en Avril 2002 alors que la portée de ce document avait été dépassée par l'initiative du Secrétariat de travailler en vue du développement d'un plan d'action et peut-être d'un protocole supplémentaire.

Le 11 Novembre 2001, peu après la réunion de Dakar, l'Organe Central de O.U.A. de Procédure pour la Prévention de Conflits, Gestion et Résolution a tenu sa 5ème Session extraordinaire à New York et a issu un communiqué (Communiqué issu par l'Organe Central de O.U.A. de procédures visant à la Prévention de Conflits, Gestion et Résolution lors de sa 5ème Session Extraordinaire de niveau ministériel le 11 Novembre 2001 à New York, USA). L'Organe Central inter alias :

- Se réjouit de l'adoption de la résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies ainsi que de la Déclaration de Dakar et demande aux Etats Membres d'assurer une suite et mise en place efficaces.
- Presse les Etats Membre de signer et ratifier les Conventions Internationales existant qui ont trait au terrorisme et demande aux Etats Signataires de ces Conventions de mettre en place les clauses pleinement et de manière efficace.
- De plus il presse les Etats Membre de O.U.A. de signer et ratifier la Convention d'Alger de manière à garantir sa mise en vigueur et souligne l'importance que le terrorisme, comme phénomène universel, constitue une violation sérieuse aux droits de l'homme.
- En particulier il se réjouit de la proposition faite à Dakar de préparer un Protocole préliminaire additionnel à la Convention d'Alger conformément à l'Article 21 de cette Convention.

Le 10 Avril 2002 la Convention Internationale visant à la Suppression et au Financement du Terrorisme (1999) entrainé en vigueur, ayant reçu plus des 22 ratifications requises. La convention était adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 9 Décembre 1999 et était ouverte pour signature le 10 Janvier 2000. A la date du 2 Avril 2002, 132 Etats l'avaient signée et 26 Etats avaient complété le processus de ratification et étaient devenus Etats Signataires. La convention

considère acte criminel le fait de fournir ou de percevoir des fonds avec l'intention ou la connaissance que ces fonds seront utilisés pour accomplir des attaques de terreur, conformément aux définitions spécifiques mentionnées dans neuf conventions adoptées antérieurement, listées dans une annexe à la Convention. Elle ajoute un poids substantiel et des mesures d'exécution au réseau de Conventions sur différents aspects du terrorisme reliées entre elles et créées par la communauté internationale pendant les dernières trente années. La convention reconnaît que le financement est au cœur des activités terroristes et réclame des efforts pour identifier, détecter, bloquer ou saisir des fonds utilisés ou prévus pour commettre un acte de terrorisme. Elle demande également aux États de voir comment mettre en place des moyens d'utiliser de tels fonds pour compenser les victimes ou leurs familles.

Questions essentielles

Si nous considérons les questions essentielles qui devraient guider une approche complète des États Membres de l'Union Africaine en vue de combattre le terrorisme trois préoccupations sont essentielles. La première concerne les liens resserrés qui existent entre le terrorisme, le trafic d'armes, le marché international de la drogue, le crime organisé et le blanchissage d'argent. La deuxième est la relation entre les droits de l'homme et des peuples et la lutte contre le terrorisme. La troisième est le besoin de compléter et de mettre en opération la Convention d'Alger compte tenu des développements récents. Chacune sera discutée ci-après.

Faire face aux mécanismes de soutien

Alors que la terreur a été au cours de l'histoire de l'humanité un phénomène domestique et national, les communications globales et les rapports interconnectés en ont fait une menace internationale. L'accès possible aux armes de destruction de masse, y compris les armes nucléaires, chimiques et biologiques, ont élevé le terrorisme à un nouveau niveau d'inquiétude globale. Aujourd'hui peu de cas de terreur domestique se passent en isolation de liens internationaux. L'étendue des communications globales et la télévision a créé des occasions supplémentaires et des faiblesses en face de la terreur - démontrées par l'impact mondial des événements du 11 Septembre 2001. En même temps les terroristes se sont ancrés dans le trafic international, et non plus national, et trafic criminel de drogues, armes et réseaux financiers ; en même temps un accès plus aisé à la technologie et un faible contrôle sur les armes nucléaires ou autres pourraient placer un pouvoir de destruction immense entre les mains d'anarchistes dévoués.

A côté des aspects politiques ou autres aspects de motivation, le terrorisme a besoin de moyens pratiques pour traduire en pratique leurs intentions. Ce sont :

- une réserve adéquate pour le recrutement ;
- des finances ;
- commandement, contrôle, communications et services de renseignements ;
- entraînement ;
- accès aux armes et équipement pour exécuter leur terreur ;
- soutien logistique y compris un refuge sûr pour l'entraînement et la préparation, avec des individus, des groupes ou des régimes amis prêts à fournir passeports, documents et support

pour la propagande (la reconnaissance de leur cause et solidarité avec celle-ci).

Les mêmes réseaux qui ont aidé les trafics d'armes, mercenaires, trafic de drogue, trafic en êtres humains et blanchissage d'argent offrent souvent des moyens au terrorisme - comme ils l'ont fait pour les conflits interposés qui ont pris place en Afrique et ailleurs durant la guerre froide. A la suite de cette guerre de grandes sections de réseaux d'état qui se livraient au transport, à l'entraînement, à la fourniture d'armes et d'équipement, au blanchissage d'argent et autres activités ont été privatisées - non seulement dans l'espoir d'un monde plus pacifique, mais comme partie de la réduction des secteurs de défense et de sécurité après la chute du mur de Berlin. Par exemple des études diverses ont montré jusqu'à quel point le soutien donné au Djihad afghan a contribué à l'augmentation de la production de drogues et finalement en 1998 a donné le contrôle de la production de drogue aux Taliban. Ici, comme c'est le cas en Amérique Centrale et en Amérique du Sud ainsi qu'en Extrême-Orient, le trafic de drogue est aussi intimement lié à la lutte contre le terrorisme que la possibilité pour les financiers de la terreur et des gouvernements qui souhaitent cacher leur engagement dans le blanchissement d'argent avec l'aide d'institution telles que la Banque de Crédit et de Commerce Internationale (BCCI) maintenant défunte.

Ailleurs, d'autres connections sont devenues pertinentes. En Afrique, la fin de l'apartheid allait engendrer une industrie privée engagée dans la sécurité, avec des compagnies comme Executive Outcomes, qui, pendant un moment, prit la prépondérance sur des compagnies privées bien établies et basées pour la plupart d'entre elles à Londres.

Les mercenaires et les terroristes obtiennent leurs armes par les mêmes voies illégales ou grises, blanchissent l'argent destiné à payer ces armes ainsi que leurs gains à l'aide de réseaux liés au marché des drogues et font appel aux mêmes spécialistes experts forgers de passeports, documents de voyage et accès aux endroits contrôlés.

En fait, la relation entre le terrorisme et le crime transnational est si étroite qu'elle est reflétée dans la résolution 1373 (Article 4) du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Cette résolution met en évidence le besoin pour une coopération accrue, tant régionale que transnationale, pour lutter à la fois contre le terrorisme et le crime organisé. Donc la résolution 1373 donne aux états un encouragement pour signer la Convention des Nations Unies visant le crime organisé transnational de 2000 (plus connu sous le nom de la Convention de Palerme) et l'obligation de prévenir le crime organisé transnational dans la mesure où de tels crimes aident le terrorisme international.

Certains liens sont montrés par l'accent (et le progrès) placés sur la suppression des occasions pour le blanchissage d'argent et le financement de la terreur parmi d'autres. L'Afrique est touchée par ces mesures. En effet sur la liste des 19 pays, publiée par le groupe de travail action financière (FATF), et qui selon ce groupe de travail n'aident pas à la transparence et aux échanges d'information sur les transactions financiers internationales, se trouvent l'Égypte et le Nigeria. L'Organisation pour la Coopération Economique et le Développement, basée à Paris, place sur sa liste de pays destinations de fraude fiscale se trouve le Liberia.

Ailleurs la relation entre le marché illégal d'armes, le soutien à des mouvements de rébellion et la terreur existe depuis longtemps, montrant l'étendue avec laquelle ces marchands qui ont fourni des armes et des munitions à divers mouvements de rébellion, sans idéologie ou d'orientation, fournissent à présent des armes aux cellules terroristes, aux réseaux et à leurs supporters, souvent aides par le trafic de commodités naturelles de grande valeur tels que les diamants et coltan.

Le crime organisé transnational, blanchissage d'argent, le trafic d'armes, le trafic de drogues et d'individus, sont autant de domaines que l'on a récemment tentés de régulariser de manière

internationale ; parmi ces tentatives se trouvent la Convention de Palerme, le processus de Ottawa (à propos des mines antipersonnel), l'établissement du registre d'armes conventionnelles de l'ONU, la réunion de l'Assemblée Générale sur les petites armes etc. Au cours des années l'Afrique a pris en considération et a développé des positions communes qui reflètent sa détermination à contrecarrer et à contenir les mécanismes et les pratiques qui facilitent le terrorisme. Parmi les exemples :

- La Déclaration de Yaoundé et le plan d'action sur le contrôle de l'usage des stupéfiants et le trafic de drogue en Afrique, 1996.
- La Déclaration de Dakar sur la prévention et le contrôle du crime organisé transnational et la corruption, 1998.
- La déclaration de Bamako sur une position africaine commune sur la prolifération illicite, la circulation et le trafic de petites armes, 2000.

Bien que le préambule à la Convention d'Alger reconnaisse les liens croissants entre le terrorisme et le crime organisé, y compris le trafic illicite d'armes, de drogue et le blanchissement d'argent, la Convention ne traite pas spécifiquement de ces problèmes.

Le terrorisme et les droits de l'homme

Les événements du 11 Septembre 2001 ont eu un impact global - surtout dans l'attitude des Etats-Unis envers un nombre de régimes ou pays autoritaires - dans ce contexte la transformation du Pakistan et du Général Pervez Musharraf, de paria en allié, doit être la plus remarquable. Les Etats-Unis, une puissance mondiale à la portée et à l'influence sans parallèle ont pour objectif stratégique central la défaite du terrorisme et placent en position secondaire tous les autres objectifs. Ces événements ont aussi eu un effet en Afrique où les relations avec des pays ont vu de grands changements - avec la Libye et le Soudan par exemple (accusés par les Etats-Unis de donner un soutien gouvernemental au terrorisme) - ou d'autres pays tels que l'Angola et la Somalie. Plus important encore sont un retour à la partialité de la guerre froide, et l'abandon presque total du multilatéralisme, de la promotion de la démocratie et du progrès des droits de l'homme. Les tendances de l'aide internationale et en particulier de l'aide militaire sont revues suivant le même optique.

En dehors d'un contexte international change, en mettant en place la Résolution 1373 et les dispositions reflétées par la Convention d'Alger, l'Afrique va devoir faire face à une série de challenges ceci en plus des traditions légales et de la pratique.

Ce qu'il faudrait éviter c'est une situation dans laquelle le régime des droits de l'homme est considéré comme étant temporairement suspendu et ce jusqu'à ce que le terrorisme soit battu. Il n'y a aucun signe qui indique que la vigilance actuelle contre le terrorisme international et le crime organisé peut devenir inutile un jour. Il est donc l'intention que le corps des lois des droits de l'homme et le développement du régime contre le terrorisme et le crime organisé transnational durent longtemps et créent une société pacifique et juste, tant sur le plan international que national. Certaines contributions à cette monographie portent sur cet aspect.

Pour l'Afrique le besoin de lutter contre le terrorisme international - risque de sécurité nationale - sans détruire le système de la séparation constitutionnelle de la justice et du pouvoir, souvent fragile, qui existe dans beaucoup de nos pays, est le dilemme. Il faut s'assurer que ces outils légaux ne nuisent pas aux valeurs fondamentales d'une société démocratique - la liberté, la séparation constitutionnelle de la justice et du pouvoir, et les principes de la justice fondamentale - valeurs au

cœur des ordres constitutionnels dans le monde et en Afrique, et des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU. La Charte africaine pour les droits de l'homme et des peuples, appliquée depuis 1986 a été ratifiée par presque tous les états africains et va influencer le développement des droits constitutionnels en Afrique.

Ceci expose l'Afrique à des conflits potentiels entre deux ou plusieurs systèmes légaux. L'Article 12 de la Convention contre le crime organisé transnational par exemple demande aux Etats de mettre en vigueur des lois internes qui donnent de grands pouvoirs tels que confiscation, blocage de fonds, saisie de propriétés ou de gains provenant du crime organisé. Des biens obtenus en partie grâce à des fonds illégitimes et également à des fonds obtenus légalement - pourraient ainsi être saisis. Dans les deux cas l'obligation appartiendra au présumé coupable de prouver que les biens saisis proviennent d'une activité légale. Il est important de noter que l'article 7(1) lu avec les articles 3 et 14 de la Charte Africaine (Banjul) protège les droits de la propriété, le droit de faire entendre sa cause au tribunal et le droit d'être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire.

Ces contradictions sont latentes dans la Convention d'Alger quand elles sont lues avec des positions africaines. Par exemple l'Article 3(1) "la lutte menée par des peuples en accord avec les principes du droit international pour leur libération ou autodétermination, y compris la lutte armée contre le colonialisme, l'occupation, l'agression et la domination par des forces étrangères ne seront pas considérés comme des actes de terrorisme". Ceci ne va guère avec la Déclaration des Droits de l'Homme de Grand Bay signée par l'OUA la même année (1999), Article 8(q) qui définit le terrorisme (quelles que soient les raisons) comme un crime contre les droits de l'homme.

Enfin ce serait une victoire à la Pyrrhus si le terrorisme était vaincu au prix du sacrifice de l'engagement de l'Afrique envers les valeurs de la Charte Banjul. Le défi de l'Afrique est de mettre en place des accords ainsi qu'une législation qui combatte de manière efficace le terrorisme tout en restant en accord avec les demandes internationales pour les droits de l'homme et les obligations internationales. Les dispositions continues dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme (1948) l'Accord International sur les Droits Civils et Politiques (1966) et la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (1982) doivent être respectées et les droits qui y sont contenus doivent être protégés

Mise en operation et ajouts a la convention d'alger

La convention d'Alger a été adoptée avant le 11 Septembre 2001, l'adoption de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité de l'ONU et la mise en vigueur de la Convention visant à la suppression du financement du terrorisme (1999) Certains considèrent que les développements qui ont suivi l'attaque sur le World Trade Centre et Washington DC exigent une révision de tous les efforts qui ont pris place auparavant. Ceci est une vue extrême, non partagée par la majorité. Il est évident que cette résolution 1373 est sans précédent. Elle a été adoptée sous les termes du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et reflète une tentative de législation globale. Suivant les termes du droit international tous les Etats sont obligés de se conformer à ses dispositions mais il est peu clair jusqu'à quel point la conformité dans les détails devra être appliquée. Parmi ces détails se trouve l'obligation de criminaliser tout financement de terrorisme, le blocage de fonds ou autres ressources financières et économiques de personnes qui commettent ou essaient de commettre des actes de terrorisme ou de participer à de tels actes. La Convention d'Alger ne traite pas de la question de criminalisation du financement du terrorisme et des questions qui y sont liées puisque celles-ci sont discutées en détail dans la Convention Visant à la Suppression et au Financement du Terrorisme, il n'est pas nécessaire que les Etats Membres de O.U.A. agissent à ce sujet.

Les Articles 4 et 5 de la Convention d'Alger prévoient des secteurs de coopération entre les états

pour faire entrer en vigueur les autres dispositions de la Convention d'Alger. Les états sont obligés d'échanger des informations, d'aider dans les procédures concernant l'enquête et l'arrestation de personnes soupçonnées de terrorisme, d'échanger études, recherches et expertise sur la manière de combattre les actes de terrorisme, d'offrir une assistance technique en vue d'améliorer leurs capacités scientifiques, techniques et opérationnelles. Les Etats Signataires doivent empêcher leurs territoires d'être utilisés comme bases pour l'organisation, la mise en place et la mise en exécution d'actes de terrorisme. Ils doivent travailler ensemble au sujet des transports illégaux et transfrontaliers, import, export, stockage et usage d'armes, de munitions et d'explosifs. Les postes de contrôle aux frontières, douanes et immigration doivent être renforcés de manière à contrecarrer des infiltrations par ceux qui commettent des actes de terrorisme. Les états doivent s'assurer que quand ils accordent un droit d'asile à un demandeur d'asile que celui-ci n'est pas impliqué dans un acte de terrorisme et ils doivent soit extraditer soit arrêter et juger ceux qui ont commis des actes de terrorisme. Ces dispositions judiciaires seront bientôt mises en place par les conventions proposées par O.U.A. sur l'Extradition et l'Aide Légale Mutuelle. La première est déjà à un niveau de travail avancé et devrait être présentée au Conseil des Ministres pour recommandation aux Chefs d'Etat prochainement. Il reste encore beaucoup de travail à faire sur la seconde avant qu'elle puisse être présentée aux experts pour discussion et finalisation.

Ce qui manqué peut-être le plus à l'Afrique dans l'engagement à l'échelle globale contre le terrorisme est un mécanisme efficace et en vigueur pour encourager la coopération nécessaire entre les Etats pour que les objectifs de la Convention d'Alger prennent effet, pour mettre en application ses dispositions opératoires et pour assister les Etats Membres de l'Union Africaine proposée à se conformer au droit international et aux obligations du continent. Ce challenge ne s'adresse pas seulement à cette Convention mais il est commun à un nombre d'instruments africains et devra être traité par la Commission de O.U.A. nouvellement établie de manière urgente.

Peut-être plus important, à la différence des initiatives telles celles concernant les drogues et les réfugiés, les dirigeants africains doivent se mettre d'accord sur un Plan d'action afin de traduire en action leur engagement en ce qui concerne la Convention d'Alger, de mobiliser leurs ressources en vue d'un tel plan et de surveiller sa conformité. Ce projet, plus que beaucoup d'autres, mérite une action concertée entre les dirigeants africains.

Conclusion

Le terrorisme n'est pas nécessairement international ou sous-national bien que la campagne actuelle vise les groupes terroristes à portée globale ainsi que Bush, le président des Etats-Unis, les a appelés. En Afrique, particulièrement en Algérie, au Soudan, en Somalie et précédemment au Sierra Leone et Liberia les actes de terreur sont devenus une caractéristique récurrente de conflits essentiellement locaux - même si leurs actions peuvent avoir des répercussions régionales et globales. Pour beaucoup le danger est la tendance à tout regrouper dans une guerre globale contre le terrorisme, souvent avec l'intention réelle des gouvernements ou autres de supprimer les demandes politiques d'autodétermination, engagement politique ou la reconnaissance à certains droits. Dans certains cas le soutien international et américain pour une action robuste par les gouvernements peut aboutir à une aggravation de conflits et une plus grande polarisation dans les pays concernés. Dans les cas où les actes de terrorisme sont des traits de conflits essentiellement locaux, l'expérience nous montre que des mesures de sécurité seules ne mettront pas fin à la violence et qu'une adaptation politique et un accord seront également nécessaires.

Les gouvernements africains ont toujours fait face au défi de garder en équilibre les intérêts de la sécurité et le soutien en faveur de la démocratie et les droits de l'homme. Les événements du 11 Septembre 2001 ont modifié cet équilibre, pas toujours avec des résultants prévisibles. De nouvelles

occasions ont apparu dans certains pays, en partie un reflet du vieil adage selon lequel la sécurité est une condition essentielle au développement. Dans d'autres pays des actions punitives par la communauté internationale peuvent exacerber la stabilité fragile locale qui peut exister comme c'est le cas en Somalie. Ce qui est évident c'est que sans gouvernement central actif et reconnu en place, des états défaillants et faibles offrent un refuge sûr pour le terrorisme local et international. Aucune opération militaire ne peut rendre ces pays sûrs si elle n'est pas accompagnée par un processus dont le but ultime vise à la réconciliation et à la reconstruction d'un état qui fonctionne avec un gouvernement en charge sur le territoire, tant urbain que rural, et contrôlant les frontières au sol, en mer et dans l'espace. Par dessus tout un engagement international solide pour amener la paix intérieure et pour reconstruire les états en échec, faibles et non démocratiques, est le défi auquel l'Afrique et la communauté internationale doivent faire face.

CHAPTER 2

Le Terrorisme et les Droits de L'Homme en Afrique

S Jagwanth et F Soltau

Introduction

'La promotion et la protection des droits de l'homme occupent une place centrale dans une stratégie effective contre le terrorisme'¹ Deux dimensions importantes et liées entre elles s'attachent à cette déclaration. Premièrement, le besoin de s'assurer que les mesures prises pour combattre le terrorisme ne limitent pas injustement les droits de l'homme et les libertés fondamentales et, deuxièmement, le fait de reconnaître que le terrorisme menace la pleine jouissance des libertés civiles et les droits de l'homme. Le besoin d'assurer que la lutte contre le terrorisme reste vigilante quant à la protection des droits humains les plus inaliénables a été le sujet de plusieurs commentaires académiques, internationaux et non gouvernementaux. De même, le lien entre le terrorisme et la promotion des droits de l'homme ont reçu une attention grandissante. Le compte rendu du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le terrorisme et les Droits de l'Homme fait remarquer qu' 'il n'y a probablement aucun droit humain qui soit à l'abri de l'impact du terrorisme ' .²

Le présent chapitre se consacre à la première perspective. Néanmoins, une discussion globale portant sur ce thème doit aussi tenir compte du fait que le besoin de combattre le terrorisme est étroitement lié au respect des droits de l'homme en Afrique. La Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme adopte cette approche. Le préambule de la Convention fait état de son souci face aux dangers que présente le terrorisme contre la stabilité et la sécurité des états. Il note que le terrorisme est une sérieuse violation des droits de l'homme, 'et en particulier les droits de l'intégrité physique, la vie, la liberté, la sécurité' et le développement socio-économique. Il met aussi en exergue l'impact négatif du terrorisme sur les ' vies de femmes innocentes et des enfants [qui] sont les plus sérieusement touchés par le terrorisme.'³ La Résolution 36/7 adoptée par la Commission sur les Statuts des femmes indique aussi sa 'profonde préoccupation' par les 'actes persistants de violence perpétrés dans différents pays par des groupes armés et par les trafiquants de drogue qui terrorisent la population et menace particulièrement la sécurité et les vies des femmes et des enfants.'⁴ Nous pensons que, comme les conflits armés, le terrorisme cible aussi souvent les groupes vulnérables tels que les femmes et les filles de façon disproportionnée.⁵ Ceci inclut les actes de viol et l'usage de l'esclavagisme sexuel comme une méthode de terreur. La poursuite de l'étude du lien existant entre l'instabilité causée par le terrorisme et l'égalité entre les hommes et les femmes, un phénomène bien documenté sur le plan du droit national et international, dépasse le cadre de ce chapitre.⁶ En termes beaucoup plus généraux, nous analysons à quel degré les actes de terrorisme peuvent affecter les droits à la vie, la dignité, la liberté, l'égalité, la protection contre la torture, ainsi qu'un certain nombre

de droits sociaux et économiques. A partir de cette perspective, par l'adoption des lois de lutte contre le terrorisme, les états doivent se sentir interpellés par la loi internationale en vue de promouvoir et de protéger les droits humains de tous leurs citoyens.

Il est important que la différence entre le terrorisme et le conflit armé soit gardée à l'esprit. Comme le Rapporteur Spécial sur le Terrorisme et les Droits de l'Homme le souligne, la loi humanitaire internationale, qui comprend les lois de guerre, s'applique aux situations de conflit armé, sur le plan international ou civil. Les Actes de guerre compatibles avec ce corps de loi ne sont ni des actes criminels ni des actes terroristes.⁷ De façon pratique, ceci signifie qu'un combattant capturé dans une guerre civile bénéficie du statut de prisonnier de guerre et qu'il ne soit pas poursuivi en justice, à moins qu'il soit accusé de crimes de guerre. Dans des situations de conflit armé, le droit humanitaire international garantit la protection, y compris les droits à un jugement juste et équitable.

Ce chapitre est divisé en trois parties. La première partie se consacre aux initiatives locales et internationales appropriées et sélectionnées destinées à combattre le terrorisme. Le choix porté sur les pays pour l'étude s'est basé sur l'accessibilité à l'information, les nouvelles initiatives contre le terrorisme et dans quelle mesure leur législation reflétait de majeures préoccupations pour les droits de l'homme. La deuxième partie du chapitre couvre les protections significatives des droits de l'homme en Afrique. A la lumière de ces protections, la dernière partie évoque quelques-uns des rapports sur les droits de l'homme ainsi que quelques résultats qui découlent des instruments contre le terrorisme.

Initiatives pour combattre le terrorisme

Initiatives Internationales

Un certain nombre de conventions régionales et internationales contre le terrorisme se rattachent aux états africains. Les premières conventions internationales sur le terrorisme étaient destinées à criminaliser des types spécifiques d'actes terroristes, tel que le détournement d'avion.⁸ Le travail a continué sur cette base, avec l'Assemblée Générale des Nations Unies adoptant la Convention Internationale pour la Suppression du Financement du Terrorisme datant du 9 Décembre 1999. Malgré l'environnement plus contraignant d'après le 11 Septembre, les efforts pour arriver à une convention compréhensive sur le terrorisme international ont beaucoup tourné autour des débats politiques portant sur la définition du terrorisme. Au niveau régional, il y a une importante convention de l'OUA sur la Prévention et la lutte contre le Terrorisme de 1999. Cette Convention comprend une définition compréhensive de ce qui constitue un 'acte terroriste', mais évite un sujet politiquement litigieux en excluant de la définition les luttes engagées par les peuples pour la libération ou l'auto détermination, en accord avec le droit international.⁹ De même au niveau régional, la Ligue des États Arabes qui compte 9 états africains parmi ses 22 membres, a adopté la Convention Arabe pour la Suppression du Terrorisme.¹⁰ L'Organisation de la Conférence Islamique, dont un certain nombre de pays africains sont membres, a aussi adopté une convention contre le terrorisme.¹¹ Au niveau régional et sous-régional il y a d'autres mécanismes et dispositifs pour combattre le terrorisme, telle que la coopération intergouvernementale, qui se situe en dehors de la portée de ce chapitre.

La Résolution 1373 du 28 Septembre 2001, que le Conseil de Sécurité a adoptée sous les dispositions exécutoires du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, exige des états, entre autres, de criminaliser le financement des actes de terrorisme.¹² Le Conseil a essentiellement repris les éléments empruntés à la Convention pour la suppression du Financement du Terrorisme, qui est devenue obligatoire pour tous les états, sans la procédure encombrante de signatures, de ratification et de réservations. Ceci se réduit à un établissement de la loi et constitue un exercice exceptionnel

des pouvoirs du Conseil d'après la Charte. Le Conseil a aussi lancé un appel aux états pour qu'ils prennent part aux conventions portant sur la lutte contre le terrorisme.

La Convention pour la Suppression du Financement du Terrorisme est la plus récente convention internationale adoptée sur le terrorisme. Selon cette convention, une personne commet un délit en fournissant ou en collectant des fonds intentionnellement ou en sachant qu'ils seront utilisés pour réaliser, premièrement, tout acte qui se situe dans l'esprit des 9 anciens traités internationaux contre le terrorisme, et, deuxièmement, '[tout] autre acte commis avec l'intention de causer la mort ou de sérieuses blessures corporelles à un civil, ou toute autre personne n'ayant aucune part active dans les hostilités dans une situation de conflit armé, quand l'objet d'un tel acte, de par sa nature ou son contexte, est d'intimider une population, ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à s'abstenir de faire un acte.'¹³ Cette prudente extension dans la définition de ce qui constitue une offense se retrouve même dans la Convention de l'OUA. Brièvement, un acte terroriste est tout acte pouvant causer une blessure grave ou la mort à toute personne ou groupe de personnes, ou qui peut causer un dommage public ou une propriété privée et qui est prémédité ou destiné, entre autres choses, à intimider, ou forcer n'importe quel gouvernement, la population en général ou une partie de la population, à faire ou à s'abstenir de faire un acte.¹⁴ De même, les actes d'interrompre un service public ou de causer une insurrection générale dans un état sont aussi définis comme des actes terroristes. Deuxièmement, la promotion, le financement, la contribution à, tenter et à menacer, avec l'intention de commettre l'un des actes spécifiés précédemment, est un acte terroriste.

De l'autre côté, la Convention Arabe pour la Suppression du Terrorisme définit le terrorisme comme '[tout]acte ou menace de violence, peu important ses motifs ou ses mobiles, qui survient dans le cadre d' [un]...agenda criminel et cherchant à semer la panique parmi les gens, causant la peur en leur faisant du mal, ou en mettant leurs vies, leur liberté ou leur sécurité en danger, ou cherchant à causer un dommage à l'environnement ou aux installations publiques ou privées ou la propriété...ou tentant de mettre en danger une ressource nationale.'¹⁵ Ces définitions seront reprises plus loin, lors de la discussion sur l'intersection entre les normes antiterroristes et les garanties des droits de l'homme.

Les initiatives Intérieures

Conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 du Conseil de Sécurité développé ci dessus, les états devraient rendre compte au Comité Contre le Terrorisme, un organe subsidiaire du Conseil, sur des mesures prises en vue d'appliquer la résolution. Tandis que le Comité n'a pas le pouvoir d'infliger des sanctions, l'établissement de ce nouveau corps traduit l'engagement ferme du Conseil en ce qui concerne le terrorisme international. Quelques pays africains ont fourni des rapports sur les mesures mises sur pied contre le terrorisme dans leurs états respectifs.¹⁶ A part quelques exceptions, la plupart des'autres pays n'ont pas encore voté une nouvelle législation faisant suite à la résolution 1373, ils ont informé le Comité sur la législation et autres mesures qui ont été en place durant un certain nombre d'années. Ces dernières couvrent toute une gamme de données, y compris les mesures prises contre le blanchiment d'argent et le crime organisé ainsi que les lois relatives au contrôle des frontières et des réfugiés. Plusieurs pays ont établi récemment des Organes Exécutifs nationaux chargés d'assurer qu'ils s'acquittent de leurs obligations définies dans les résolutions du Conseil de Sécurité sur le terrorisme. Ces pays sont le Botswana, la RDC, le Malawi et l'Afrique du Sud.

D'autres pays, y compris l'île Maurice, le Nigeria et l'Afrique du Sud, ont entamé le processus de mettre en place une nouvelle législation permettant de combattre le terrorisme depuis le 11 Septembre. L'île Maurice a récemment promulgué la Loi 2 de 2002 portant sur la Prévention contre le Terrorisme. Au Nigeria, la Loi Contre le terrorisme portant sur les crimes économiques et

financiers est actuellement soumise au Parlement. Et en Afrique du Sud, le nouveau projet de loi Contre le Terrorisme devra remplacer la loi de la sécurité interne du temps de l'apartheid, ce dernier étant limité aux crimes de terrorisme perpétrés contre l'état. Le nouveau projet de loi sud africain, un document à discussion, actuellement distribué pour recueillir le commentaire général, a été critiqué pour certaines de ses dispositions qui, affirme-t-on, violent la constitution même de l'Afrique du Sud ainsi que la loi internationale des droits de l'homme. Cela se voit particulièrement dans la définition de ce qui constitue l'acte terroriste, ainsi que la détention sans dispositions de jugement. La définition d'un acte terroriste dans l'avant-projet de loi est basée sur ce qui est contenu dans la Convention de l'OUA.¹⁷ Le projet autorise aussi la détention sans jugement—ce qui doit être autorisé par un officier judiciaire—pour des raisons d'une interrogatoire et ce pour une période allant jusqu'à 14 jours. Un détenu n'aura pas alors la possibilité de saisir la cour pour demander ni la libération pure et simple ni la libération sous caution.

En Île Maurice, la Loi 2002 sur la Prévention du Terrorisme a été signée au milieu de diverses critiques lui reprochant d'être draconienne, d'avoir une définition très rigide et trop large de ce qui constitue un acte de terrorisme et de violer les lois élémentaires des personnes suspectes et des accusés.¹⁸ La législation a une définition extensive de ce qui constitue un acte terroriste dans la loi 3. Ce n'est pas seulement une offense de faire ou de menacer avec un acte terroriste, mais aussi d'omettre toute chose raisonnable et nécessaire pouvant empêcher un acte terroriste. Une personne arrêtée en termes de la législation mauricienne serait retenue en prison pendant une durée allant jusqu'à 36 heures sans avoir l'accès à aucune autre personne en dehors de l'officier de police à partir d'un certain grade.¹⁹ Le procès peut aussi être interdit au public. La loi prévoit qu'une cour peut exclure du procès toute personne outre les parties et leurs représentants légaux.²⁰

En Égypte, le terrorisme est défini comme 'tout usage de force ou de violence ou toute menace ou intimidation à laquelle recourt le criminel pour achever un plan criminel individuel ou collectif destiné à perturber la paix ou mettre en danger la tranquillité et la sécurité de la société et qui est de nature à faire du mal ou à faire peur aux personnes ou à mettre en péril leurs vies, leurs libertés ou la sécurité; nuire à l'environnement; endommager ou s'approprier des moyens de communication; empêcher ou entraver les autorités dans l'accomplissement de leur travail; ou contrarier la mise en application de la Constitution ou des lois ou règlements.'²¹ La définition égyptienne du terrorisme est similaire à celle trouvée dans la Convention Arabe. La Commission des Droits de l'Homme créée par ICCPR a noté que la définition du terrorisme dans le Code Pénal Égyptien était 'tellement large qu'il couvrait toute une gamme d'actes de gravité différente.'²² En Égypte, la peine de mort peut être prononcée pour les crimes de terrorisme. Selon la Loi d'Urgence de 1981, l'Égypte utilise aussi les cours spécialisées militaires pour juger l'acte présumé terroriste, ceci continue à 'empiéter sur le droit normal du prévenu d'avoir un jugement juste et équitable devant un organe judiciaire indépendant tel que prévu par la constitution'²³ La loi d'urgence autorise la détention sans accusation allant jusqu'à 30 jours. Il n'y a pas de délai limite quant à la durée de la détention si le juge continue à soutenir la légalité de l'ordre de détention. La Loi d'Urgence permet aussi à l'exécutif de lancer un mandat d'arrêt contre une personne qui pourrait causer un danger à la sécurité ou à l'ordre public. Il a été dit que 'cette procédure annule l'exigence constitutionnelle de prouver qu'un tel individu a commis un crime spécifique pour obtenir d'un juge ou d'un procureur un mandat d'arrêt.'²⁴ Les tribunaux militaires sont dirigés par les officiers militaires nommés par le ministre de la défense. Les décisions des tribunaux militaires sont revus par d'autres juges militaires et doivent être confirmées par le Président, qui en pratique délègue cette tâche à un officier supérieur militaire. Les tribunaux d'Urgence de l'Etat partagent la juridiction avec des tribunaux militaires pour les crimes affectant la sécurité nationale.²⁵

La législation Algérienne définit un acte de terrorisme comme 'toute offense visant la sécurité de l'Etat, l'Intégrité territoriale ou la stabilité ou le fonctionnement normal des institutions par toute

action cherchant 'entre autres, à semer la panique ou à créer un climat d'insécurité, à gêner la circulation ou la liberté de mouvements sur les routes, à détruire l'environnement ou contrarier les activités des autorités publiques ou des institutions.²⁶ Une personne peut être mise en prison pour raisons d'"investigation criminelle" pour les crimes relatifs au terrorisme pour une période allant jusqu'à 12 jours. La détention provisoire, même si elle est décrite comme une mesure exceptionnelle, en relation avec le terrorisme peut être prolongée 5 fois pour une période de quatre mois par un officier judiciaire.²⁷ Comme en Egypte, la peine de mort peut être prononcée.

Le regime des droits de l'homme

La protection internationale

L'Avant—projet International de lois—consistant en la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et deux conventions , sur les droits Civiques et Politiques , ainsi que les droits Economiques, Sociaux et Culturels—est la base des garanties et des normes des droits de l'homme. La convention internationale sur les droits civiques et politiques (ICCPR) étoffe les parties pertinentes de la Déclaration Universelle. Des 148 Etats ayant adhéré à la convention , 44 viennent de l'Afrique.²⁸ La Charte Africaine sur les droits des hommes et des peuples, connue aussi comme la Charte de Banjul, qui est entrée en vigueur le 21 Octobre 1986, a été ratifiée par tous les états membres de l'OUA.

La Charte Africaine, tout comme le ICCPR, reconnaît et protège les droits fondamentaux civiques et politiques: l'égalité devant la loi (article 3); le droit à la dignité, ainsi que la prohibition de l'esclavagisme, la torture, cruelle, inhumaine, la punition dégradante (article 5); les droits à un jugement équitable, tels que le droit à la présomption d'innocence (article 7); la liberté d'expression (article 9); et la liberté d'association (article 10). Cependant, contrairement à l'ICCPR, la Charte ne contient aucune clause dérogatoire pour les urgences ; l'article 4 de l'ICCPR permet aux états, en cas d'une situation d'urgence publique menaçant la vie de la nation, de déroger à leurs obligations 'à la limite des exigences de la situation'. Aucune dérogation n'est permise, entre autres, à la prohibition contre la torture, le traitement cruel et inhumain , la privation arbitraire de la vie , et à l'interdiction contre l'esclavagisme. En l'absence d'une clause dérogatoire générale, les droits dans la Charte sont soit non restrictifs , soit limités par les soi disantes 'clauses de récupération'. Ainsi, l'article 9(2) stipule que '[c]haque individu a le droit d'exprimer et de divulguer ses opinions conformément à la loi '. De telles limitations pourraient profondément miner les droits en question car il n'y a aucun critère d'établissement de limitations des droits fondamentaux contenus dans la Charte. Tous les droits ne sont pas soumis aux clauses de récupération; plusieurs droits importants , tel que le droit à la dignité et l'interdiction de la torture (article 5), aussi bien que les dispositions de procès équitable (article 7) ne sont pas restreints.

Comme initialement conçue, la Charte Africaine n'était pas dotée d'un mécanisme de mesure coercitive, comme c'est le cas pour la cour Européenne des Droits de l'Homme qui est chargée de renforcer la Convention Européenne sur les Droits de l'Homme. Cependant, l'article 30 de la Charte a établi la Commission Africaine des Droits de l'Homme 'pour promouvoir les droits des hommes et des peuples et de garantir leur protection en Afrique.' Selon l' article 62 les parties doivent soumettre les rapports tous les deux ans ' sur la législation et d'autres mesures prises en vue de mettre en pratique les droits et les libertés ' contenus dans la Charte. Les facteurs en dehors du contrôle de la Commission, tels que la rareté ou le manque total de rapport , et l'insuffisance des informations contenues dans les rapports des états, entre autres, ont entaché le système des rapports qui était pourtant le moyen de contrôler et d'améliorer l'observation des droits prévus par la Charte.²⁹

La Commission pourrait faire des investigations sur les plaintes déposées par les individus contre les

états. L'article 58 prévoit l'investigation sur ' les cas spéciaux qui font état de l'existence de séries de violations sérieuses ou massives'. En pratique la Commission a fait des investigations sur les plaintes et a adressé des recommandations aux état(s) concernés. La Commission a prudemment procédé à l'interprétation de ses pouvoirs. Un grand pas fut franchi en 1993, quand elle adopta une interprétation moins restrictive des dispositions portant sur la confidentialité , et commença à mentionner dans ses rapports annuels les états contre lesquels les plaintes avaient été portées. Les rapports récents contiennent un résumé des allégations, la réponse reçue de chaque état concerné , la loi et la décision de la Commissions.³⁰ Celle-ci commence à s'occuper de l'une des grandes faiblesses identifiées dans les méthodes de travail des Commissions.³¹ En général, le manque de publicité pour ses activités, une circonspection de la part des Commissionnaires, et un manque de ressources nécessaires ont entravé le travail de la Commission. Les procédures de renforcement sont totalement insatisfaisantes, ne consistant qu'en rapports à l'Assemblée des chefs d'état et de Gouvernement de l'OUA. L'établissement de la Cour Africaine sur les Droits des hommes et des peuples, prévu dans le protocole à la charte africaine, présente une importante opportunité pour développer véritablement les protections de la Charte.³² Au cas où la cour est établie, la Commission Africaine sera l'une des parties pouvant lui soumettre des cas. Les plaintes déposées par les individus seront aussi possibles , mais il appartient aux états de décider de reconnaître cette juridiction optionnelle. Le nombre d'états qui le feront reste à voir. Le rôle de la Commission deviendra même beaucoup plus crucial, et il aura à s'affirmer comme garant des droits de l'homme sur le continent africain.

Tendances Intérieures

La tendance vers le constitutionalisme, la démocratie multipartite et l'enracinement des droits de l'homme sur le continent a pris de l'élan dans les années 1990. Plusieurs pays y compris l'Algérie, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, Djibouti, l'Ethiopie, la Guinée, le Liberia, le Malawi, le Mali, la Mauritanie, le Mozambique, l'Afrique du Sud et la Zambie ont organisé des élections multipartites durant cette décennie. En plus, la plupart des pays africains ont actuellement adopté des constitutions qui mettent un accent particulier sur les droits fondamentaux. Ceux-ci comprennent le Botswana, l'Ethiopie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Malawi, le Mali, la Mauritanie, le Mozambique, la Namibie et l'Afrique du Sud.³³ La grande majorité des pays africains ont élaboré des constitutions, avec des droits civiques et politiques , y compris les droits à l'égalité des sexes , la liberté d'expression et les droits à un jugement équitable qui y sont inclus. Par ailleurs, plusieurs pays ont les droits civiques et politiques dans leurs constitutions, y compris les droits sur l'environnement. Au niveau régional , il y a eu récemment des mesures pour reconnaître la souveraineté de la loi et la protection des droits de l'homme. Le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), initié par les gouvernements d'Algérie, Égypte, Nigeria, Sénégal et d'Afrique du Sud, déclare 'l'expansion des frontières démocratiques et l'approfondissement de la culture des droits de l'homme' comme étant ses piliers de fondation. Dans le cadre de NEPAD, les dirigeants africains prennent la responsabilité de 'promouvoir et de protéger la démocratie et les droits de l'homme dans leurs pays respectifs et leurs régions, en développant des critères clairs de responsabilité, de transparence et gouvernance participative au niveau national et sous national'. Les dispositions du traité établissant l'Union Africaine ont affermi l'engagement de ses états membres pour les droits de l'homme, y compris une étude pour l'établissement d'une cour de justice.

Cependant, les constitutions et les projets des Droits ne peuvent pas en eux-mêmes garantir la protection des droits de l'homme. Le constitutionnalisme et la protection des droits de l'homme en Afrique continuent d'avoir un succès mitigé. L'instabilité et l'agitation politique et sociale continuent dans plusieurs parties de l'Afrique. Les abus des droits de l'homme par les états ou les privés sont bien documentés, même dans les pays qui ont instauré des constitutions et des mécanismes de protections des droits de l'homme. Ce phénomène doit être réglé de façon urgente, et s'il est soumis,

il ne doit pas être exacerbé au nom de combattre le terrorisme.

Concilier la lutte contre le terrorisme et des droits de l'homme

A la lumière des instruments des droits de l'homme développés ci dessus , nous pouvons maintenant mettre en évidence quelques sujets de préoccupation résultant des initiatives internationales et régionales dans le combat contre le terrorisme. Tout particulièrement, nous nous bornerons à ce qui suit: la définition du terrorisme; la détention sans jugement; le droit à un jugement équitable, y compris la pratique des procès à huis clos ; et la peine capitale. Nous parlerons aussi brièvement du droit à la liberté d'expression et de la protection de la vie privée.³⁴ En analysant ces points, nous examinerons à quel degré de telles mesures sont justifiables et légitimes quant à la suspension ou la limitation des droits selon le droit international. Que ce soit dans le cadre du droit international ou national, les droits peuvent être limités, suspendus ou dérochés selon certaines circonstances. Même si le principe de proportionnalité est inhérent dans la plupart des instruments régionaux, il peut y avoir une grande marge de variation dans la manière dont les cours locales répondraient à la constitutionnalité des mesures intérieures antiterroristes. Ceci dépendra d'un certain nombre de facteurs, allant de la juridiction constitutionnelle des cours à leur jurisprudence déjà développée sur des questions politiques et au respect aux branches du gouvernement mises sur pied. Ainsi, dans cette section, nous nous attachons exclusivement aux limites permises pour les droits prévus dans le cadre de ICCPR de la Charte Africaine.

Comme point de départ, il faut noter que les dérogations permises dans l'ICCPR sont très limitées. Comme indiqué ci dessus, il y a un certain nombre de droits auxquels on ne peut pas déroger. En outre, l'article 4 de ICCPR autorise une dérogation dans ses dispositions uniquement 'à la limite strictement requise par les exigences de la situation.' Toute autre mesure dérogatoire supplémentaire doit être de nature exceptionnelle, sujette à une révision régulière et ne doit pas comporter une discrimination.³⁵ Par ailleurs, la Commission Africaine sur les droits des hommes et des peuples a interprété la Charte de façon à neutraliser les fameux effets grégaires des soi disantes "dispositions de récupérations" qui restreignent un certain nombre de points importants dans la Charte. On a soutenu 'que 'les dispositions de récupération' ne doivent pas être interprétées contre les principes de la Charte'³⁶ et que '[les] raisons pour des limitations possibles doivent être d'intérêt légitime et les maux des limitations des droits doivent être strictement proportionnels et absolument nécessaires pour les avantages à obtenir... [Aucune] limitation ne pourra jamais avoir une conséquence sans que le droit ne devienne en soi illusoire.'³⁷

Les principes de proportionnalité et de nécessité sont inhérents au droit international. Ainsi, en dehors des situations d'urgence, il est aussi permis de limiter les droits pour légitimer les objectifs si les mesures sont proportionnelles à l'objectif, et s'il est le moyen le moins importun pour atteindre l'objectif.³⁸ Même si nous croyons que les mesures de combattre le terrorisme doivent être vues comme faisant partie de l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, nous partageons aussi le point de vue selon lequel 'toutes les mesures pour faire face au terrorisme doivent être en stricte conformité avec le droit international, y compris les normes des droits de l'homme.'³⁹

Définitions des Actes de Terrorisme

Un thème commun qui revient dans les instruments internationaux et intérieurs pour combattre le terrorisme consiste en une large gamme de comportements définis comme terroristes. Le point de départ pour la plupart des définitions du terrorisme est un acte violent commis avec l'intention d'intimider une population ou obliger un gouvernement à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose. Ainsi, le concept de base de la définition dans la Convention de l'OUA repose sur ces deux piliers:

d'abord, la commission d'un acte qui cause ou qui pourrait causer la mort ou la blessure ; deuxièmement, si l'acte a été commis avec l'intention d'intimider le gouvernement, la population ou perturber tout service public. La Convention Arabe contient une plus large et discutable définition du terrorisme.⁴⁰ Comme signalé précédemment, il y a aussi une grande similarité entre ces définitions et celles trouvées dans le droit intérieur.⁴¹

La largeur et l'imprécision de la définition des actes de terrorisme méritent l'attention et ne peuvent pas être vues comme une limitation légitime des droits. La doctrine de base du principe de légalité est qu'une législation ne devrait pas être vague et qu'il devrait définir avec une précision raisonnable les limites d'une conduite interdite.⁴² En outre, les définitions semblent couvrir une large série d'activités, et empiètent de façon significative sur le droit commun existant ou les crimes prévus par la loi dans plusieurs pays. Selon la définition de la Convention de l'OUA, une grève des enseignants ou des agents municipaux—une action qui pourrait être interprétée comme étant 'destinée' à 'perturber un service public'—au cours de laquelle des dommages résultant de l'incident sont causés à une propriété publique ou privée, pourrait être interprétée comme un 'acte terroriste'.

Etant donné que la classification d'une conduite en un acte de terrorisme est souvent accompagnée d'un raccourcissement des mesures de sauvegarde de la procédure et d'un jugement équitable, il est crucial que le crime soit défini précisément et restrictivement. Ceci l'est d'ailleurs d'avantage quand il est punissable de la peine capitale. La façon de définir le terrorisme est bien sûr une chose particulièrement embarrassante—le Rapporteur Spécial sur le Terrorisme et les Droits de l'Homme note que le 'problème de définition est le plus grand facteur dans la controverse sur le terrorisme'.⁴³ Nous ne pensons pas que de larges définitions des actes de terrorisme peuvent être justifiées. Puisque la lutte antiterroriste est appelée à régler une conduite spécifique, les définitions nécessaires devraient être formulées avec précision.

Détention Sans Jugement

Comme esquissé ci dessus, dans leurs efforts de combattre le terrorisme, certains pays ont opté pour la détention sans jugement. En plus, la Convention Arabe stipule que les gens peuvent être détenus sans jugement pour une durée ne dépassant pas 60 jours en attendant l'extradition.⁴⁴ La détention prolongée sans inculpation ni jugement est une érosion drastique dans le droit à la liberté et doit être vue comme une mesure de dernier recours. Dans toutes circonstances, les raisons contraignantes doivent se manifester avant de recourir à la détention sans jugement car elle peut faire usage de la torture. A ce point, l'article 11 de la Convention Contre la Torture et Autre Punition Cruelle, Inhumaine ou Dégradante exige que les Etats Membres s'attachent à 'une révision systématique des règlements d'interrogatoire, des instructions, des méthodes et pratiques ainsi que des dispositions pour l'emprisonnement et le traitement des personnes soumises à toute forme d'arrestation ou de détention' dans le but d'éviter tous les cas de torture.⁴⁵ Le Comité des Droits de l'Homme, dans son commentaire sur l'article 9 (la liberté et la sécurité de la personne) de ICCPR, a déclaré que la période de détention avant que l'individu soit traduit devant la justice ne doit pas dépasser quelques jours.⁴⁶

Plusieurs conduites qui constituent potentiellement des actes terroristes ne répondent pas au critère de 'raisons contraignantes'. En plus, il est clair que l'exigence de 'sauvegarde adéquate' peut aussi être fréquemment absente. Le Comité des Droits de l'Homme, examinant la question des dérogations aux droits dans l'article 4, a soutenu que 'les Etats Membres ne peuvent en aucun cas invoquer l'article 4 de la Convention comme une justification pour violer la loi humanitaire ou les normes péremptoires du droit international, par exemple... A travers les privations arbitraires de la liberté ou les déviations à l'égard des principes fondamentaux d'un jugement équitable, y compris la présomption d'innocence'.⁴⁷ De plus, le comité a souligné que les droits auxquels on ne peut pas

déroger doivent être respectés, quitte à la cour de décider si la légalité de la détention doit être maintenue quand un état a décidé de porter atteinte à la convention.

Les inquiétudes au sujet de la détention surgissent au niveau des conventions, car elles exigent de l'état de 'prendre des mesures appropriées au niveau de la loi nationale' pour assurer la présence de la personne accusée d'acte terroriste lors de son procès.⁴⁸ Les mesures de la loi nationale ne constituent pas une sauvegarde adéquate. Les conventions prévoient certaines protections, tel que l'accès à un avocat, mais celles-ci doivent être complétées par des dispositions de la loi internationale sur les droits de l'homme.

Droit à un jugement équitable

Cours Spécialisées/ Tribunaux Militaires

Un certain nombre de pays prévoient des cours spécialisées ou militaires pour juger les actes terroristes. Le jugement des civils devant des cours militaires soulève des questions, même si il est permis dans ICCPR. Les problèmes se posent aussi en rapport avec l'indépendance des cours militaires et les tribunaux spécialisés. Le Comité Contre la Torture a critiqué les cours militaires là où il a été constaté qu'elles sont sous l'autorité du chef de la branche exécutive.⁴⁹ Dans sa décision sur le procès de Ken Saro-Wiwa et les autres au Nigeria, la Commission Africaine a déclaré que le jugement a violé l'Article 7(1)(d) car la composition du tribunal, établi suite aux troubles (Tribunaux Spécialisés) Décret No 2 de 1987, était à la discrétion du pouvoir exécutif.⁵⁰ La Commission a déclaré que '[le] fait de retirer des cas auprès de la juridiction des cours ordinaires et de les porter devant une extension de l'exécutif compromet inévitablement leur impartialité, qui est pourtant requise par la Charte Africaine. Cette violation de l'impartialité des tribunaux apparaît en principe, sans tenir compte des qualifications des individus désignés pour siéger dans ce tribunal particulier.' Une violation de l'article 7(1)(a) a été aussi remarquée, car la seule instance d'appel ou de révision était le conseil dirigeant du gouvernement Fédéral Militaire, composé exclusivement de membres des forces armées.

Les tribunaux Spécialisés doivent être une mesure exceptionnelle, utilisée uniquement en raison de l'incapacité d'un système de justice criminelle ordinaire en vue de juger rapidement et efficacement le terroriste suspecté. Là où ils s'avèrent être nécessaires, de tels tribunaux doivent satisfaire aux exigences d'un tribunal compétent, indépendant et impartial et appliquer les droits garantissant un jugement équitable.

La Peine de Mort

L'Article 4 de la Charte Africaine stipule qu'aucune personne 'ne pourra être arbitrairement privée' du droit à la vie. Comme mentionné auparavant, un grand nombre de pays africains retiennent la peine de mort. La Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme exige des états membres de proscrire les actes terroristes, en les réprimant avec des peines 'qui tiennent compte de la grave nature de tels délits'. Quand bien même les actes terroristes seraient très graves, les états devraient garder à l'esprit que la peine capitale est une extrême exception au droit à la vie et qu'elle devrait donc s'appliquer uniquement aux crimes les plus graves.⁵¹ Par ailleurs, selon l'ICCPR, le Comité des Droits de l'Homme a déclaré, que 'tout jugement conduisant à la prononciation de la peine capitale durant un état d'urgence doit se conformer aux dispositions de la convention, y compris toutes les exigences [du droit à un jugement équitable]'.⁵² Dans plusieurs cas, le manque de sauvegardes procédurales rend l'imposition de la peine capitale une violation du claire et injustifiable droit international.

Les deux conventions antiterroristes retranchent le principe d'extrader ou de punir.⁵³ Les dispositions de l'extradition des conventions comportent le risqué de se heurter aux engagements par les états pour les droits de l'homme consistant à ne pas extrader les délinquants présumés aux juridictions dans lesquelles ils risquent la peine de mort.⁵⁴

Autres Droits

Un certain nombre de points relatifs aux droits de l'homme résultent aussi du régime de droit international et intérieur conçu pour combattre le terrorisme. Les Articles 3 et 4 de la Convention Arabe régissent les systèmes de surveillance et de contrôle et la création et le développement de bases de données et l'information sur la lutte contre le terrorisme. Dans le même esprit, l'Article 4(b) et (e) de la Convention de l'OUA se penchent sur le contrôle et la collecte de données sur les éléments et les groupes terroristes. Étant donné que le cadre de ce qui constitue les éléments terroristes des actes est très largement défini, ces dispositions pourraient constituer une sérieuse violation du droit à l'intimité et pourraient impliquer le contrôle et la collecte de l'information sur l'activité pacifique et non criminelle.⁵⁵ Selon certaines lois intérieures, les dispositions sur la recherche et la saisie pourraient aussi constituer une limitation injustifiable sur le droit à l'intimité.

Le droit à la liberté d'expression peut aussi être impliqué sous les conventions. L'exemple le plus clair de ceci provient de la définition de ce qui constitue un acte terroriste. Selon l'article 3(b) de la Convention de l'OUA par exemple, la définition d'un acte terroriste est faite de façon à inclure toute promotion, financement... incitation, encouragement ... ou procuration' d'un tel acte. A nouveau, il serait difficile de justifier une telle couverture et une telle limitation radicale du droit et à moins qu'elles soient attentivement définies de façon à atteindre les objectifs de combattre le terrorisme, il ne serait pas tolérable que ce soit dans ICCPR ou dans la Charte Africaine.

Cette partie du chapitre a examiné à quel degré les mesures prises pour combattre le terrorisme constituent une violation de certains droits. Il est important que les états, lorsqu'ils adoptent de telles mesures, soient vigilants pour assurer une protection continue des droits. À cet égard, les états peuvent trouver utile la liste des directives proposées par le Haut Commissariat pour les Droits de l'Homme.⁵⁶ Dans ce document, les critères spécifiques sont énoncés pour harmoniser la protection des droits de l'homme et le combat contre le terrorisme.

Conclusion

Ce chapitre a soutenu que les actes de terrorisme peuvent causer de graves violations des droits de l'homme. Une réponse efficace est alors à rechercher. Le débat, selon lequel le terrorisme serait une entorse particulièrement virulente, a des causes immédiates et à long terme. À court terme, les mesures légales sont une réponse de la communauté internationale à la manifestation du terrorisme. Celles-ci doivent être conformes aux protections des droits de l'homme contenues dans le droit international. Autrement, les très nécessaires conditions pour la stabilité à long terme, adoptées et nourries par le respect des droits de l'homme, n'existeront pas.

CHAPTER 3

Reconcilier la Lutte Contre le Terrorisme et le Crime Organisé Avec la Convention de Banjul *CH Powell et IA Goodman*

Deux régimes juridiques

Un nouveau corpus juridique est en passe de naître. Le développement d'un régime anti-crime et anti-terrorisme est soutenu par le Conseil de sécurité et s'exprime au travers de traités tels la Convention des Nations Unies sur la Suppression du Financement du Terrorisme (1999) et la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre le Crime Organisé Transnational (2001). Du côté régional, l'Afrique a produit la Déclaration de Dakar sur la Prévention et le Contrôle du Crime Organisé Transnational et la Corruption (1997) et la Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme (Convention d'Alger) en 1999.

Quand nous décrivons l'engagement de l'Afrique dans cette lutte, nous faisons référence à une menace à la paix, à la sécurité, et au bien-être de la planète par le champ d'étude encore nébuleux mais qui met en rapport évident terrorisme et crime transnational organisé. Comme le démontrera cette communication, traiter du terrorisme, c'est inévitablement traiter aussi du crime organisé. Le terrorisme organisé est moins présent en Afrique mais il existe tout de même, d'autant plus que la presse s'est interrogée sur le potentiel paradis d'entraînement et de recrutement que les pays africains peuvent constituer pour la terreur planétaire. D'emblée le défi lancé à l'Afrique en ce qui concerne le crime organisé devient plus probant. Certains analystes se sont penchés sur la question de la criminalisation des économies africaines et d'autres ont exprimé leur préoccupation sur l'ampleur de l'enchevêtrement entre l'activité criminelle organisée et de certaines pratiques de gouvernances de quelques spécifiques. Comme le mettra en évidence cet article, il existe des conflits considérables entre le régime juridique anti-terrorisme et anti-criminalité et le régime juridique des droits internationaux de l'Homme. La co-existence de ces deux régimes juridiques, l'un qui prétend contre-carrer le terrorisme et le crime organisé, et l'autre qui prétend étendre le droit international de l'Homme, exige une exploration de cette tension d'une façon jurisprudentiellement cohérente.

Nous mettrons en évidence les similitudes et les différences entre, d'un côté la législation anti-terroriste et anti-crime organisé et d'un autre, les droits internationaux de l'Homme. Dans les deux premières sections, nous présenterons les sources principales des obligations juridiques dans les traités et le droit coutumier. Afin de circonscrire le conflit entre ces régimes juridiques (lutte contre la terreur/le crime organisé et les droits de l'Homme), nous résumerons leurs droits respectifs en portant une attention particulière aux droits au procès, et à la propriété. La plus grande partie de cet article propose des critères juridiques et des considérations pratiques pour décrire le rapport entre le régime juridique antiterroriste et anticrime organisé, et offre des solutions pour résoudre les conflits de compétences que nous aurons circonscrits. La dernière section mettra en rapport nos conclusions pour proposer la direction générale que l'Afrique aurait intérêt à suivre afin d'harmoniser ces exigences parfois contradictoires.

Les droits de l'homme internationaux

Les deux sources principales du droit international sont les traités et la coutume¹. Les traités n'engagent que les pays signataires alors que la coutume une obligation en vertu d'un consensus général accepté, soit par la totalité de la communauté des états, soit par ceux d'une région. Les traités, s'ils deviennent acceptés assez largement, peuvent passer dans le domaine de la coutume². Ainsi, un corpus de traités engage les pays africains soit en tant que traités, soit par le droit coutumier, soit par les deux. Le plus important de ces traités est La Charte africaine des droits et des devoirs de l'Homme et des Peuples (dite Charte de Banjul) qui a été adoptée en 1981 et qui est entrée en vigueur en 1986. La Charte de Banjul a été prorogée par l'Acte Constitutif de l'Union africaine (1999), qui s'engage à promouvoir et à protéger les droits de l'Homme et des Peuples. Cet Acte constitutif nous montre clairement le chemin que les états africains ont l'intention d'emprunter dans le domaine des

droits de l'Homme. Il puise à des sources de droits de l'Homme plus variées que celle de la Charte de Banjul. Au moins à des fins interprétatives, on peut dire qu'elle incorpore la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte des Nations Unies, et la référence faite aux 'autres instruments des droits de l'Homme' qui ont été spécifiquement conçus ou signés par les états africains.

En plus d'être une source de traité, la Charte de Banjul fait office de droit coutumier régional puisqu'elle a été signée par 53 des 543 états africains. La Déclaration universelle des Droits de l'Homme n'est pas seulement incorporée en tant que préambule dans l'Acte Constitutif de l'Union africaine, mais est également acceptée en tant que droit coutumier international. Dans la même foulée, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est souvent considéré comme étant du ressort du droit coutumier international qui, en tout, a 144 signataires et a été ratifié par 41 des 544 Etats africains qui voient en elle la source d'obligations⁵ coutumières locales et régionales.

Trois domaines des Droits de l'Homme sont d'une importance particulière pour les stratégies internationales de lutte contre le terrorisme et de son corollaire, le crime organisé, que sont : la propriété, le respect de la vie privée et la protection des droits du prévenu.

D'abord, le respect de la propriété est garanti par la Charte de Banjul et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme⁶. Nul ne peut être privé arbitrairement, et toute entorse faite à celui-ci ne se justifie que par l'intérêt public. Les notions d'arbitraire et de proportionnalité qui apparaissent souvent dans les textes de droit de la propriété, accordent aux états quelques pouvoirs discrétionnaires dans la façon dont ils font respecter ce droit. Nombre d'états africains garantissent une protection constitutionnelle contre l'expropriation sans indemnisation⁷ et ces dispositions guident l'application de ces droits. Les dispositions constitutionnelles excluent la confiscation ad hoc de la propriété.

Il n'y a qu'un pas entre le respect de la propriété et celui de la vie privée⁸. Toute interception de documents, de correspondance et toute fouille ou saisie sans mandat constituent une atteinte à ce droit. La plupart des conventions respectent la vie privée et nombre de constitutions l'ont intégrée dans leurs constitutions⁹.

Troisièmement, tous les instruments décrits précédemment protègent largement les droits des prévenus. Les traités reconnaissent que les suspects sont plus vulnérables aux abus par l'Etat et que des garanties doivent être créées pour promouvoir ces droits par un procès équitable.

Le droit le plus fondamental du prévenu est d'être entendu par la loi¹⁰ et d'être protégé¹¹, composante essentielle de nombre de droits juridictionnels, parce que les personnes qui ne sont pas entendues par la loi ne pourront pas avoir accès à leurs droits. Le droit de protection par la loi implique le droit à un remède effectif¹², pour l'application duquel des organes doivent être légalement créés. La composition d'un tel organe revêt toute son importance quand le procès est de nature pénale. Pour éviter toute garde à vue et arrestation arbitraire¹³, le prévenu a le droit à un procès public en des temps raisonnables¹⁴ par un organe compétent et impartial¹⁵. Voilà en bref ce qui constitue un dispositif pénal qui respecte et promeut les droits de l'Homme.

Il y a d'autres éléments qui protègent l'individu lors de son procès. Tout prévenu doit être présumé innocent sauf preuve du contraire¹⁶, et sa culpabilité doit être établie sans que le prévenu se soit auto-incriminé¹⁷. De plus, chaque individu a le droit à l'assistance juridique de son choix¹⁸. Ne pas fournir d'assistance juridique rend le procès injuste et donc, en deçà des normes spécifiées par les droits de l'Homme.

Ces droits sont inhérents à l'individu et sont activés lorsque cet individu devient inculpé. Ces droits

sont reconnus (à divers degrés) dans les trois conventions en question. Le Pacte international des droits civils et politiques et dans une moindre mesure, la Déclaration universelle des droits de l'Homme accordent des droits exceptionnels aux réfugiés et aux demandeurs d'asile¹⁹.

Le régime international de la lutte contre le crime organisé et le terrorisme

Tout régime de prévention du crime et du terrorisme se réclamant du droit international coutumier appelle à la prudence. Bien que depuis les années soixante les traités dénoncent certaines actions communément acceptées comme étant terroristes, la recherche d'une définition planétaire n'a pris toute son ampleur que depuis l'attaque du 11 septembre 2001. De son côté, le Conseil de sécurité de l'ONU a déjà assuré l'adoption de mesures obligatoires anti-terroristes et anti-criminelles. Dans le Chapitre VII de la Charte de l'ONU, le Conseil de sécurité se réserve le droit de passer des dispositions engageant tous les membres de l'ONU. Le Conseil a utilisé expressément les pouvoirs des articles 1-2 de la Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU 1373 de 2001. Les instructions stipulées dans les articles engagent tous les états membres de l'ONU.

La Résolution 1373 du Conseil de Sécurité dessine les contours de la législation anti-terroriste. Celle-ci prohibe les états d'apporter leur soutien à tout groupe terroriste et souligne que les états ont le devoir de prévenir les attentats grâce à un dispositif d'alerte rapide²⁰, d'assistance mutuelle pour la mise en examen le procès et l'établissement justifiable des crimes dans le cadre des systèmes juridictionnels nationaux²¹. La résolution précise que toutes ces mesures doivent être conformes aux principes internationaux des droits de l'Homme²².

Tout en déclarant que le terrorisme est une menace à la paix et à la sécurité mondiale, le Conseil prend note du lien étroit qui existe entre le terrorisme et le crime organisé transnational²³, spécialement le blanchissement d'argent, le trafic illicite de stupéfiants, le trafic d'armes et le transport de matières potentiellement fatales. Le Conseil insiste sur le besoin d'une action régionale et internationale coordonnée pour parer à ces phénomènes. Les états sont exhortés à signer toutes " les conventions internationales pertinentes et protocoles relatifs au terrorisme " ; le Conseil se réfère nommément à la Convention pour la Répression du financement du terrorisme (décembre 1999)²⁴.

Le dispositif de traités internationaux portant sur le terrorisme en général reflète les souhaits du Conseil de sécurité. Son but principal est de renforcer les mesures nationales et internationales afin d'éradiquer le terrorisme et le crime organisé à travers une gamme de stratégies directes ou indirectes relatives à la prévention des attentats. La mise en examen des terroristes est une mesure secondaire qui est lancée quand le but premier n'est pas atteint. Cette division est illustrée par la Convention de la Ligue arabe sur la Répression du terrorisme (avril 1998) qui sépare explicitement les mesures préventives des méthodes de répression des crimes violents. Il est important de noter une fois encore que le crime organisé et le terrorisme sont apparentés jusque, parfois, à un point d'assimilation. Les méthodes utilisées pour contrecarrer le crime en général sont applicables indifféremment aux deux catégories. Ainsi, les principes et procédures décrits par la Convention sur la Prévention et la Lutte contre le terrorisme de l'OUA, la Convention arabe sur la Répression du Terrorisme ainsi que Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational présentent une approche uniforme pour éliminer certaines formes de terrorisme et de crime international et transnational.

Tout d'abord, nul n'a le droit d'appartenir à un groupe criminel ou terroriste²⁵. Cette responsabilité s'applique à quiconque, y compris un gouvernement, qui apporte un soutien financier ou fournit des armes ou encore abrite des terroristes. En termes de droits, la méthode de coercition la plus efficace contre le financement du crime international est la prescription de mesures qui permettent le gel ou la saisie d'actifs et de ressources. La Convention sur la Répression du financement du terrorisme permet ces saisies pour le bénéfice de la lutte contre le terrorisme, et envisage que les états parviennent à des

accords spécifiques pour partager ces saisies ou pour venir en aide aux victimes d'attentats. De même, la Convention sur la Prévention du Crime transnational organisé permet aux états signataires de s'appropriier des profits du crime qui peuvent être utilisés pour concevoir des procédures techniques, spécialement dans les pays en voie de développement qui n'ont pas les moyens de maintenir ces procédures à un niveau nécessaires. La Convention de la Ligue arabe de son côté, semble opposée à ces mesures de confiscation et stipule que les propriétés et profits saisis peuvent être utilisés comme preuve à condition qu'il existe une garantie que ces fonds seront restitués²⁶.

Ces mesures ont pour but de créer un dispositif complexe qui rend toute marge de manœuvre quasiment inexistante pour les criminels et de ce fait, consolidernt la sécurité de l'Etat. Ce dispositif dépend d'une large adhésion à ces Conventions. Sans cette démarche uniformisée, certains états continueront à être des refuges²⁷ et les activités illicites continueront sous leur protection. La Convention accorde une grande importance au strict contrôle des frontières et à la vérification des laissez-passer et visas²⁸ qui facilitent la détection de la traite d'êtres humains par exemple, mais plus généralement procure une garantie contre l'exploitation du statut de réfugié ou d'asile politique. Interpol a un rôle institutionnel important à jouer à cet égard et un dispositif d'alerte rapide doit se mettre en place²⁹.

Le deuxième niveau de réglementation concerne les cas où violence et crime n'ont pu être prévenus et où les états doivent capturer et juger les perpétrateurs. Le terrorisme et le crime organisé transnational sont des délits graves et doivent être passibles de lourdes peines³⁰. Tous les signataires sont tenus de définir ces crimes particuliers dans leur dispositif pénal national³¹, y compris la corruption, le blanchiment d'argent et l'obstruction à la justice. Les états sont responsables de juger or d'extrader toute personne accusée d'avoir participé à des actions de terrorisme ou de crime organisé et ne peuvent se donner la prérogative de priver le prévenu d'un jugement³². La Convention sur la Répression du financement du terrorisme et la Convention de la Ligue arabe sont particulièrement prudentes à cet égard : elles prohibent l'assimilation d'actions terroristes aux crimes fiscaux ou politiques puisque ces derniers ne sont pas passibles d'extradition³³. L'extradition est d'autant plus possible que des dispositions dotent l'état de compétences supplémentaires relatives à ces crimes pour que davantage d'états légitiment des demandes d'extradition pour des raisons diverses³⁴.

Selon la Convention de la Ligue arabe, le prévenu peut être mis en garde à vue pendant 60 jours au maximum sans jugement sous réserve d'extradition³⁶. Cela revient à une détention sans jugement. Bien que d'autres conventions n'autorisent pas expressément la détention sans jugement*, elles ne les excluent pas expressément. La Grande Bretagne et l'Afrique du Sud envisagent d'intégrer la détention sans jugement* dans leur législation dans le cadre de l'alignement sur les obligations de traités. Ces états permettent la détention, non pas en vue d'une extradition, mais en vue d'interrogation. Les suspects et les témoins sont sujets à ce type de détention³⁶.

Les états sont tenus de coopération mutuelle que ce soit le jugement dans l'état de capture ou l'extradition en vue d'un jugement. Il existe des obligations variées relatives à l'échange d'informations qui exigent des améliorations techniques.³⁷ Cet aspect est souligné par la Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le terrorisme qui crée des procédures d'assistance juridique mutuelle. Cette Convention exige de la part des états de fournir la meilleure assistance possible³⁸ grâce à la mise en œuvre et le travail d'une commission rogatoire³⁹. De même, La Convention de la Ligue arabe pour la Répression du terrorisme consacre une section entière aux délégations judiciaires⁴⁰, conçues pour procéder aux tâches judiciaires dans un état donné au nom d'un autre état. Leurs tâches peuvent aller jusqu'à l'audience de témoins, établir des dossiers judiciaires, faire exécuter des fouilles et des saisies et obtenir les documents pertinents⁴¹. Bien qu'il soit affirmé que ces délégations doivent se conformer à la législation de l'état d'accueil, leur composition et leur partenariat ministériel dans l'état d'accueil restent vagues.

La tension existante entre le régime de lutte contre le terrorisme et le crime organisé et les droits de l'homme

Les Conventions contre le crime résumées précédemment et la Résolution 1373 des Nations Unies stipulent que les réglementations ne doivent pas aller à l'encontre des droits de l'Homme⁴². La Convention d'Alger et la Convention de la Ligue arabe excluent clairement le combat pour l'autodétermination des Peuples de la définition du terrorisme⁴³ ; les dispositions de la Convention sur la Répression du financement du Terrorisme ne s'appliquent pas aux troubles civils⁴⁴. Pourtant, en dépit de la déférence apparente envers les Droits de l'Homme de la part des législateurs, des conflits existent entre le régime anti-terroriste/anti-crime et les principes des Droits de l'Homme. Dans cette section, nous démontrons à l'aide de six exemples le conflit entre les deux régimes, à savoir : premièrement, que le régime anti-crime permet aux états la déchéance du droit à la propriété, deuxièmement, que le fardeau de la preuve porté par l'individu par les individus qui essaient de récupérer leurs biens revient à un renversement du fardeau de la preuve, troisièmement, que l'individu peut être poussé à s'incriminer, quatrièmement, que les audiences peuvent se faire à huis clos, cinquièmement, que le régime anti-terroriste permet la détention sans jugement, finalement, que ces conflits de compétences lancent un précédent de prééminence de l'exécutif sur le judiciaire.

Le régime anti-terroriste autorise la confiscation de propriété qui est issue de certains crimes, alors que le régime des droits de l'Homme insiste sur l'importance du droit à la propriété. Même si un état autorise l'expropriation par intérêt public, celle-ci est sujette à une compensation équitable. Dans ce contexte, les droits à la propriété sont intimement liés aux droits au jugement. La saisie préventive de propriété tombe souvent dans le domaine de la protection civile et non pas dans le punitif⁴⁵. Une fois que le caractère civil de cette confiscation est établi l'état peut se permettre de faire des entorses aux droits de la propriété sans avoir à faire suivre cette confiscation d'accusations criminelles. Cela implique qu'il revient à l'accusé de prouver que la propriété incriminée n'est pas issue d'activités criminelles, ce qui est difficile. Dans la mesure où cela crée un renversement du fardeau de la preuve, cette situation enfreint au droit de non-auto-incrimination et au droit au jugement⁴⁶. De plus, le concept de propriété en Afrique s'étend souvent à la communauté. Même si cette propriété n'est pas communautaire, certaines tierces parties peuvent faire intervenir d'autres intérêts juridiques. Sous cet angle, toute confiscation causera préjudice non seulement au prévenu, mais à des parties innocentes. Ces règlements d'intérêts et de soucis de célérité et d'efficacité risquent de négliger la mise en place de procédures d'audience pour ces parties⁴⁸.

La Convention de la Ligue arabe prend une approche conforme aux droits de l'Homme. Cette Convention permet la confiscation de la propriété comme pièce à conviction, à condition que cette propriété soit restituée au prévenu (même s'il s'ensuit une peine)⁴⁹. Cette approche fait appel aux méthodes d'enquête traditionnelles qui sont problématiques dans le contexte du régime anti-crime international. Ces différentes conventions autorisent la police à analyser les transactions bancaires et les dossiers entre les mains de l'accusé. Cela implique que l'accusé se verra obligé de répondre à des questions ou de faire des dépositions qui rendront sa propriété une pièce à conviction. Cela aussi peut constituer une violation au droit de non auto-incrimination. Ce problème a été reconnu par la jurisprudence sud-africaine qui a décidé que la teneur d'une révélation ne pouvait pas être utilisée comme preuve à l'encontre de la personne qui avait fait ladite révélation⁵⁰.

L'empiètement sur les droits au jugement peut se manifester par une quantité de manières et les conséquences vont de la plus bénigne à une remise en cause de l'équité du procès. Le régime anti-terroriste exclut parfois la présence du public lors des audiences parce que le sujet relève de la sécurité nationale. La logique de cette mesure est compréhensible, mais est néanmoins contraire aux principes du régime des Droits de l'Homme. Si cette approche est combinée aux dispositions faites

pour une enquête extra-territoriale, cela peut être lourd de conséquences. Les Commissions rogatoires (selon la Convention d'Alger) ne sont pas nécessairement compétentes ou impartiales pour remplir les fonctions qui leur sont imparties. Les délégations judiciaires de la Convention de la Ligue arabe sont encore plus problématiques car les états peuvent entériner une variété de procédures judiciaires allant de l'audience de témoins jusqu'à l'examen de preuves mais ne précise pas si ces procédures doivent se faire par le judiciaire.

Peut-être le problème encore le plus grave est l'option de détention sans jugement. A juste titre, c'est la mesure de ces instruments internationaux la plus critiquée. Comme nous l'avons déjà remarqué précédemment, seule la Convention de la Ligue arabe permet une détention provisoire, bien qu'elle soit en fonction d'une attente d'extradition. La détention sans jugement n'est pas explicitement rejetée par les autres conventions, ce qui a mené la Grande Bretagne et l'Afrique du Sud à interpréter cette lacune comme une détention sans jugement⁵¹.

Derrière ces conflits de régimes se trouve ce que nous appelons une approche centrée sur le pouvoir exécutif. Bien que ce phénomène fasse surface là où les pouvoirs de l'exécutif sont larges, discrétionnaires ou non redditionnels, il se manifeste également là où les lois sont rédigées de façon vague. L'absence d'une définition du terrorisme ou de critères qui catégorisent les membres d'un groupe terroriste est une porte ouverte à la discrimination. La mise en accusation d'un individu en vertu de lois anti-terroristes ou anti-criminelles implique que l'état suivra une procédure contraire à certains droits. Quand cela est utilisé pour établir ou consolider un pouvoir contre un groupe d'opposition, cela revient à la persécution d'un groupe et enfreint à l'esprit des droits de l'Homme.

Harmonisation

Critères juridiques applicables

Les objectifs de ces deux régimes, ceux de lutter contre le terrorisme et le crime organisé d'une part, et l'application des droits de l'Homme d'autre part, devraient idéalement coïncider. La Convention d'Alger donne une motivation poignante en faveur de la lutte contre le terrorisme : le préambule de cette Convention déclare que le terrorisme frappe violemment les femmes et les enfants, qu'il enfreint au droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté et à la sécurité et qu'il est un frein à la réalisation des droits socio-économiques. La Convention souligne en outre que le terrorisme est intrinsèquement contraire à la tolérance et réduit la souveraineté et l'autodétermination de l'état. Bien que certaines de ces motivations nous semblent quelque peu aléatoires⁵², le passage en question illustre l'union qui existe, au moins en théorie, entre ces deux régimes juridiques. La Convention d'Alger fait passer le message selon lequel l'éradication des grands crimes (ici le terrorisme et le crime organisé) est le préalable à une société libre, sûre et prospère rêvée dans les principes des droits de l'Homme.

La tension entre les exigences des droits de l'Homme et les régimes de droit anti-terreur/anti-crime naît des méthodes utilisées par ces régimes pour parvenir à leurs fins. De prime abord, ces méthodes paraissent irréconciliables : les droits de l'Homme essaient principalement d'assurer la liberté en protégeant l'individu de l'état, et l'autre régime cherche à détruire le crime et le terrorisme en dotant l'état du contrôle de l'individu. Ces deux régimes s'excluent mutuellement, l'un ne pouvant fonctionner que par la suppression de l'autre. La démarcation entre ces deux régimes semble relever plus de la politique que du droit.

Notre argumentation veut démontrer comment le droit peut démarquer ces deux régimes. Appliquées avec perspicacité, toutes les branches du droit peuvent s'aider les unes les autres. Comme nous l'avons indiqué précédemment, la plupart des conventions sur la répression du terrorisme et du crime

organisé insistent sur le fait qu'elles laissent les droits de l'Homme intacts, mais sans indiquer par quels moyens. Le régime des droits de l'Homme internationaux, de son côté, cite les principes qui délimitent ses propres normes.

Certains de ces droits tracent leurs limites en interne, c'est-à-dire qu'un article indique les situations dans lesquelles son application est restreinte (par exemple, le droit à la propriété de la Charte de Banjul). Cependant, même quand le droit est rédigé en termes absolus, il est sujet aux clauses limitatives générales de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (article 29) et du Pacte international sur les Droits civils et politiques (article 19(3)), et tombe dans le domaine du droit coutumier⁵³. Les critères de dérogation attribuable, que résumait la Déclaration universelle et le Pacte international, sont que ce droit doit (a) protéger par une loi (b) avoir une fonction légitime et (c) être nécessaire pour une société démocratique.

Selon notre description de la finalité commune à ces deux champs de droit, il semblerait que le but du régime anti-terreur/anti crime organisé soit légitime et que le critère (b) soit rempli. Nous devons cependant déterminer si les mesures proposées peuvent effectivement aller dans le sens d'une société libre, sûre et prospère. En particulier, nous devons vérifier ce que seront les retombées pratiques des dispositions anti-terroristes en Afrique.

Pour remplir le critère (a) (protéger par la loi), il ne suffit pas d'invoquer la restriction définie par un traité (source de droit), mais il faut aussi que cette restriction soit formulée de manière à ce qu'elle satisfasse aux critères de 'loi'.

Deux questions principales surgissent alors. La première est que certains termes des traités concernés et en particulier la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations unies sont trop englobants pour servir de lignes directrices solides pour le comportement acceptable du citoyen et sont donc trop vagues pour faire acte de loi. Il est indiqué dans différents systèmes juridiques qu'une norme ne peut faire acte de loi sans une formulation qui régule précisément le comportement du citoyen : celui-ci doit pouvoir être capable, sur conseil si nécessaire, de raisonnablement anticiper les conséquences de son action⁵⁴.

Nous postulons un deuxième problème lié au critère de 'loi'. D'après notre schématisation du régime anti-terreur, il est clair que ce corpus de règles est un système juridique autonome. Si ce système juridique est incorporé dans son entier sans égards envers le système juridique sur lequel il est surimposé, quels seront les effets sur le système juridique ainsi supplanté ? Cette question entre dans le débat général sur les relations entre le système international et le système autochtone et sur l'efficacité d'un régime juridique importé.

Le troisième critère qui autorise la restriction d'un droit (critère (c)) est celui qu'il est nécessaire dans une société démocratique. Ce critère demande s'il y a des mesures moins restrictives pour atteindre le même but. Nous devons voir s'il y a d'autres mécanismes qui fassent en sorte que les bénéfices récoltés par le régime anti-crime peuvent être atteints avec un moindre coût pour les droits de l'Homme. Parallèlement, la question de l'efficacité refait surface parce que si le régime anti-terreur/anti-crime n'est pas efficace, il ne peut être nécessaire. Si le but ne peut pas être atteint, cette mesure n'est ni nécessaire, ni pertinente.

Analyse factuelle

Jusqu'à présent, l'Afrique a été épargnée par les attentats de l'ampleur de celui du 11 septembre 2001. En réalité les deux attentats récents qui correspondraient à l'acception occidentale du terme terrorisme ont été dirigés contre des ambassades américaines (à Nairobi et Dar Es-Salaam). La

participation insistante de l'Afrique à cette lutte provient plutôt de son désir de peser dans l'arène internationale que de parer à un problème local urgent. Sous un autre angle, on peut considérer que les états africains ont été victimes de violences sectaires prolongées sur tout le XXe siècle. Les guerres civiles ont fait fi du droit humanitaire, ont induit des crimes de guerre tels que l'attaque aveugle de civils, l'engagement d'enfants soldats, les violences sur les civils et les prisonniers de guerre. La différence entre le terrorisme vu par l'Occident et la terreur émanant d'une activité militaire débridée réside dans le fait que la version africaine est un dérivé de la tactique de guérilla ou même parfois de la guerre conventionnelle dont le but principal est de s'approprier un territoire, des ressources de l'Etat ou des voies d'approvisionnements d'armements ou de nourriture. Dans la mesure où les guerres en Afrique sont intentionnellement menées pour semer la terreur parmi les populations et pour déstabiliser la société civile et le gouvernement civil, il y a chevauchement sur le type de terrorisme que l'Occident vise à supprimer. L'Afrique a certainement ressenti et est toujours affectée par le traumatisme causé par la terreur et le mépris de la vie humaine.

Cependant, on ne peut pas utiliser la même méthodologie pour lutter contre ces deux types de terreur. Le système de répression du terrorisme recommandé par la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies et complété par les conventions associées que nous avons décrites peut être appliqué uniquement lorsque l'état détient le monopole légitime de la force de frappe. Quand un gouvernement n'a aucune coloration démocratique, et particulièrement s'il est de caractère oppressif ou fait face à une forte résistance, celui peut s'accaparer des mécanismes de répression qui risquent d'exacerber les troubles civils en augmentant arbitrairement la force de frappe d'une faction illégitime sur une autre.

Ce danger particulier est illustré de façon probante par le crime organisé dans un certain nombre d'états africains. La lutte pour le pouvoir, en particulier les luttes violentes, font naître une symbiose entre les groupes politiques et criminels. Le crime organisé fournit les moyens d'accès aux ressources, vitales aux campagnes militaires : les armes peuvent être achetées (souvent moyennant drogues, diamants ou autre commerce illicite) et transportées sous couvert. Les réseaux du crime organisé sont utiles aux campagnes militaires en période d'embargo (comme c'est le cas pour l'UNITA). Il est à préciser que les gouvernements établis (comme celui du Libéria) et les mouvements rebelles (comme le Front Révolutionnaire Uni) indifféremment nouent des liens avec le crime organisé pour gérer leurs conflits⁵⁵.

Une autre conséquence de ces luttes de factions est le phénomène de l'état de l'ombre en Afrique. Le terme est utilisé lorsqu'un les chefs d'état ou les officiels visibles dépendent de relations officieuses et personnelles (souvent dans les milieux criminels) pour garder le contrôle de l'appareil d'état. Cela donne immédiatement sur une situation de corruption institutionnalisée dans laquelle le vrai pouvoir ne réside pas dans le gouvernement officiel parce que les membres du gouvernement ne se maintiennent au pouvoir qu'en contentant leur véritable base de soutien. Au pire, l'état est appréhendé comme une simple ressource privée⁵⁶ et la vie politique se réduit à la gestion d'intrigues d'influence à bénéfice personnel⁵⁷. Le crime organisé, quant à lui, n'a pas besoin de la corruption à grande échelle pour exister. L'expérience de l'Unité Spéciale d'Investigation d'Afrique du Sud montre que, pour chaque filière démantelée, un membre de l'appareil d'état est impliqué⁵⁸. Souvent cet officiel n'a pas un rang élevé, mais le lien entre la corruption (administrative) et le crime organisé est au cœur du problème.

En face de la relative absence du terrorisme classique en Afrique, le crime organisé quant à lui, est un énorme problème. Il existe 32 groupes criminels en Afrique du Sud seulement⁵⁹. Les enquêtes révèlent que dans neuf des quatorze états membres de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC), le faux-monnayage, le trafic d'armes, le vol et le braquage de véhicules sont des crimes solidement ancrés. D'autres activités criminelles sont largement répandues dans huit

de ces neuf pays, telles que le trafic de drogues, la fabrication de faux, et le trafic d'ivoire et de cornes de rhinocéros⁶⁰. Il est prouvé que l'Afrique sub-saharienne est devenue une plaque tournante pour le trafic de drogues et agit comme une étape pour l'héroïne destinée à l'Amérique du Nord et pour la cocaïne destinée à l'Europe occidentale. Les trafics connus passent par le Nigéria, le Togo, la Côte d'Ivoire, le Cap Vert, la Sierra Leone, le Libéria, la Mauritanie, le Zimbabwe, l'Afrique du Sud, le Ghana, le Sénégal, l'Ethiopie et le Kenya⁶¹. La fraude et le blanchiment d'argent atteignent des proportions gigantesques. L'exportation illégale de diamants, d'or, de minéraux précieux, de produits agricoles et viande de gibier est en augmentation⁶³. Comme si l'existence de ces types de délits n'était pas suffisamment affligeante en elle-même, elle indique également que l'infrastructure du crime se renforce ; une fois leurs mécanismes mis en place, le commerce peut se diversifier. En Europe de l'ouest par exemple, il est connu que les réseaux spécialisés dans le trafic de drogues convertissent leur savoir-faire dans le trafic de main d'œuvre migrante illégale.⁶⁴ La résurgence de la traite d'êtres humains en Afrique peut partiellement s'expliquer par l'engagement forcé de jeunes gens, pour la plupart, pour les envoyer au combat comme cela s'est vu en Angola, au Mozambique, en Ouganda et au Soudan. Certaines juntes militaires sont passées du recrutement forcé à l'esclavage à des fins économiques. Cette logique machiavélique amène inévitablement à l'exportation d'esclaves capturés comme cela est déjà la cas au Soudan⁶⁵.

Nous avons présenté précédemment le système juridique utilisé par le droit international pour essayer d'enrayer le crime organisé transnational. Ce système est axé sur la prévention grâce à une détection rapide d'opérations criminelles en puissance, à la coopération transfrontalière pour accélérer les enquêtes, et le gel des ressources utilisées à des fins criminelles. Certains états africains n'ont pas une législation suffisamment développée pour intégrer un tel système, spécialement en ce qui concerne l'assistance mutuelle entre les nations, auquel cas le système international peut servir de modèle aux arrêts municipaux mais seulement quand ce système passera à la phase de mise en œuvre ; et c'est un avertissement important. Certains systèmes de droit pénal et de procédure d'états africains ont adopté le régime anti-crime international mais celui-ci n'est pas appliqué⁶⁶. Nous avons déjà remarqué que la corruption semble jouer un rôle important à cet égard, mais c'est plutôt un problème de capacité. La législation n'est pas appliquée à cause de différents obstacles d'ordre pratique possibles : les mécanismes juridiques sont coûteux, trop lourds à gérer, prennent trop de temps ou simplement mal assimilés. Le personnel chargé des questions d'assistance mutuelle, comme l'extradition n'a souvent jamais reçu de formation particulière pour pouvoir accomplir leur tâche en plus de leur charge de travail régulière⁶⁷. Une enquête de l'Institut des études sur la sécurité de la SADC montre l'aide de mandé par les états membres ont besoin de financement non pas pour mettre en place des procédures sophistiquées du régime international, mais pour améliorer les techniques d'enquête. Les demandes émanant des pays de la SADC portaient sur la formation des inspecteurs, le renforcement du contrôle des frontières et la capacité technique de rédiger la législation⁶⁸.

Même dans les pays qui possèdent un système pénal solide et des ressources de coercition plus amples, l'importation en l'état de régime juridique a été très rudement critiquée⁶⁹. L'importation d'un système juridique complet aux dépens d'un système en vigueur risque de se révéler plus coûteux pour un pays doté d'un système squelettique car il peut encore remettre davantage en cause la légitimité déjà effritée des autorités locales. Ce nouveau jeu de réglementations par le haut peut démotiver sans pour autant fournir une alternative légitime ou réalisable.

Le manque de légitimité des autorités en place constitue un obstacle au système anti-crime dans son entier puisque ces autorités ont impact sur les mécanismes-clés de ce système. Comme nous l'avons montré, le régime anti-crime/terrorisme est plus axé sur la prévention que sur la poursuite judiciaire de crimes déjà commis. La prévention implique rapidité et performance. Dans le cas de la lutte contre le terrorisme, les autorités doivent agir sur-le-champ pour éviter des événements catastrophiques et les tueries. Pour le crime organisé, le délit en question ne menace pas

nécessairement la vie. Mais étant donné la rapidité des transferts d'argent et d'information d'un pays à l'autre, la façon la plus efficace de prévenir ces crimes à long terme est le gel immédiat de l'actif lié au crime au moment de leur repérage. La façon dont le régime anti-crime parvient à cette rapidité cependant est dotant les autorités des pouvoirs discrétionnaires ou renforcés.

Le recentrage vers l'exécutif est troublant, même dans les pays occidentaux mais il peut être fatal dans un pays où le gouvernement n'est pas attaché à l'esprit démocratique et a donc peu de légitimité. Une démarche qui fait concentrer les pouvoirs entre les mains de quelques représentants de l'exécutif, et leur donne tout pouvoir de décider quels crimes il faut amener devant la justice, que confisquer, et à quel moment, augmente le potentiel corruptible (et de ce fait soutient plutôt que réprime le crime organisé et le terrorisme international) et donc affaiblit d'autant la confiance et la participation publiques si le gouvernement est perçu comme partie prenante.

Si l'obstacle majeur à un système anti-crime performant dérive du manque de légitimité de l'état, l'amélioration de la légitimité de l'état est un préalable à la réussite de ce régime. Corollairement, toute disposition qui porte préjudice à la légitimité de l'autorité publique ou qui encourage l'abus de pouvoir lui sera nuisible. Dans la bataille menée contre le crime organisé et le terrorisme, la meilleure stratégie contre une piètre performance de l'état n'est pas forcément l'imposition de nouvelles lois, mais plutôt le renforcement de lois déjà en vigueur, ce qui signifie un meilleur fonctionnement plutôt qu'un renforcement de pouvoir attribué à l'exécutif de l'état.

Propositions d'un tracé de délimitation des droits spécifiques

Nous postulons qu'en général le régime anti-crime doit être soumis à une interprétation étroite là où il y a possibilité de débordement de l'action exécutive. Dans le domaine de la propriété, une telle action exécutive se traduirait par la confiscation d'une propriété acquise par le crime. Afin de déterminer juridiquement si cette privation de propriété est admissible nous devons examiner en termes généraux si celle-ci est dans l'intérêt public et pour les cas individuels, si elle n'est pas arbitraire. Cette enquête exigera un examen de proportionnalité entre la privation de propriété et le but poursuivi par ladite privation. La finalité de cette lutte étant légitime, il faut être attentif à la façon dont cette confiscation sert cette finalité. L'aspect intérêt public est un champ d'interprétation ouvert mais nous pensons que ces bénéfices restent entre les mains de l'état confiscatoire ou, au cas où les fonds sont transférés à un fond international, que le contrôle de ce fond soit transparent et que les critères de distribution de ce fond soient clairement établis. L'avantage de rapidité pourrait être conservé en faisant entrer en jeu une confiscation provisoire qui devrait rendre compte à un tribunal.

Le tribunal est l'organe le plus à même de décider si une confiscation est arbitraire. Une fois que l'affaire est devant un tribunal, nous pouvons affirmer que le fardeau inversé de la preuve devient caduc. En dépit de certaines tentatives législatives de classer la saisie de propriété dans le droit civil, un corpus significatif d'écrits juridiques est arrivé à la conclusion que la confiscation était lourde de conséquences et était de nature pénale⁷⁰. Il est donc fondé d'appréhender la confiscation comme une mesure pénale et devrait être applicable seulement suite à la condamnation du propriétaire. Certains tribunaux ont parfois permis un fardeau inversé de preuve pour faire passer une réforme constitutionnelle et ainsi détourner les difficultés rencontrées par un état, cela reste un procédé dangereux. Si la difficulté réside dans la capacité de l'état de mener une enquête efficace, il serait une solution préférable à long terme de renforcer cette capacité, et ainsi la légitimité des autorités de tutelle, que de compenser son incapacité une limitation de droits.

La dernière atteinte au droit de propriété que nous devons examiner est le droit d'un prévenu à ne pas s'auto-incriminer. C'est un droit de procès qui est violé par les lois répressives contre le crime et le terrorisme car elles obligent les individus à laisser les représentants de l'Etat accéder aux relevés

bancaires, etc. Dans ce cas, l'équilibre entre les deux régimes juridiques peut être conservé si l'information ainsi obtenue ne peut être utilisée à l'encontre du propriétaire lors de son procès pénal. Cette protection, connue sous le nom d'immunité d'utilisation n'est suffisante que dans les cas où l'auto-incrimination dérive d'un accès à la propriété. Par contraste, quand les témoins ou les suspects sont forcés de parler, nous postulons que cette atteinte à la dignité est trop sérieuse pour que cette immunité d'utilisation puisse excuser cette violation des droits de l'Homme.

Rien ne justifie une détention sans jugement pour motifs d'interrogation. Le potentiel d'abus est tout simplement terrifiant, spécialement dans des états peu démocratiques. Dans le contexte d'un exécutif discrétionnaire ou non questionné, la détention sans jugement pour des motifs d'interrogation est la porte ouverte à la torture, qui est un droit non-dérogeable⁷¹. La détention en attente d'extradition peut être une mesure nécessaire et enfreint moins aux droits du détenu. Un système juridique qui permet une telle détention mais autorise les visites, les contrôles et la consultation de représentants judiciaires, serait probablement en accord avec les deux régimes⁷².

L'exclusion du public lors des audiences, spécialement lorsque l'audience n'est pas menée par un organe judiciaire, consolide davantage cette centration sur l'exécutif. Il y manque la transparence et le contrôle des agissements de l'état. Lorsque la sécurité de la Nation est véritablement menacée par une information (et on doit, pour commencer, accepter la bonne foi de l'état), les effets les plus indésirables de cette centration sur l'exécutif pourraient être compensés par un système d'appels qui permettraient aux représentants judiciaires d'au moins examiner les preuves et de décider si la publicité des informations menace véritablement la sécurité nationale.

De plus, il n'y a aucune justification apparente d'effriter le contrôle institutionnel du judiciaire sur l'exécutif. La raison principale qui motive une action exécutive non contrôlée est d'accélérer la capacité de réaction aux urgences. Cependant, comme nous l'avons expliqué précédemment, une action rapide et irréversible est particulièrement nécessaire en cas de terrorisme. Le crime organisé n'appelle pas à une action irréversible de la part de l'exécutif. Les mesures peuvent être prises par l'exécutif pour être ultérieurement confirmées par un tribunal. Comme l'Afrique ne souffre pas d'un problème classique de terrorisme, mais plutôt de structures étatiques faibles, le judiciaire devrait rester le dépositaire de ces actions.

Nous avons indiqué que les lois trop vaguement formulées ajoutaient à la centration sur l'exécutif. Nous avons déjà montré que ces lois vagues étaient incompatibles avec le système de droits de l'Homme, en particulier s'ils étaient utilisés comme tremplin à la domination de l'exécutif sur l'Etat. Cependant, ces lois se neutralisent en pratique. Des lois vagues associées à des procédures non formalisées mèneront à une vaste atteinte aux droits et la pratique judiciaire restreindra généralement l'interprétation aussi étroitement applicable que possible (bien que cela dépendra de la volonté du tribunal de réduire les droits de l'Homme à la prévention et au contrôle effectifs du crime). Dans un régime anti-crime/anti-terroriste, cela risque de rendre les règles sans effets pendant que les tribunaux tentent de garder le contrôle de l'exécutif.

Conclusion

La croissance du nouveau droit anti-terreur tend à changer la nature du Conseil de sécurité. Cet organe était à l'origine vu comme un organe exécutif habilité à réagir aux menaces immédiates à la paix mondiale à court terme. Cependant, cet organe a récemment commencé à utiliser les pouvoirs de son Chapitre VII sur le long terme. Dans les années 1990 il a formé des structures judiciaires (les Cours Criminelles Internationales définies par les Résolutions 827 de 1993 et 955 de 1994 du Conseil de sécurité) et depuis le début du nouveau millénaire, s'engage dans la voie de la création d'un régime juridique. La Résolution 1373 de 2001 du Conseil de sécurité dote les états d'une forte

incitation pour signer la Convention des Nations sur la Répression du financement du terrorisme ainsi que sa Convention contre le Crime organisé transnational. Il oblige également les états de réprimer le crime transnational dans la mesure où ces crimes aident le terrorisme international.

Un pendant intéressant à cet élan exécutif qui sous-tend le développement d'un régime anti-crime international réside dans le rôle grandissant que fait jouer ce régime à l'exécutif dans chaque état et dans chaque région. Quels que soient les mérites et les dangers de cette tendance dans le monde, l'infrastructure constitutionnelle de l'Afrique n'est pas préparée à un exécutif aussi fort.

A long terme, une réaction efficace contre le crime en Afrique protégera par nature les droits de l'Homme. Cela ne pourra arriver cependant que si la région est patiente et crée une infrastructure juridique pratique, en conjonction au moins, avec sa lutte contre le crime. Il faut éviter une situation dans laquelle le régime des droits de l'Homme est mis à l'arrière plan en attendant que le terrorisme international soit éliminé. Rien n'indique que la vigilance actuelle envers le terrorisme international et plus encore envers le crime organisé transnational deviendra un jour superflue. Les droits de l'Homme et le régime croissant de la lutte contre le terrorisme et le crime organisé ont été créés pour perdurer et créer une société paisible et juste internationalement et nationalement. Si l'un des deux régimes supprime l'autre, le but à long terme de paix, de prospérité et de justice sera menacé.

CHAPTER 4

Le Terrorisme et ses Effets sur le Droit Concernant les Réfugiés et les Extraditions *A Katz*

Introduction

Les législations relatives à l'instruction des affaires de terrorisme et aux poursuites contre les terroristes en un monde où les personnes circulent facilement de part et d'autre des frontières sont extrêmement complexes en pratique. La mondialisation et la multiplication des déplacements de personnes de part et d'autres des frontières nationales qui en a résulté, en même temps que les dimensions accrues du terrorisme transnational ont affecté le droit concernant les réfugiés comme celui concernant les extraditions. En bref, toute personne ayant commis de graves infractions doit être traduite en justice quel que soit l'endroit où elle est appréhendée. En même temps il faut continuer de protéger les réfugiés. Mais l'évolution de la conjoncture mondiale suscite des questions quant à qui doit être considéré comme réfugié.

Le présent chapitre commence par une introduction du droit concernant les réfugiés et l'extradition, suivi d'une description du régime juridique concernant le terrorisme en Afrique eu égard au droit concernant les réfugiés et les extraditions. Ce régime juridique repose essentiellement sur deux instruments : la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (1999)¹ (ci-après dénommée "la Convention d'Alger") et la Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies² (ci-après dénommée "la résolution 1373"). Ces deux instruments portent aussi bien sur les questions de réfugiés que d'extradition. Suit une analyse des faits et du jugement prononcé par la cour constitutionnelle sud-africaine au sujet du "refoulement" d'Afrique du Sud aux Etats-Unis d'Amérique d'un demandeur d'asile tanzanien impliqué dans un acte de terrorisme commis à Dar es Salaam. En guise de conclusion figurent des observations d'ordre général sur les mesures qui pourraient être prises pour relever le défi que pose le terrorisme en matière de réfugiés et d'extradition suite aux attentats perpétrés à New York et Washington le 11 septembre 2001 et compte tenu du passé récent du terrorisme en Afrique.

Droit relatif aux réfugiés

Le droit international reconnaît le principe selon lequel les États sont tenus de ne pas refouler de force vers un autre État une personne reconnue comme réfugiée.³ Ce terme de réfugié est défini suivant les principes généralement acceptés du droit international. Un réfugié est une personne qui vit en dehors du pays dont elle a la nationalité ou, dans le cas d'un apatride, en dehors de son pays de résidence habituelle, et qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays, en raison de persécution ou de crainte fondée d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe ou de ses opinions politiques. En Afrique, en vertu de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique (1969), le terme de réfugié s'applique aussi à toute personne qui du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité est obligée de quitter sa résidence habituelle.⁴ Pour commémorer le 30^e anniversaire de cette Convention, une Réunion Ministérielle sur les réfugiés⁵ a convenu que l'offre du droit d'asile est un acte pacifique et humanitaire conforme à la tradition africaine d'hospitalité.

Toutes sortes de raisons conduisent un réfugié à fuir son pays d'origine et sa destination n'a pas d'importance. Il fuit parce qu'il est en danger. La signification ordinaire du terme " réfugié " contient implicitement la notion que la personne en question a le droit d'exister et qu'il faut donc l'aider, et au besoin la protéger des causes et des conséquences de sa fuite. Par contre, dans le cas d'un " fugitif ", il s'agit d'une personne qui fuit des poursuites pénales après avoir enfreint la loi et qui ordinairement ne peut figurer dans la catégorie des réfugiés.

L'obligation de donner asile à un réfugié est une exception à la règle générale du droit international respectant le droit souverain d'un État de décider sans ingérence de tout autre État qui peut entrer ou rester sur son territoire. Une crainte raisonnée de persécution du fait de l'opinion politique d'une personne est une base reconnue pour réussir à obtenir le droit d'asile. Mais un État peut refuser le droit d'asile à une personne qui s'est rendue coupable d'un délit contre l'ordre public, d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité, d'un crime grave sans justification politique ou de tout acte contraire aux objectifs et aux principes de l'Organisation des Nations Unies, même si ce crime est de nature politique.⁶ Dans le cas de *T. contre le Ministre de l'intérieur (T v Secretary of State for the Home Department)*⁷ un membre du Front islamique du salut (FIS), responsable d'avoir placé dans l'aéroport d'Alger un explosif qui avait tué dix personnes, avait demandé asile au Royaume-Uni. La Chambre des Lords, examinant s'il s'agissait d'un délit de nature politique, avait implicitement exclu le terrorisme de cette catégorie en déclarant :

" Un délit est considéré comme de nature politique pour l'application de l'article 1 F b) de la Convention si, et seulement si : 1) il a été commis à des fins politiques, c'est-à-dire dans le but de renverser, de déstabiliser ou de changer le gouvernement d'un État ou de le forcer à changer de politique et 2) s'il est possible d'établir un lien suffisamment étroit et direct entre le délit et l'objectif politique prétendu. Pour déterminer si un tel lien existe effectivement, la cour doit tenir compte des moyens employés pour parvenir à cet objectif politique et doit en particulier vérifier si le délit avait pour cible soit un établissement public ou militaire soit un établissement civil et si dans un cas comme dans l'autre il y avait un risque probable de blesser ou de tuer au hasard des membres du public. "

Quoiqu'il incombe aux États, en vertu du droit international, de donner protection au moyen du droit d'asile à toute personne fuyant des persécutions dues à son opinion politique, cette protection ne concerne pas les terroristes, même si les actes qu'ils commettent ont des motivations d'ordre

politique.

Les États doivent aussi vérifier, pour décider de refouler ou d'expulser un terroriste, s'il y a de bonnes raisons de croire que les droits du terroriste en question vont faire l'objet de violations et en particulier s'il risque la torture dans l'État où ils l'envoient. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸ stipule qu'aucun État ne peut refouler ou extraditer une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire que cette personne risque d'être soumise à la torture.⁹

Malgré le principe selon lequel un terroriste ne peut bénéficier de la protection accordée aux réfugiés en vertu du droit international, un État ne peut renvoyer un terroriste dans un État où il risque la torture. Ce principe est accepté dans le monde entier. Au Canada, un membre collecteur de fonds des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE), organisation accusée d'activités terroristes au Sri Lanka, avait été détenu avant expulsion. Dans le cadre d'une objection à son expulsion justifiée par le fait qu'il risquait la torture en cas d'expulsion au Sri Lanka, la Cour Suprême du Canada a dû examiner cette question de l'expulsion d'un terroriste présumé vers un pays où il risquait la torture.¹⁰ Tout en acceptant qu'il n'existe pas de définition universelle du terrorisme, la Cour a statué qu'il fallait mettre en regard du fléau manifeste que constitue le terrorisme, et notamment les tueries aveugles et arbitraires, les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Il faut protéger la liberté, la légalité et les principes fondamentaux du droit. Sacrifier ces valeurs pour combattre le terrorisme irait à l'encontre de l'intérêt de la justice et des valeurs des sociétés démocratiques libérales. La Cour a décrété que Suresh ne pouvait pas être expulsé pour risquer la torture, même s'il ne pouvait bénéficier du droit d'asile du fait de sa participation présumée à des activités terroristes.

Le défi qui se pose aux États est d'offrir un abri aux authentiques réfugiés sans laisser aux terroristes la possibilité d'abuser de leur territoire pour s'y dérober aux poursuites judiciaires. Les régimes juridiques continentaux et internationaux relatifs aux réfugiés doivent être examinés et adaptés au besoin pour faire respecter ces principes compte tenu de l'augmentation des activités terroristes transnationales.

Extradition

Le droit concernant les extraditions diffère tant sur les plans conceptuels que pratiques de celui concernant les réfugiés et les expulsions. Alors que le droit relatif aux réfugiés porte sur l'expulsion par un État de ressortissants étrangers, l'extradition concerne la remise d'une personne présumée ou reconnue coupable d'un délit à l'État où cette personne est présumée ou reconnue coupable, par un État sur le territoire duquel cette personne se trouve en un moment donné.

Le droit international ne fait pas obligation aux États de remettre les criminels par voie d'extradition. C'est pourquoi en pratique cette remise des criminels est assurée au moyen d'accords d'extradition entre les États. Ces accords peuvent être bilatéraux ou multilatéraux. L'extradition comporte trois éléments essentiels : des actes de souveraineté de la part de deux États, une requête faite par un État à un autre État de lui remettre une personne présumée coupable d'un crime et la remise de cette personne pour qu'elle soit traduite en justice ou condamnée sur le territoire de l'État requérant.

À la différence de l'extradition, l'expulsion est une mesure prise unilatéralement par un État qui expulse un ressortissant étranger indésirable. L'objectif de l'expulsion est de faire en sorte que ce ressortissant étranger quitte le territoire de l'État qui l'expulse. Fait significatif : la destination de l'expulsé n'a rien à voir avec l'objectif de l'expulsion. Il est parfois plus facile et plus rapide d'expulser un ressortissant étranger plutôt que d'engager un processus d'extradition qui peut être fort complexe. C'est pourquoi les États risquent d'être tentés d'expulser un terroriste présumé vers un État

où il doit comparaître en justice plutôt que de l'y extraditer, comme il semble que cela ait eu lieu dans le cas de Mohamed que l'on examine plus loin.

Lorsqu'en fait expulsion et extradition coïncident, il risque d'y avoir des difficultés d'ordre pratique pour déterminer la nature et l'objet véritable de l'acte en question. La différence significative entre extradition et expulsion est l'objectif de la mesure prise par l'État. Toute expulsion ayant pour objectif une extradition est considérée comme une " extradition déguisée " et reconnue universellement comme contraire à la loi.

Plusieurs facteurs font obstacle à l'extradition. De nombreux États membres considèrent qu'ils ont juridiction sur leurs ressortissants qui commettent des délits à l'étranger et protègent de l'extradition leurs propres ressortissants. À la différence des pays africains de tradition juridique anglophone, les pays africains de tradition francophone appliquent souvent cette règle et se refusent absolument à extraditer leurs ressortissants. Le principe de la double punissabilité ou double incrimination exige que l'action considérée comme un délit punissable d'extradition constitue un délit dans l'État requis comme dans l'État requérant. Il ne faut pas forcément que le délit en question soit désigné sous le même nom dans les deux États mais qu'il soit similaire en substance. Le crime de terrorisme risque de susciter dans ce domaine des problèmes particuliers qui se reflètent dans les définitions différentes que les États donnent de ce crime. La règle de spécialité exige qu'une personne extradée ne soit traduite en justice que pour le délit en vertu duquel elle a été extradée, à moins que l'État qui l'a extradée n'ait consenti à ce qu'elle compare pour un autre délit. C'est ainsi qu'une personne extradée pour meurtre ne peut comparaître pour un acte de terrorisme à moins que l'État qui l'a extradée y ait consenti. Une personne ne peut être extradée en raison d'un délit pour lequel elle a déjà été acquittée ou condamnée par l'État requérant. C'est ce que confirme le principe universellement accepté de *autrefois acquit*, *autrefois atteint*, *autrefois convict*, établissant l'autorité de la chose jugée (quand il y a eu acquittement ou condamnation antérieur pour la même infraction).

En général, la législation et la pratique en matière d'extradition en soustraient les personnes ayant commis des délits politiques. C'est une règle dont l'origine remonte au 19^e siècle, époque où les gouvernements des nouvelles démocraties libérales refusaient de refouler les dissidents politiques vers les États despotiques des anciens régimes. Les principales justifications de cette règle sont d'abord que les États ne doivent pas s'ingérer dans les conflits politiques internes des autres États en aidant à leur remettre les opposants politiques à leur gouvernement et ensuite que les personnes ayant commis des délits politiques, à la différence des autres criminels, ne menacent que le système judiciaire de l'État d'où ils ont fui et non celui qui leur a donné asile. Depuis quelques années, l'image romantique du dissident politique luttant pour la démocratie a été ternie par les terroristes fanatiques résolus à renverser le régime d'un autre État par tous les moyens, y compris la prise d'otages, les détournements et plus récemment les attentats à l'explosif. C'est pourquoi l'exception du délit politique prête de plus en plus à controverse et les juristes essayent de définir le délit politique de façon à en exclure le terrorisme politique, sans abandonner la protection des véritables dissidents. Les tribunaux chargés d'examiner des demandes d'extradition dans le monde entier ont beaucoup de mal à décider si un délit est de nature politique. Il est clair que trahison et sédition sont des délits politiques. Mais ce sont les crimes ordinaires, assassinats et vols par exemple, qui sont problématiques lorsque leur motivation est d'ordre politique.

Le terrorisme international présente un problème particulier en matière d'extradition, puisque la plupart des actes transnationaux de terreur ont des motivations politiques répondant donc aux critères traditionnels des délits d'ordre politique. Les traités contemporains, bilatéraux comme multilatéraux, spécifient expressément pour la plupart que les actes de terrorisme international ne sont pas considérés comme des infractions d'ordre politique aux fins d'extradition.¹¹ La Convention d'Alger de même que plusieurs accords d'extradition bilatéraux conclus récemment entre divers pays

d'Afrique reflètent cette tendance.¹²

La Convention d'Alger (1999)

La Convention d'Alger traite de l'extradition de façon exhaustive mais ne fait qu'effleurer la question des réfugiés à l'article 4 2) g), qui porte sur la coopération entre les États. Il y est stipulé que les États parties doivent vérifier, avant de donner asile, que le demandeur d'asile n'a participé à aucun acte terroriste. Cette obligation est conforme au droit continental et international relatif aux réfugiés.

Au sujet de l'extradition en général, l'article 4 2) h) stipule que les États doivent appréhender les auteurs d'actes terroristes et les traduire en justice ou les extraditer conformément aux dispositions des accords d'extradition conclus entre les États. Il stipule aussi qu'en l'absence de tels accords, les États doivent envisager de faciliter l'extradition des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes terroristes.

La deuxième partie de la Convention d'Alger, articles 8 à 13, traite en profondeur de l'extradition.

L'article 8 donne les conditions générales à remplir pour obtenir l'extradition. Les États peuvent indiquer au Secrétaire général de l'OUA les raisons pour lesquelles l'extradition pourrait être refusée ainsi que la base juridique figurant dans leur législation nationale ou les conventions internationales excluant l'extradition. L'extradition ne peut être consentie si un jugement définitif et sans appel a été rendu au sujet de la personne ayant commis un ou des actes terroristes qui fait l'objet d'une demande d'extradition. Si le terroriste présumé n'est pas extradé, les États sont tenus, que l'infraction ait été commise ou non sur leur territoire, de soumettre l'affaire dans un délai raisonnable aux autorités compétentes pour que celles-ci engagent les poursuites.

En vertu de l'article 9, il incombe aux États de considérer comme pouvant être extradée toute personne ayant commis un acte de terrorisme selon la définition qu'en donne la Convention d'Alger. Les articles 10 et 11 traitent des procédures diplomatiques à suivre pour s'occuper d'une demande d'extradition et des documentations qui doivent appuyer une telle demande. L'article 12 porte sur les urgences et la question des détentions préventives.

L'article 13 porte sur le cas d'un État qui recevrait plus d'une demande d'extradition. On y exige aussi des États de se saisir de tous fonds ou matériels connexes présumés avoir servi à la commission d'un acte terroriste pour les transmettre à l'État requérant. Ces fonds, pièces à conviction ou autres matériels connexes doivent être ainsi transmis même si, en cas de décès ou d'évasion du terroriste présumé, l'extradition ne peut avoir lieu.

Fait significatif, selon l'article 6 4), il incombe à un État Partie de prendre toutes mesures qui s'avèrent nécessaires pour exercer sa juridiction sur des actes de terrorisme au cas où le terroriste présumé est présent sur son territoire et il ne l'extrade vers aucun des autres États Parties ayant juridiction sur ce terroriste présumé.

Les dispositions de la Convention d'Alger concernant les pratiques et le droit relatifs aux réfugiés et à l'extradition ne s'écartent pas des dispositions généralement contenues dans les instruments continentaux et internationaux à ce sujet. Elles ne font que préciser des conditions et des mécanismes juridiques préexistants. Mais le fait que les États soient tenus de faire comparaître ou tout au moins d'exercer leur juridiction sur tout terroriste présumé qu'ils n'extradent pas est un élément important des efforts déployés pour traduire les terroristes en justice.

Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies

Cette résolution 1373 est contraignante pour tous les États (même ceux qui ne sont pas membres de l'ONU) parce qu'elle a été adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Elle traite spécifiquement des questions concernant les réfugiés et l'extradition en reconnaissant le lien qui existe entre ces deux aspects.

Le paragraphe 2 c) du dispositif exige des États de refuser de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme. Les États doivent tout particulièrement, en vertu du paragraphe 2 g), empêcher le mouvement de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières ainsi que lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage.

Les États sont tenus d'empêcher ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme d'utiliser leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États.

Les États sont tenus de faire en sorte que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apporte un appui soit traduite en justice. Il incombe ainsi effectivement aux États d'extrader ou de faire comparaître les terroristes et leurs complices présumés et d'exercer leur juridiction pénale sur tout terroriste présumé même en l'absence des habituelles conditions légales préalables, ce qui est semblable aux dispositions de l'article 6 4) de la Convention d'Alger.

Le paragraphe 3 f) du dispositif exige des États de prendre des mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme.

La résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies reconnaît donc le lien entre l'octroi du statut de réfugié et l'extradition. Les États y sont priés instamment de faire en sorte, conformément au droit international, que ceux qui commettent, organisent ou facilitent la commission d'actes de terrorisme n'abusent pas du statut de réfugié et que de prétendues motivations politiques ne soient pas admises comme raison de refuser des demandes d'extradition de terroristes présumés.¹³

Mohamed contre le Président de la République sud-africaine¹⁴

Khalfan Khamis Mohamed, ressortissant tanzanien, a vécu en Afrique du Sud d'août 1998 à octobre 1999. Il est entré en Afrique du Sud avec un faux passeport au nom de Zahran Nassor Maulid. C'est sous ce nom qu'il a fait la demande du statut de réfugié. Cette fraude a été découverte par un agent des services secrets américains (le Federal Bureau of Investigation—FBI) qui a reconnu en lui un e des personnes soupçonnées des attentats à l'explosif contre les ambassades des Etats-Unis à Nairobi et Dar es Salaam.

En octobre 1999, des fonctionnaires des services sud-africains de l'immigration et des agents du FBI l'ont appréhendé au Cap pour lui faire subir un interrogatoire. Il a admis avoir participé à l'attentat perpétré à Dar es Salaam. Mohamed a expliqué qu'il avait obtenu un visa de touriste du Haut Commissariat sud-africain à Dar es Salaam la veille de l'attentat et qu'il avait quitté la Tanzanie par route le lendemain. Après être passé par le Mozambique, il était entré en Afrique du Sud pour y demander asile sous un faux nom et s'était installé discrètement au Cap pour y vivre et travailler sous

de faux prétextes.

Entre-temps, le tribunal fédéral du district sud de l'État de New York l'avait inculpé. En effet, un jury d'accusation mis en place dans l'État de New York depuis le milieu des années 90 pour examiner les activités du réseau Al-Qaida fondé, mené et financé par M. Oussama Ben Laden avait conclu que ces attentats étaient l'œuvre de ce réseau dans le cadre de sa campagne internationale de terreur contre les Etats-Unis et leurs alliés. Ce jury avait donc inculpé 15 hommes, dont Mohamed.

Mohamed aurait exprimé le vœu d'être envoyé aux Etats-Unis plutôt qu'en Tanzanie où il aurait normalement dû être refoulé en qualité de personne interdite de résidence.¹⁵ Il fut ensuite très rapidement transféré d'Afrique du Sud directement à New York pour y faire l'objet de poursuites pénales en raison de l'attentat de Dar es Salaam. Comme il avait été remis aux autorités américaines sans leur demander comme condition que la peine de mort ne soit pas requise à son encontre, le tribunal fédéral des Etats-Unis a estimé qu'il était "passible de la peine de mort".¹⁶ Une fois à New York et y risquant la peine de mort, Mohamed déposa auprès de la justice sud-africaine une requête demandant que son expulsion soit déclarée avoir été contraire à la loi, étant en fait une extradition déguisée, et de toutes façons illégale puisque les autorités sud-africaines n'avaient pas stipulé comme condition avant de le remettre aux autorités américaines que celles-ci ne demanderaient ni n'exécuteraient la peine de mort à son encontre. En effet, la peine de mort est contraire à la loi sud-africaine et cela signifiait que l'Afrique du Sud l'avait indirectement soumis à la possibilité de cette sentence.

La cour constitutionnelle sud-africaine a statué en faveur de Mohamed contre le gouvernement sud-africain, en tenant compte des autorités du monde entier pour décider que Mohamed avait été refoulé hors d'Afrique du Sud contrairement à la loi.

La Cour a estimé en particulier que l'affirmation par les pouvoirs publics qu'ils avaient expulsé Mohamed et ne l'avaient pas extradé était sans intérêt. Le jugement fait référence à la Convention sur la torture ainsi qu'à la Convention européenne sur les droits de l'homme. Il conclut que la Constitution sud-africaine exige de l'Afrique du Sud d'éviter d'être, directement ou indirectement, partie à l'imposition de tout traitement cruel, inhumain ou dégradant, y compris la peine de mort. Le fait que l'Afrique du Sud ait expulsé Mohamed en lui faisant risquer la peine de mort est selon le jugement une violation du droit de Mohamed à la vie et de son droit à ne pas être soumis à une peine cruelle ou inhabituelle.

Un des précédents sur lequel ce jugement se fonde est le cas de Hilal contre le Royaume-Uni, concernant l'expulsion d'un ressortissant tanzanien du Royaume-Uni en Tanzanie. La Cour européenne des droits de l'homme avait estimé que l'expulsion de Hilal vers la Tanzanie constituait une violation de ses droits parce qu'il risquait fort d'être soumis en Tanzanie à la torture ou à un traitement inhumain ou dégradant.

Mohamed avait demandé à la justice sud-africaine de donner ordre au gouvernement sud-africain de requérir les Etats-Unis de ne pas l'exécuter. La cour a refusé de donner un tel ordre au gouvernement sud-africain, mais a ordonné plutôt que copie de son jugement soit transmis au tribunal à New York. Après avoir reconnu la culpabilité de Mohamed, notamment du fait de sa confession, le jury américain l'a condamné à la réclusion à perpétuité.

Une des nombreuses leçons importantes à retirer de cette saga de Mohamed est que la volonté importante et justifiable des États de coopérer dans la lutte contre le terrorisme ne doit pas les autoriser à agir à l'encontre de la loi. Si les procédures d'extradition s'avèrent indésirables, il faudrait envisager de les amender. Utiliser les procédures d'expulsion pour effectuer une extradition est

illicite. De même, les États doivent faire en sorte de ne pas violer les droits inaliénables des personnes, même de façon indirecte, dans leur désir de traduire en justice des terroristes présumés, comme il semble que cela se soit passé dans l'affaire de Mohamed.

Conclusion

Le développement économique exige la libre circulation des biens, des services et des personnes à destination et en provenance de l'Afrique, ainsi que de part et d'autres des frontières du continent. Un nombre croissant de personnes traversent les frontières et le font de plus en plus souvent. Cette évolution exige d'améliorer l'administration des contrôles aux frontières et les questions d'immigration en général. Cela risque en effet d'offrir aux criminels des possibilités d'échapper aux poursuites judiciaires dans un pays en allant dans un autre ou en se cachant dans un pays où le régime juridique les soustrait à ces poursuites. C'est pourquoi il faut que soient conclus des accords régionaux et internationaux relatifs à l'extradition qui soient effectivement suivis d'effet et mis à jour suivant les besoins.

Cependant, dans de nombreux pays d'Afrique, toutes sortes de personnes continuent d'être persécutées en raison de leur race, de leur nationalité, de leur religion, de leur appartenance à certains groupes ou de leur opinion politique. Des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide sont encore perpétrés et il y a donc beaucoup de personnes qui ont besoin de la protection qu'offre le droit d'asile lorsqu'elles doivent fuir. En fait, il incombe à tous les États de ne pas renvoyer ces personnes risquer des poursuites illicites, la torture ou la mort. Bien sûr, les États n'ont aucune difficulté à extraditer des personnes pour qu'elles comparaisent en justice dans un État requérant. Mais il faut se demander si la comparution en question est en fait une persécution illicite.

La mondialisation ne s'est pas seulement traduite par une circulation accrue des personnes de part et d'autre des frontières, mais aussi par une augmentation de la criminalité transnationale, en particulier du terrorisme international. Il faut absolument réagir fermement contre cette criminalité internationale de même que contre la criminalité au plan national. La criminalité affaiblit les économies, limite le développement et, dans le contexte africain, décourage les investissements dont le continent a tant besoin. Les pays d'Afrique ont tout intérêt à combattre et réprimer la criminalité et en particulier le terrorisme. Les États sont donc responsables envers leurs ressortissants comme envers la communauté internationale dans son ensemble de prendre des mesures de prévention et de lutte contre la criminalité et le terrorisme en particulier. En avril 2001, des experts se sont réunis à Addis-Abéba pour y examiner un Projet de Convention africaine sur l'extradition et un Projet de Convention africaine sur l'assistance mutuelle en matières pénales.¹⁷ On ne peut que se féliciter de l'introduction de ces instruments africains de prévention et de lutte contre la criminalité, mais il semble qu'il serait souhaitable d'envisager d'en accélérer le processus d'adoption.

En promulguant des lois et en adoptant des accords continentaux et internationaux de lutte contre le terrorisme, les États doivent faire en sorte de ne pas enfreindre le droit des personnes, notamment leur droit à faire valoir justement leurs demandes d'asile. De même, les personnes qui font l'objet de demande d'extradition doivent pouvoir y faire opposition d'une manière qui soit juste sur le plan administratif.

En fin du compte, la tension entre la nécessité de tenir compte des droits de l'homme dans les procédures d'extradition et l'exigence d'une coopération internationale efficace pour lutter contre la criminalité fait écho à la tension que connaissent de nombreux régimes judiciaires entre les concepts de maintien de l'ordre public et de respect des droits de l'homme en matière de justice. Au niveau international comme au niveau national, la société doit maintenir l'équilibre entre les deux pour mettre en place un régime qui lutte contre la criminalité tout en respectant les droits de l'homme.

Les actes de terrorisme violent la dignité de tous, pas seulement de ceux qui subissent des dommages corporels. Il ne peut y avoir de dignité humaine dans un monde où les terroristes agissent en toute impunité et se soustraient à la justice. Le défi à relever est de rédiger et de mettre en œuvre des lois, nationales et internationales, qui permettent de lutter efficacement contre le terrorisme et qui soient conformes aux exigences civilisées du respect de la dignité de tout un chacun.

CHAPTER 5

Les Réponses Opérationnelle et Législative de L'Afrique du sud au Terrorisme *H Boshoff and M Schönteich*

Introduction

De 1994 à la fin de l'année 2000, Cape Town, la capitale législative de l'Afrique du Sud, a été la proie de nombreux attentats à la bombe, d'attaques criminelles exécutées d'un véhicule en marche et d'assassinats. Initialement, la plus grande partie de cette violence s'est produite dans le contexte d'une guerre de gangs fratricide et d'actions de groupes d'autodéfense contre des gangs criminels et de présumés marchands de drogue. Cependant, après la mi-1996, la motivation de certains actes de violence a changé. Il semblerait que les actes de violence n'étaient plus uniquement commis par des gangs se battant pour leur territoire ou par des groupes d'autodéfense dans leurs tentatives en vue d'éliminer des présumés marchands de drogue. Cette nouvelle violence cherchait à créer un climat de peur et de terreur parmi les habitants de Cape Town.

Après la mi-1998, les attentats à la bombe et les assassinats ne se sont pas seulement produits dans les quartiers périphériques appauvris de Cape Town ravagés par des gangs, mais dans le centre-ville et les destinations touristiques de Cape Town elle-même. La violence, essentiellement des attentats à la bombe, ont de plus en plus été dirigées contre l'état sous la forme d'attaques contre des commissariats de police, des tribunaux et du personnel du système judiciaire de même que contre des lieux touristiques et de divertissement populaire, de restaurants en vogue et contre l'Aéroport international de Cape Town (Cape Town International Airport).

Au moment de la rédaction des présentes, aucun groupe n'avait revendiqué la responsabilité de tels attentats à la bombe. Cependant, les Ministres du Gouvernement responsables de la sécurité et de la justice ont fermement attribué une telle responsabilité au groupe People Against Gangsterism and Drugs (Pagad = le Peuple contre le Gangstérisme et la Drogue), un groupe d'autodéfense formé à la fin de 1995 en réponse au niveau élevé de criminalité, en particulier un trafic de la drogue à grande échelle à et aux alentours de Cape Town. Durant l'année qui a suivi sa création, deux factions sont apparues au sein de l'organisation: une faction Pagad modérée focalisée sur la lutte contre le crime et les trafiquants de drogue et une faction "Pagad-Qibla" composée de militants populistes et de fondamentalistes musulmans qui ont interprété la lutte contre la drogue comme une jihad ou guerre sainte. Durant la fin des années 1990, la faction Pagad-Qibla a pris, avec succès, le contrôle de l'organisation dans son ensemble.

Côté opérationnel, l'État a efficacement répondu à la violence susmentionnée en stabilisant la situation concernant la sécurité intérieure dans la Province du Cap occidental (Western Cape). Grâce à des opérations conjointes police et force de défense, actionnées par des services spéciaux de renseignements, les forces de sécurité ont contribué à une importante réduction d'incidents liés au terrorisme à la fin de l'an 2000. Le présent chapitre évalue les succès de cinq opérations

distinctes—Les Opérations Recoil (Recul), Saladin, Good Hope (Bonne espérance), Crackdown (Répression) et Lancer (Lancier)—déclenchées par les forces de sécurité pour lutter contre le terrorisme urbain, les gangs criminels et autres formes de crime dans la Province du Cap occidental.

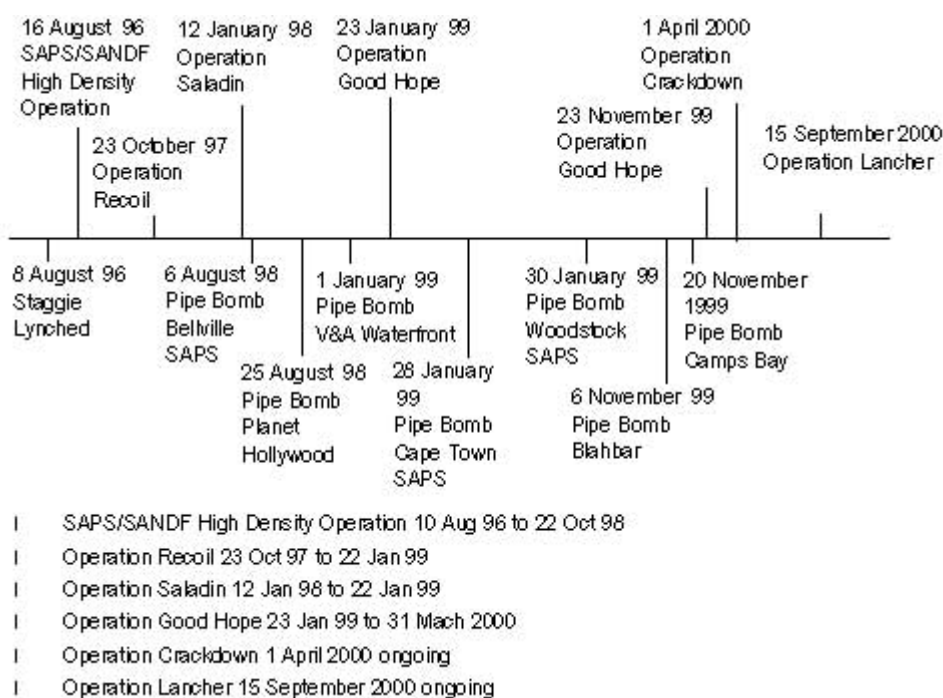
Au début de l'année 2001, le Ministre de la sûreté et de la sécurité, le défunt Steve Tshwete, et le Ministre de la justice et du développement constitutionnel, Monsieur Penuell Maduna, ont fait valoir qu'une nouvelle législation antiterroriste était nécessaire afin d'empêcher que l'Afrique du Sud ne devienne un " havre de sécurité " pour les terroristes internationaux. Alors que le processus parlementaire de l'Afrique du Sud empêche la promulgation rapide de lois, il est vraisemblable, particulièrement à la suite des actes de terrorisme du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, qu'un avant-projet de loi portant sur la suppression du terrorisme deviendra loi durant la deuxième moitié de 2002. Entre-temps, bien des lois sud-africaines qui sont en vigueur peuvent être utilisées pour lutter contre le terrorisme et comportements criminels connexes. L'avant-projet de loi portant sur la suppression du terrorisme et une sélection de lois existantes contre le terrorisme sont discutés plus loin dans le présent chapitre.

Réponse opérationnelle

Tout au début de 1996, le Service de Police Sud-africain (SAPS) et la Force Nationale Sud-africaine de Défense (SANDF) ont conjointement répondu à la menace terroriste dans la zone de l'agglomération de Cape Town par l'intermédiaire du mécanisme du National Operational Co-ordinating Committee (NOCOC = Comité National Opérationnel de Coordination) afin de mener des opérations antiterroristes spéciales.

La réponse des forces de sécurité (SAPS/SANDF) peut être le mieux évoquée sur un arrière-plan de calendrier indiquant des actes de terrorisme urbain et l'action déclenchée par les forces de sécurité pour les neutraliser. Le calendrier indique clairement que cinq opérations distinctes ont été lancées par les forces de sécurité: les Opérations Recoil, Saladin, Good Hope, Crackdown et Lancer (Figure 1).

Figure 1: Timeline: The Operational Response of the State



Opération Recoil

Le 16 octobre 1997, une réunion a eu lieu entre le Président d'alors, Monsieur Nelson Mandela, et plusieurs ministres du cabinet, de même que le Commissaire divisionnaire Chef national du SAPS et le Chef de la SANDF. La réunion a concentré son attention sur la sécurité et la situation criminelle dans la Province du Western Cape, tout spécialement la zone des Cape Flats (la Plaine du Cap) (une zone appauvrie et ravagée par le crime de la périphérie de Cape Town).

L'Opération Recoil a été lancée en octobre 1997 pour répondre aux niveaux croissants d'insécurité et de conflits entre gangs dans la région de l'agglomération de Cape Town. Les attaques menées par Pagad pour la période allant du mois de janvier au mois d'août ont représenté 111 incidents, alors que la violence entre gangs en a représenté 75.

Concept opérationnel

Le concept opérationnel qui a été choisi durant la réunion conjointe de planification NOCOC/POCOC de la Province du Western Cape comprenait ce qui suit: un facteur actionné par les Services de renseignements, un facteur de prévention du crime dans les zones à haute densité, des détachements spéciaux d'enquête et des niveaux de coordination et de forces visibles.

Facteur de l'Opération Recoil actionné par les Services de renseignements

L'opération était actionnée par les Services de renseignements et comprenait les domaines suivants concentrés sur les renseignements:

- des modèles de crime pour déterminer les 'points chauds', et des services de renseignements tactiques dans le cas de zones à haute densité et d'opérations pour la prévention du crime;
- des services de renseignements dans le but d'enquêtes orientées sur les tribunaux; et
- des renseignements fournis par des unités d'enquête spécialisées pour utilisation dans n'importe lequel des objectifs susmentionnés.

Facteur de prévention du crime pour l'Opération Recoil dans les zones à haute densité

La prévention du crime dans les zones à haute densité et les opérations de présence visible ont été menées par:

- un détachement spécial de prévention du crime (prévention du crime et visibilité);
- un détachement anti-gang visible (prévention du crime);
- service de maintien de l'ordre public (opérations haute densité); et
- l'Armée sud-africaine (opérations haute densité).

Groupes spéciaux d'enquête de l'Opération Recoil

L'enquête de l'opération a été menée par un groupe spécial d'enquête des gangs et de Pagad et par des unités d'enquête spécialisées qui se concentraient sur des secteurs où les gangs sont actifs et sur le conflit entre Pagad et les gangs.

Niveaux de coordination et de forces visibles de l'Opération Recoil

La coordination de l'Opération Recoil a été effectuée de la manière suivante:

- la coordination de l'opération a été menée par l'intermédiaire des structures NOCOC et POCOC;
- la coordination des services de renseignements a été réalisée par un Provincial Intelligence Co-ordinating Committee (PICOC = Comité Provincial de Coordination des Services de renseignements) pour assurer la coordination avec la structure POCOC structure; et
- des membres de NOCOC ont rendu visite à la structure POCOC pour des sessions de planification et d'évaluation communes sur une base régulière.

Les niveaux de forces visibles requis par l'Opération Recoil ont mené à une capacité opérationnelle intégrée qui a été développée pour inclure plus de 1.000 membres de la Force Nationale Sud-africaine de Défense, de la police du maintien de l'ordre public, des membres de la brigade spéciale visible anti-Pagad et des membres de l'unité d'enquête sur les gangs.

Le succès de l'Opération Recoil

Le concept de l'Opération Recoil a été élaboré sur le principe de d'inonder les secteurs de points explosifs avec un déploiement à haute densité de forces de sécurité au moyen de patrouilles mobiles visibles aussi que d'opérations de cordons de police et de perquisitions, en vue de débusquer les criminels dans de tels secteurs de points explosifs. Cette stratégie a aussi amélioré la capacité du SAPS de synchroniser et de concentrer le déploiement à haute densité dans les secteurs de points explosifs, comme il est déterminé par les analyses hebdomadaires de modèles de crime soumises par les Directeurs des services de renseignements sur le crime des commissariats de police du SAPS station et aux niveaux de secteurs, aussi bien que des analyses stratégiques de la tendance du crime menées par les structures de coordination des services de renseignements.

D'octobre 1997 jusqu'en janvier 1998, le contingent visible de haute densité de l'Opération Recoil a effectué un total de 7,437 arrestations, y compris certaines tombant dans la catégorie des crimes sérieux.

Opération Saladin

Au début de janvier 1998, il semblait que le point de mire spécifique de Pagad avait changé et que les attentats à la machine infernale (pipe bomb) et les fusillades exécutées d'un véhicule en marche sur la police, les marchands de drogue et les hommes d'affaires musulmans étaient en augmentation. La réponse de l'État a nécessité une opération davantage actionnée par les services de renseignements: l'Opération Saladin qui a été mise sur pied dans le cadre de l'Opération Recoil et qui était destinée à détecter et à surveiller les auteurs d'actes de terrorisme urbain à la fois dans les gangs et au sein de Pagad.

L'Opération Saladin a été activée le 12 Janvier 1998 pour assurer une diminution des incidents de terrorisme urbain dans la Province du Western Cape. L'opération impliquait à la fois des membres opérationnels et des membres des services de renseignements du SAPS, de la SANDF et du NIA (National Intelligence Agency = Agence Nationale de Renseignements).

Concept de l'Opération

L'Opération Saladin consistait d'un élément de détection et de surveillance composé principalement

d'agents sur le terrain des services de renseignements du SAPS et de détachements d'observation de la SANDF. Le but était de surveiller les suspects et, une fois qu'un mouvement indiquant une attaque possible était détecté, d'informer le Joint Operational Centre (JOC = Centre Opérationnel Conjoint) de Cape Town qui, à son tour, manœuvrerait les forces déployées disponibles dans le secteur concerné. Une force de réaction rapide serait aussi dirigée pour intercepter les auteurs potentiels suspects avant qu'ils n'atteignent leur cible ou, si cela n'était pas possible, d'intercepter alors les auteurs au retour de leur cible. Un autre élément de l'opération comportait le déploiement de forces haute densité de l'Opération Recoil à proximité de la cible visée, pour agir comme une force supplémentaire de dissuasion contre les soi-disant auteurs. Le JOC se trouvait au centre de tout le concept. En centralisant tous les renseignements factuels au JOC, des officiers supérieurs du JOC ont pu manœuvrer des forces disponibles pour appréhender les soi-disant auteurs dans un bref délai. (Figure 2).

Figure 2: Operational Concept: Operation Saladin



Objectifs

Les objectifs de l'Opération Saladin étaient de:

- détecter et de surveiller les auteurs d'actes de terrorisme urbain à la fois dans les gangs et chez Pagad;
- fournir une alerte avancée, des services de renseignements opérationnels sur le terrain, un maintien visible de l'ordre et d'aider les opérations de la structure POCOC;
- d'entraver l'accès des auteurs de terrorisme urbain à leurs cibles intentionnées; et
- assurer l'interception efficace des auteurs d'actes de terrorisme à la fois avant et après les attaques.

Le succès de l'Opération Saladin

Les succès de l'Opération Saladin ont été que, tandis qu'elle agissait comme une force de dissuasion pour empêcher les actes de terrorisme urbain et la violence apparentée aux gangs, elle a aussi mené à l'arrestation de gens impliqués dans des actes de terrorisme.

Cependant, en décembre 1998 et janvier 1999, la nature de la menace du terrorisme urbain a changé d'emphase et de cible. Le nouveau danger était accompagné de menaces de porte-parole de Pagad contre, à la fois, des membres des forces de sécurité et des services de renseignements. La sélectivité

croissante des auteurs de terrorisme urbain est devenue évidente dans plusieurs attaques visant spécifiquement les forces de sécurité et le monde des affaires.

Le changement d'emphase par les auteurs de terrorisme urbain pour prendre pour cible à la fois les forces de sécurité et le public au hasard a été contré par un changement d'emphase de la part des forces de sécurité. La réponse rapide des forces de sécurité à cette nouvelle menace a abouti à une modification du concept opérationnel et elle a été réalisée en combinant les Opérations Recoil et Saladin en une seule et unique opération: l'Opération Good Hope.

Opération Good Hope

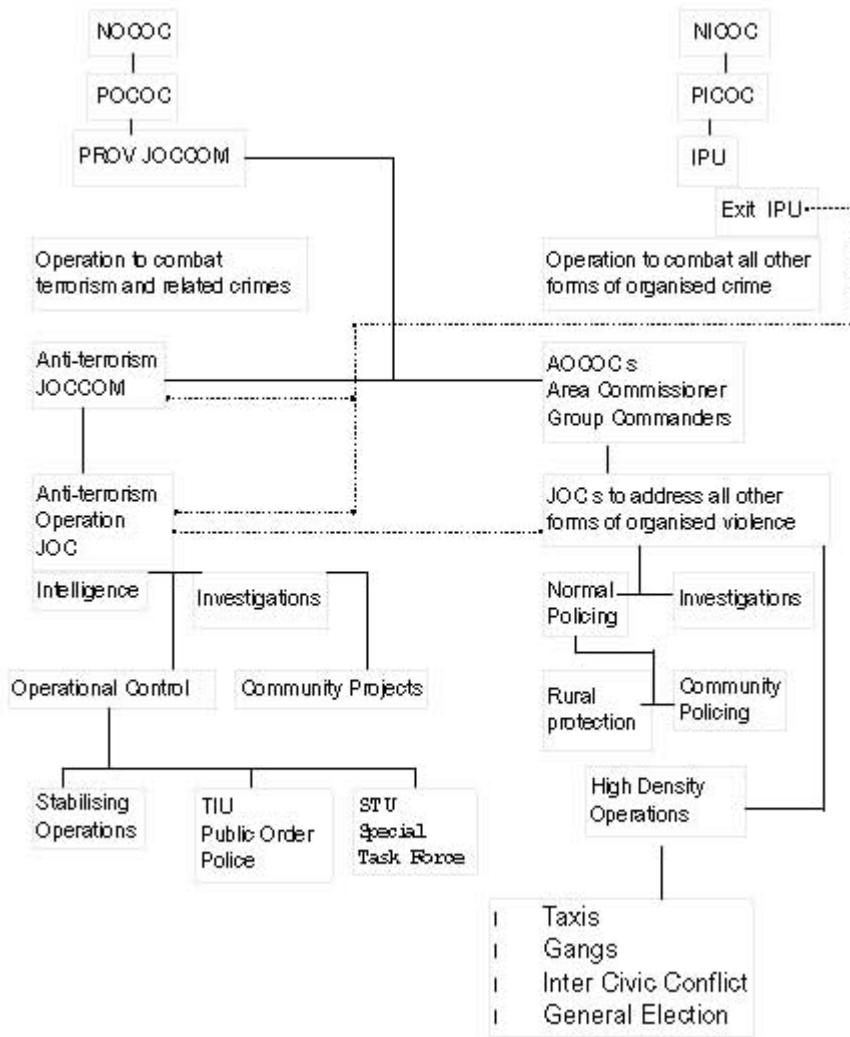
Les attaques de décembre 1998 et janvier 1999 qui visaient le SAPS et aussi des civils de la Province du Western Cape ont abouti à un changement de stratégie pour contrer le terrorisme urbain. L'Opération Good Hope a été lancée en janvier 1999.

Concept opérationnel—une approche intégrée

L'Opération Good Hope a exigé un accroissement immédiat des effectifs des forces de sécurité qui ont été augmentés pour inclure plus de 1.200 membres, y compris des membres du SAPS/SANDF, mais qui excluent les commissariats de police de Cape Town.

Le nouveau concept opérationnel qui a été décidé lors de la session conjointe de planification des structures NOCOC/POCOC de la Province du Western Cape le 20 janvier 1999 a été planifié pur être: actionné par les services de renseignements dans des secteurs spécialement pris en point de mire, enquêteurs, protecteurs de cibles spécifiques, en liaison avec les communautés et coordonné par les structures NOCOC/POCOC de la Province du Western Cape (Figure 3).

Figure 3: Operational Concept: Operation Good Hope



Aspect de l'Opération Good Hope actionné par les services de renseignements

L'aspect de l'opération actionné par les services de renseignements s'est concentré à la fois sur la collecte de renseignements tactiques et de renseignements destinés aux tribunaux. L'opération a été exécutée en se concentrant sur la mise sur pied d'opérations concernant le terrorisme urbain, l'intervention tactique concernant le terrorisme urbain et le contrôle des foules et sur les opérations à haut risque concernant le terrorisme urbain.

Aspect enquêteur de l'Opération Good Hope

Les enquêtes se sont concentrées sur:

- le terrorisme urbain (machines infernales, fusillades exécutées d'un véhicule en marche);
- les actions provenant du contrôle des foules; et
- d'autres cas concernant des suspects identifiés.

Aspects de protection et apparentés à la liaison de l'Opération Good Hope

Les tâches de protection de cibles politiques et autres cibles (enquêteurs, politiciens, etc.) ont été coordonnées par les Services de protection nationaux et provinciaux. La liaison avec les communautés résultant des informateurs au sein de chaque communauté serait initialement soutenue par les aménagements fournis par les structures existantes de collecte de renseignements.

Succès de l'Opération Good Hope

Du concept opérationnel, il est clair que la nouvelle stratégie a été concentrée sur la collecte de renseignements tactiques et de renseignements destinés aux tribunaux.

Cette stratégie a abouti à un déclin majeur des actes de terrorisme urbain dans la Province du Western Cape et à l'arrestation d'individus impliqués dans de tels actes. Au cours de la période janvier 1999 à janvier 2000, les forces impliquées dans l'Opération Good Hope ont exécuté plusieurs opérations (Tableau 1).

Tableau 1: Succes obtenus par l'Opération Good Hope

Arrestations pour crimes divers*	4 014
Armes à feu récupérées	489
Véhicules récupérées	327
Munitions récupérées	5 803

*L'Opération Good Hope était une opération concentrée sur le terrorisme urbain, non pas sur la "prévention du crime" en tant que tel, ce qui explique le chiffre peu élevé d'arrestations effectuées.

L'effet de l'Opération Good Hope depuis qu'elle a commencé peut être constaté les statistiques. Il y a un déclin remarquable des actes de terrorisme urbain aussi bien que des incidents apparentés aux gangs quand on compare 1998 à 1999 et à 2000 et aussi durant une augmentation de la violence spécifiquement apparentée aux gangs. En 2000, il y a eu 437 incidents de violence apparentés aux gangs au cours desquels 160 personnes ont été arrêtées. Le nombre d'incidents apparentés à Pagad a été le plus bas en 2000, avec 22 incidents et 154 arrestations. Ainsi, il est clair que la réponse de l'État pour freiner le terrorisme urbain a été couronnée de succès.

Le gros problème rencontré durant le début de l'Opération Good Hope a été la coordination des services de renseignements tactiques entre les acteurs aussi bien qu'entre ceux des unités d'enquête. Bien que le concept stratégique derrière l'opération dépendait d'opérations actionnées par les services de renseignements, la campagne initiale de l'Opération Good Hope était sur des renseignements fournis par le personnel opérationnel. Comme l'opération se poursuivait, le flot de renseignements s'est aussi amélioré, aboutissant à des arrestations positives en rapport avec le terrorisme urbain et le crime apparenté aux gangs.

Opération Crackdown

Dans son discours, à l'ouverture du Parlement au début de 1999, le Président Thabo Mbeki a déclaré que des interventions "multidisciplinaires" seraient introduites dans des secteurs de hautes concentrations de crime, y compris tous les crimes violents. On a, par-là, demandé à toutes les structures POCOC d'exécuter des opérations haute densité intégrées et actionnées par les services de renseignements dans les zones identifiées de lutte contre le crime, d'avril 2000 à avril 2001, dans une opération connue comme l'Opération Crackdown.

Concept opérationnel

Le concept comprenait deux stratégies principales. Celles-ci étaient la stabilisation du crime sérieux et violent ou l'approche géographique et la stratégie contre le crime organisé qui, toutes les deux, seraient soutenues par des interventions multidisciplinaires dans le cas de secteurs à haut crime:

- l'approche géographique ou contre le crime sérieux et violent: une approche géographique a été suivie qui se concentrait sur les "points chauds" géographiques, groupés dans des zones de lutte contre le crime;
- l'approche du crime organisé: Un processus a été mis en place pour identifier les syndicats qui ont l'impact le plus important sur le crime organisé;
- interventions multidisciplinaires: cette approche a assuré que le secteur social concentrait ses efforts de développement socioéconomique et ses efforts sociaux de prévention du crime dans les mêmes secteurs que les forces de sécurité.

Le Groupe spécial de Lutte contre le crime consistait d'une:

- composante de stabilité (police du maintien de l'ordre public, prévention du crime, services aéroportés, force spéciale d'intervention);
- composante de renseignements (services de renseignements sur le crime avec le soutien d'autres agences de renseignements);
- composante d'enquête (services d'enquêtes en coopération avec d'autres agences telles que les Scorpions [Directorat des Opérations spéciales— Justice en action]);
- composante de prévention du crime;
- composante de communication (SAPS Communication Services = Services de Communication du SAPS en coopération avec d'autres acteurs); et
- composante légale (Officiers judiciaires du SAPS).

Les opérations responsables des composantes de Groupes spéciaux d'intervention comprenaient les services de renseignements, les enquêtes, la réaction de stabilité, la communication sur la prévention du crime, le maintien de l'ordre normal, la surveillance et l'évaluation. Toute l'opération a été coordonnée par la structure NOCOC.

Succès de l'Opération Crackdown

Au cours des trois premiers mois de l'Opération Crackdown, du 1er avril 2000 au 23 juillet 2000, des succès remarquables ont été obtenus dans les secteurs métropolitains occidentaux et orientaux de la Province du Western Cape (Tableau 2).

Tableau 2: Succes de l'Operation Crackdown dans la Province du Western Cape

Véhicules récupérés	621
Revolvers récupérés	365
Fusils d'assaut AK-47 récupérés	2
R1/R4/R5s récupérés	3
Fusils de chasse récupérés	11
Munitions récupérées	2 928

Le Groupe d'intervention spéciale a dû se concentrer sur la violence associée aux taxis et aux autobus dans la Province du Western Cape de mars jusqu'au mois d'avril 2000. Changer la mission de se concentrer sur la violence des gangs et de Pagad pour passer à la violence associée aux taxis et aux autobus, a été facile. Ceci est un des avantages que le Groupe d'intervention spéciale lutte contre le crime a en abordant et en stabilisant tout type de crime violent ayant un modus operandi de type terroriste.

Opération Lancer

Le 15 septembre 2001, après les attaques terroristes du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, L'Opération Lancer a été déclenchée dans la Province du Western Cape pour toutes attaques terroristes possibles contre des intérêts américains en Afrique du Sud. L'opération a alors été étendue pour couvrir toute l'Afrique du Sud. L'Opération Lancer a réussi les incidents apparentés à Pagad à seulement neuf en 2001.

Le concept opérationnel était basé sur:

- la collecte de renseignements destinés à poursuivre en justice avec succès;
- l'enquête; et
- la prévention de toute attaque par Pagad et ses partisans contre des intérêts américains.

Stratégie de sens commun pour prévenir le terrorisme urbain

La planification d'actions antiterroristes peut être exécutée en deux phases: Réduction: phase qui précède les actes le terrorisme et Récupération: phase postérieure aux actes de terrorisme.

Réduction: phase qui précède les actes de terrorisme

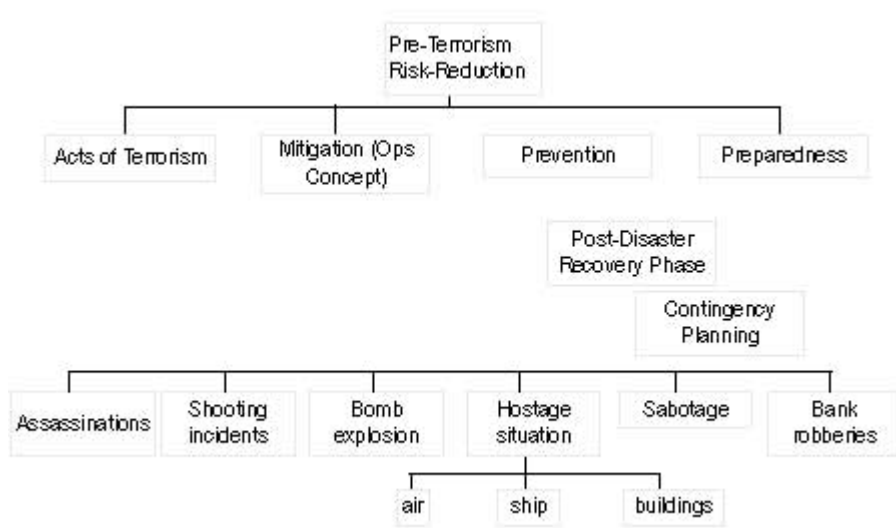
La phase qui précède les actes de terrorisme comporte la prévention, la mitigation et l'alerte préventive. L'élément le plus important de la phase qui précède les actes de terrorisme est la prévention. La prévention peut être réalisée si les renseignements sont disponibles. La prévention est "prise pour cible" si les renseignements ont identifié l'heure et le lieu de l'attaque projetée. Les mesures de la prévention qui est prise pour cible sont toutes simples: isolement de la cible des terroristes (ou isolement des terroristes de la cible) ou sabotage de leurs plans. Ensuite, arrestation des terroristes dès que toutes les possibilités de déterminer leurs plans, associés et approvisionnements ont été exploitées.

L'élément de mitigation est d'assurer un amoindrissement des ressources: les terroristes doivent se voir refuser ressources et information—pour l'entraînement, les armes et les explosifs. Ceci peut être réalisé en exécutant des opérations haute densité et ciblées qui sont destinées aux caches d'armes. Les terroristes doivent aussi se voir refuser le soutien dont ils ont besoin, telles que des refuges, de l'argent et des matériaux, Finalement, en vue d'être prêt, le personnel doit être formé et désireux d'utiliser d'immenses ressources d'enquête pour investiguer toutes activités terroristes qui prennent des Sud-africains pour cible. Il est aussi vital que les enquêtes soient concentrées sur des poursuites judiciaires.

Récupération: phase postérieure aux actes de terrorisme

La phase postérieure aux actes de terrorisme comporte la planification de plans d'urgence pour les assassinats, les incidents de fusillade, les explosions de bombes, les situations de prise d'otages, le sabotage et le kidnapping. Le terme "qui précède les actes de terrorisme" fait allusion à ces actions qui sont exécutées pour prévenir le terrorisme, le mitiger et pour se préparer aux actes de terrorisme. Le terme "postérieure aux actes de terrorisme" fait allusion à ces actions qui sont exécutées après que des actes de terrorisme aient été commis. Une stratégie pour les actes antiterroristes peut être expliquée visuellement comme suit (Figure 4).

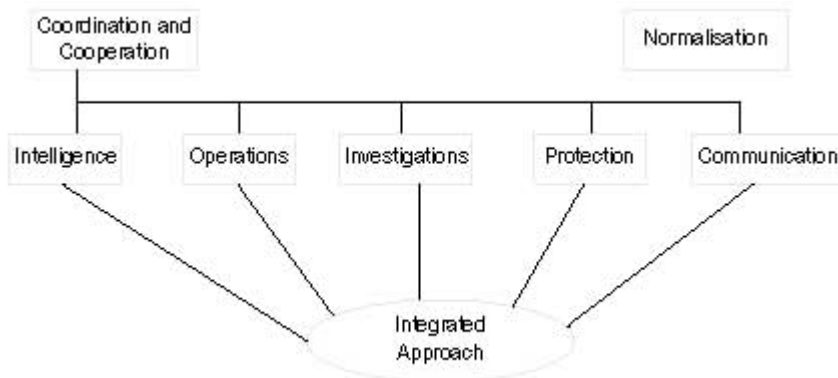
Figure 4: An Anti-Terrorism Strategy



La stratégie actuellement utilisée en Afrique du Sud a été mise en place dans un concept opérationnel antiterroriste en coordination et coopération avec les entités suivantes: services de renseignements, opérations, enquêtes, protection et communications. Le concept opérationnel est coordonné au sein

de la Structure conjointe Opérationnelle et de Renseignements (Figure 5).

Figure 5: Anti-Terrorism Operational Concept



Concept opérationnel antiterroriste proposé

Le principe le plus important d'un concept opérationnel antiterroriste est de coordonner une opération avec une approche intégrée. Ceci peut être fait dans le cadre du Mécanisme National Opérationnel de Coordination qui comprend toutes les disciplines du SPAS, de la SANDF, de la NIA et des Services Secrets sud-africains (SASS), aussi bien que tout autre service gouvernemental qui doit être impliqué. La communauté des renseignements est responsable de la collecte de renseignements tactiques et coordonnés destinés à un tribunal.

Les opérations basées sur des renseignements sont exécutées pour stabiliser un secteur point de mire, mener une intervention tactique concernant le terrorisme urbain et le contrôle des foules et efficacement contrôle les opérations à haut risque. Les enquêtes sont menées avec l'intention spécifique d'assurer des poursuites judiciaires couronnées de succès.

Réponse législative

En octobre 1998, La Commission sud-africaine de Droit, une agence statutaire de réforme du droit a nommé un comité de projet sur la législation de la sécurité. Le comité de projet est en train de mener une revue de grande portée de la législation sud-africaine sur la sécurité avec un point de mire sur:

- la revue de la législation portant sur le terrorisme et le sabotage de telle sorte que les obligations du pays à l'égard du terrorisme international soient remplies;
- la protection des renseignements secrets en possession de l'État;
- l'octroi de pouvoirs plus grands à l'État pour l'interception et la surveillance des communications;
- l'espionnage économique qui pose une menace à la sécurité nationale;
- la protection des biens et du personnel de gouvernements étrangers et d'organisations internationales en Afrique du Sud; et
- la prise d'otages qui cherche à obliger tout gouvernement à faire tout acte ou à s'abstenir de le faire.

Projet de loi antiterroriste

À la mi-2000, la Commission de Droit a rendu public un Avant-projet de Loi antiterroriste. L'avant-projet de loi cherche à intégrer les nombreux éléments de législation antiterroriste du pays dans une loi complète et détaillée qui aborde le problème du terrorisme sur une large base. La Commission de Droit motive son soutien pour un statut antiterroriste tout inclusif sur la raison qu'il y a une tendance mondiale à créer une législation antiterroriste spécifique basée sur des instruments internationaux qui ont trait au terrorisme.

Terrorisme

L'avant-projet de Loi antiterroriste (ci-après appelé le "projet de loi") propose que toute personne qui commet un "acte de terrorisme" (y compris en dehors de l'Afrique du Sud) commet une infraction et sera passible, après avoir été condamnée, de l'emprisonnement à vie. La définition d'acte de terrorisme du projet de loi est large et inclut tout acte qui met bien en danger ou qui peut mettre en danger la vie, l'intégrité physique ou la liberté de toute personne, ou qui cause ou peut causer un dommage à la propriété et est calculé pour:

- intimider, contraindre ou induire tout gouvernement, toutes personnes ou le grand public;
- perturber tout service public, la provision de tout service essentiel au public ou de créer un état d'urgence public; ou
- créer de l'agitation ou une insurrection générale dans n'importe quel état.

Le projet de loi cherche à criminaliser les actions de ceux qui fournissent un soutien matériel aux activités terroristes. Par exemple, toute personne qui fournit un soutien matériel, logistique ou organisationnel, sachant ou ayant l'intention que tel soutien sera utilisé dans la perpétration d'une infraction, aux termes du projet de loi, est jugée avoir commis une infraction criminelle. Le même s'applique à toute personne qui participe aux activités d'une organisation terroriste. Sur condamnation d'une telle infraction, une peine allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement, sans l'option d'une amende, est proposée. Qui plus est, toute personne qui dissimule une personne sachant que cette dernière a l'intention de commettre ou a commis une infraction aux termes du projet de loi, commet aussi une infraction. La peine proposée pour avoir dissimulé une telle personne est la peine pour l'infraction que cette personne avait l'intention de commettre ou a commise.

Le projet de loi propose que toute personne qui est membre d'une "organisation terroriste" commet une infraction à la faveur d'une telle adhésion et serait passible, sur condamnation, d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans sans l'option d'une amende. Le projet de loi définit largement une organisation terroriste comme "une organisation qui a exécuté, est en train d'exécuter ou projette d'exécuter des actes terroristes". Pour obtenir une condamnation aux termes de cette disposition, l'État n'aurait pas à prouver qu'un accusé savait qu'il était membre d'une organisation terroriste. L'État aurait simplement à prouver l'adhésion à une organisation terroriste. La préoccupation a été soulevée que la création d'une telle infraction d'adhésion pourrait aboutir à la poursuite d'un membre d'une organisation particulière alors même qu'une telle personne ignore que l'organisation est considérée comme une organisation terroriste.

Infractions spécifiques

Le projet de loi propose que le détournement d'avion soit considéré comme une infraction spécifique punissable, sur condamnation, de l'emprisonnement à vie obligatoire. La même peine est aussi proposée pour n'importe qui, reconnu coupable d'avoir pris quelqu'un en otage et d'avoir menacé de tuer, blesser ou continuer de détenir l'otage en vue d'obliger un état, une organisation gouvernementale internationale ou une personne de faire ou de s'abstenir de faire n'importe quel acte. L'infraction de mettre en danger la sécurité maritime est aussi prévue dans le projet de loi, punissable d'une amende ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 20 ans ou de l'emprisonnement à vie si quelqu'un est tué à la suite du comportement criminel.

Le projet de loi pourvoit à plusieurs infractions à l'égard de personnes qui sont internationalement protégées, c'est-à-dire des personnes qui jouissent d'immunités et de privilèges aux termes de la Loi de 1989 sur les privilèges et immunités diplomatiques. Les infractions traitent des attaques sur, et du meurtre et du kidnapping de personnes qui sont internationalement protégées, et du dommage ou de la transgression sur les biens des personnes qui sont internationalement protégées.

Dans le projet de loi, il est pourvu aux infractions spécifiques vis-à-vis du terrorisme nucléaire. N'importe quelle personne qui, illégalement et intentionnellement possède ou utilise des matières radioactives, ou endommage une installation nucléaire dans l'intention de causer la mort ou une sérieuse blessure corporelle ou de causer d'important dégâts à la propriété ou à l'environnement, commet une infraction et est passible, sur condamnation, de l'emprisonnement à vie. La même peine est aussi proposée pour les complices de telles infractions.

Détention

Le projet de loi prévoit qu'un juge peut émettre un mandat de détention quand, pour des motifs de renseignements soumis sous serment par un Directeur chargé des Poursuites Pénales, "il y a raison de croire que toute personne possède ou refuse de soumettre à une personne responsable du maintien de l'ordre toute information concernant n'importe quelle infraction" contenue dans le projet de loi. Le projet de loi propose qu'une personne soit détenue pour interrogatoire jusqu'à ce qu'un juge ordonne sa remise en liberté, s'il est satisfait que le détenu a répondu de manière satisfaisante à toutes questions lors de l'interrogatoire ou qu'aucun but légal n'est servi par une prolongation de la détention. Cependant, la période de détention ne peut excéder 14 jours.

Conscients de l'historique du pays de l'abus des lois de détention, les rédacteurs de l'avant-projet de loi antiterroriste ont inclus, dans le projet de loi, diverses sauvegardes pour les personnes détenues. Ainsi, les détenus ont le droit de choisir un représentant légal qui est habilité à être présent durant le processus d'interrogation et d'être visités par leurs médecins. Toute personne détenue doit être amenée devant un juge dans les 48 heures qui suivent sa détention et encore après cinq autres jours.

Qui plus est, le besoin de détention ou de détention continue doit être motivé par rapport à l'un ou l'autre des buts suivants:

- comparer les empreintes digitales, faire des tests de médecine légale et vérifier les réponses fournies par le détenu;
- explorer de nouvelles possibilités d'interrogatoire ou déterminer des complices;
- corrélérer l'information fournie par la personne en détention avec l'information appropriée fournie par d'autres personnes en détention;
- trouver et consulter d'autres témoins identifiés à la faveur de l'interrogatoire;

- tenir une parade d'identification;
- communiquer avec d'autres services et agences de police; ou
- n'importe quel autre but qui a trait à l'enquête de l'affaire et qui est approuvé par le juge.

Fourniture de renseignements

Le projet de loi propose d'obliger toute personne qui, sciemment, possède n'importe quels renseignements qui peuvent être essentiels pour enquêter sur n'importe quel acte terroriste à fournir tels renseignements à une personne chargée du maintien de l'ordre ou à un procureur général. Retenir intentionnellement de tels renseignements constitue une infraction qui, sur condamnation, mène à un emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans sans l'option d'une amende. Selon Amnesty International, la mise en vigueur de cette disposition pourrait aboutir à des poursuites abusives étant donné la large définition de ce qui constitue une acte terroriste. Qui plus est, la disposition peut être en infraction avec le droit de ne pas s'incriminer soi-même qui est consacré par les normes internationales et la Constitution sud-africaine.

Pouvoirs spéciaux

Un officier de police ayant au moins le rang de directeur peut autoriser que des pouvoirs spéciaux soient attribués à tous officiers de police en civil dans sa zone d'autorité, pourvu qu'il y ait des raisons raisonnables de le faire en vue d'empêcher un acte terroriste. Les officiers en civil peuvent alors arrêter et perquisitionner tout véhicule ou fouiller toute personne alors qu'ils sont à la recherche d'articles qui pourraient être utilisés pour la perpétration, préparation ou instigation de tout acte terroriste. Qui plus est, un officier de police peut exercer de tels pouvoirs qu'il ait ou non des raisons de suspecter la présence de tels articles.

Juridiction des tribunaux

On propose que les tribunaux sud-africains aient une juridiction étendue à l'égard des infractions créées par le projet de loi. Par exemple, les tribunaux sud-africains auront juridiction si:

- l'auteur de l'acte criminel est arrêté en Afrique du Sud, dans ses eaux territoriales ou à bord d'un navire arborant le drapeau de l'Afrique du Sud ou à bord d'un avion enregistré en Afrique du Sud;
- l'acte criminel a été commis dans le territoire de l'Afrique du Sud et si l'auteur de l'acte criminel est arrêté en Afrique du Sud;
- l'acte criminel est commis en dehors de l'Afrique du Sud mais que l'acte est punissable aux termes du Droit domestique sud-africain ou de l'obligation de l'Afrique du Sud aux termes du Droit international;
- l'acte criminel est commis contre une installation gouvernementale sud-africaine à l'étranger;
- l'acte criminel est commis par une personne apatride ou réfugiée dont le lieu habituel de résidence se trouve en Afrique du Sud; ou

- l'acte criminel est commis contre la sécurité de l'Afrique du Sud.

Législation portant sur la sécurité en Afrique du Sud

Les lois sud-africaines en vigueur comprennent de nombreuses lois qui peuvent être utilisées pour combattre le terrorisme et les activités criminelles apparentées. Il y a à la disposition de l'État des lois qui:

- protègent la sécurité interne du pays (beaucoup de celles-ci sont des restes de la législation décrétée avant 1994);
- permettent à l'État de restreindre rassemblements et manifestations;
- renforcent le pouvoir de l'État de rassembler des renseignements sur des organisations suspectes; et
- de cibler les fantassins et des sources d'argent du terrorisme: les gangs criminels et les groupes criminels organisés respectivement.

Situations d'urgence

Loi de 1997 portant sur l'état d'urgence

La loi prévoit la déclaration d'un état d'urgence en Afrique du Sud. Selon la Constitution, un état d'urgence ne peut être déclaré que quand "la vie de la nation est menacée par la guerre, l'invasion, l'insurrection générale, le désordre, le désastre ou autre urgence publique, et quand la déclaration est nécessaire pour restaurer l'ordre et la paix".

La loi permet au Président, par proclamation au Journal Officiel, de déclarer un état d'urgence pour tout le pays ou des parties du pays. Durant un état d'urgence, le Président peut mettre en place de tels règlements qui sont nécessaires ou indiqués pour restaurer l'ordre et la paix. Les règlements qui régissent la détention de personnes doivent pourvoir à ce que des organisations humanitaires internationales aient accès aux personnes détenues aux termes de tels règlements. Une déclaration d'un état d'urgence ne peut rester en vigueur que pendant pas plus de 21 jours, à moins que l'Assemblée Nationale ne décide de prolonger la déclaration. L'assemblée peut prolonger une déclaration d'un état d'urgence pendant pas plus de trois mois à la fois.

Loi de 1957 portant sur la défense

La loi contient diverses dispositions qui ont trait à la lutte contre le terrorisme. Celles-ci comprennent la mobilisation de la Force Civile, de la Réserve et des commandos pour:

- le service dans la prévention ou la suppression du terrorisme;
- le service obligatoire en dehors de l'Afrique du Sud pour la prévention ou la suppression du terrorisme;
- la protection des frontières de l'Afrique du Sud pour la prévention ou la suppression du terrorisme;

- la réquisition, entre autres choses, de bâtiments, de véhicules, d'avions et d'équipement pour la prévention ou la suppression du terrorisme; et
- assurer le contrôle des systèmes de transport pour la prévention ou la suppression du terrorisme.

Au cours des opérations pour la prévention ou la suppression du terrorisme, la loi donne au Président pleins pouvoirs pour mettre en vigueur une censure sur les communications postales, téléphoniques ou radio et sur la matière imprimée, les photographies et les dessins.

Terrorisme, sabotage et intimidation

Loi de 1982 portant sur la sécurité interne

Aux termes de cette loi, une personne est coupable d'un crime de terrorisme si cette personne, entre autres choses, commet (ou menace de commettre) un acte de violence, ou incite, aide ou conseille n'importe quelle autre personne à commettre un acte de violence avec l'intention:

- de renverser ou mettre en danger l'autorité de l'État en Afrique du Sud;
- d'achever, provoquer ou promouvoir n'importe quel changement ou but constitutionnel, politique, industriel, social ou économique dans le pays ; ou
- d'inciter le gouvernement à faire ou à s'abstenir de faire tout acte ou d'adopter ou d'abandonner n'importe quel point de vue particulier.

La punition relative au terrorisme est la même que celle qui pourrait être imposée en cas de trahison (c'est-à-dire la prison à vie).

Une personne est coupable d'un crime de sabotage si cette personne, entre autres choses, commet (ou tente de commettre) n'importe quel acte, ou conspire avec d'autres personnes de commettre un acte, ou incite, aide ou conseille d'autres personnes de commettre des actes avec l'intention:

- de mettre en danger la sécurité, la santé ou les intérêts du public où que ce soit en Afrique du Sud;
- de détruire, de polluer ou de contaminer n'importe quelle alimentation en eau destinée à la consommation publique;
- d'interrompre, de gêner ou de mettre en danger la manufacture, l'entreposage, la distribution et la fourniture de carburant, de courant électrique, d'eau ou de services médicaux, de santé, d'éducation, de police, de lutte contre les incendies, d'ambulances, de radio ou de télévision ou de n'importe quel autre service public;
- de paralyser ou d'interrompre toute industrie d'une manière générale ou la production, la fourniture, la production ou la distribution de denrées ou de produits alimentaires ; ou
- de gêner ou de mettre en danger le libre mouvement de tout trafic terrestre, maritime ou aérien.

Reconnue coupable de sabotage, une personne pourrait être condamnée à une peine de prison allant

jusqu'à 20 ans.

La loi sur la sécurité interne stipule que le fait d'abriter, de cacher ou de manquer de rapporter à la police n'importe quelle personne qui a commis ou a l'intention de commettre des actes de terrorisme ou de sabotage est une infraction criminelle. La loi donne pleins pouvoirs au Ministre de la sûreté et de la sécurité pour interdire n'importe quel rassemblement s'il le juge nécessaire dans les intérêts de la sécurité de l'État ou pour le maintien de l'ordre public ou pour prévenir des hostilités entre différents groupes de population dans le pays.

Loi de 1982 portant sur l'intimidation

La loi vise les personnes qui ont l'intention d'effrayer, démoraliser ou inciter le public (ou un secteur particulier de la population) à commettre des actes ou à s'abstenir de commettre n'importe quel acte que ce soit. Toute personne qui fait n'importe laquelle de ces choses et qui commet (ou menace de commettre) un acte de violence, est coupable d'une infraction et peut être condamnée, si reconnue coupable, à une amende dont le montant est laissé à la discrétion du tribunal et/ou une peine de prison pour une période pouvant aller jusqu'à 25 ans. Des personnes qui, par leur conduite, leurs paroles ou leurs écrits publiés cherchent à effrayer d'autres personnes en ce qui concerne leur propre sécurité, la sécurité de leurs biens ou la sécurité de leurs moyens d'existence sont coupables d'une infraction. De telles personnes peuvent être condamnées à payer une amende pouvant aller jusqu'à 40.000 Rand et/ou une peine de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans.

Assistance aux et entraînement des terroristes

Loi de 1992 portant sur le second amendement de la Loi portant sur le crime

Cette loi interdit à n'importe quelle personne:

- de prendre part au contrôle, à l'administration ou à la gestion de n'importe quelle organisation;
- d'organiser, de former, d'équiper ou d'armer les membres ou les partisans de n'importe quelle organisation ; ou
- d'être formée par n'importe quelle organisation ;

si les membres ou les partisans de cette organisation sont organisés, entraînés ou armés en vue d'usurper certaines ou toutes les fonctions du South African Police Service (SAPS = Service de Police Sud-africain) ou de la South African National Defence Force (SANDF = Force Nationale Sud-africaine de Défense). Une contravention à cette disposition peut se solder par le paiement d'une amende ou une peine de prison pouvant aller jusqu'à dix ans.

Un amendement de 1998 à la loi portant sur le second amendement de la loi portant sur le crime interdit une variété d'actes liés aux opérations militaires, paramilitaires et autres opérations similaires. Une contravention de cette interdiction peut se solder par le paiement d'une amende dont le montant est laissé à la discrétion du tribunal ou à une peine de prison pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Il est formellement interdit pour n'importe quelle personne:

- d'entraîner qui que ce soit, ou de prendre part à quelque entraînement que ce soit, en vue de conduite n'importe quelle opération militaire ou paramilitaire;
- d'entraîner qui que ce soit, ou de prendre part à quelque entraînement que ce soit, en vue de

construire, de fabriquer ou d'utiliser n'importe quelle arme, munition ou explosif dans le but de : mettre en danger la vie ou causer des dégâts sérieux à la propriété, promouvoir n'importe quel objectif politique ou dans des buts militaires ou paramilitaires ; ou

- d'employer deux personnes ou plus entraînées ou destinées à être entraînées à l'utilisation d'une arme, de munitions ou d'explosifs dans le but de : mettre en danger la vie ou causer de sérieux dégâts à la propriété, promouvoir n'importe quel objectif politique, ou dans des buts militaires ou paramilitaires.

La loi définit un "objectif politique" comme la provocation de n'importe quel changement constitutionnel, politique, social, économique ou industriel dans le pays. Qui plus est, cela inclut la motivation de n'importe quelle personne, y compris dans les sphères nationales, provinciales et locales de gouvernement, de commettre ou de s'abstenir de commettre n'importe quel acte ou de soutenir ou de s'opposer à n'importe quelle personne ou action.

Loi de 1998 portant sur la réglementation de l'aide militaire étrangère

Cette loi régleme la provision d'une aide militaire étrangère par des personnes sud-africaines—que ce soit des personnes physiques ou des personnes morales—y compris des ressortissants, des résidents permanents et des ressortissants étrangers à l'intérieur des frontières de l'Afrique du Sud. Cette loi interdit formellement à n'importe qui de recruter, d'utiliser les services ou d'entraîner des personnes pour, ou de financer ou de s'engager dans une activité mercenaire. L'activité mercenaire est définie comme une "participation directe" en tant que combattant dans un conflit armé pour un gain personnel. Il est également formellement interdit de rendre ou d'offrir n'importe quelle aide militaire étrangère à n'importe quel état, ou organisme d'état, groupe de personnes ou autre entité à moins qu'une autorisation ait été accordée par le National Conventional Arms Control Committee (Commission Nationale de Contrôle des Armes conventionnelles). Une telle autorisation a peu de chance d'être accordée si, entre autres choses, elle peut "soutenir ou encourager le terrorisme de quelque manière que ce soit".

Ciblage des outils du terrorisme

Loi de 1968 portant sur le développement et la production d'armement

Cette loi régleme la fabrication, la possession et l'importation d'armement. La signification d'armement est largement définie pour inclure "bombes, munitions ou armes, ou n'importe quelle substance, matériau ou composants ..., de quelque nature que ce soit, capables d'être utilisés dans le développement, la fabrication ou l'entretien d'armement".

Aux termes de cette loi, le Ministre de la défense peut, par notification publiée au Journal Officiel, prescrire qu'aucun armement d'une classe ou d'un type déterminé ne soit importé dans le pays ou transporté dans le pays. Qui plus est, qu'aucun armement spécifié ne soit développé ou fabriqué dans le pays. Les armements peuvent également être classifiés d'après la manière dont ou à partir du matériau à partir desquels ils sont développés ou fabriqués. Quiconque est reconnu coupable d'avoir enfreint de telles dispositions est passible, si reconnu coupable, d'une amende de 10.000 Rand ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans ou à la fois de l'amende et de la peine de prison.

Loi de 1956 portant sur les explosifs

Cette loi régleme la fabrication, l'entreposage, le transport, l'importation, l'exportation et l'utilisation des explosifs. Un amendement de 1997 à cette loi dit qu'aucune personne ne peut

fabriquer, importer, posséder, vendre, fournir ou exporter n'importe quel explosif au plastic qui n'est pas marqué avec un agent de détection. Un agent de détection est une substance—comme stipulé par la Convention des Nations Unies sur le marquage des explosifs au plastic dans un but de détection—qui est mélangée à l'explosif afin d'améliorer sa détection par des moyens de détection de vapeurs.

Aux termes de cette loi, des "inspecteurs des explosifs" peuvent à tout moment pénétrer dans n'importe quelle usine ou entrepôt d'explosifs dans le but de l'inspecter. De tels inspecteurs peuvent également prélever des échantillons d'explosifs ou des ingrédients d'explosifs dans un but d'analyse et d'essai.

La loi stipule des peines minimums dans le cas de certaines infractions ayant trait aux explosifs. N'importe quelle personne qui, délibérément, cause une explosion mettant en danger vie ou propriété (mais sans tuer qui que ce soit) est passible d'une peine de prison, sans l'option d'une amende, pour une période comprise entre 3 et 15 années.

Loi de 1968 portant sur les armes dangereuses

Aux termes de cette loi, une "arme dangereuse" consiste de n'importe quel objet, autre qu'une arme à feu, qui risque de causer une blessure corporelle grave si cet objet est utilisé pour commettre une agression. N'importe quelle personne en possession d'une arme dangereuse est coupable d'une infraction à moins qu'elle ne puisse prouver qu'elle n'avait jamais eu l'intention d'utiliser l'arme ou objet dans un but illégal quel qu'il soit. La peine, en cas de culpabilité, est une amende ou une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans.

Le Ministre de la sûreté et de la sécurité peut, par notification publiée au Journal Officiel, interdire à n'importe quelle personne ou à n'importe quelle personne appartenant à une classe de personnes spécifiée d'être en possession d'une arme dangereuse. Une telle interdiction peut aussi être imposée pour ce qui est d'un rassemblement spécifié ou d'un genre de rassemblement spécifié. Des détails sur les circonstances aux termes desquelles une telle possession est interdite, la durée pour laquelle une telle interdiction est applicable et les armes couvertes par l'interdiction doivent être spécifiés dans la notification. La loi prévoit également des peines minimums pour des infractions violentes impliquant des armes dangereuses.

Loi de 2001 portant sur le contrôle des armes à feu

D'après cette loi, la possession d'une arme à feu sans permis constitue une infraction. N'importe quelle personne reconnue coupable de posséder une arme à feu sans permis peut être passible d'une amende ou emprisonnée pour une période pouvant aller jusqu'à 15 ans. La possession de munitions par une personne qui n'a pas de permis de port d'arme à feu pour une arme capable de décharger les dites munitions est passible d'une peine de prison de 15 ans maximum. La possession "d'armes à feu prohibées", y compris des armes à feu complètement automatiques, des grenades, des bombes et des engins explosifs représente aussi une infraction criminelle. La peine, si reconnu coupable de la possession d'une arme à feu prohibée est une amende ou une peine de prison pouvant aller jusqu'à 25 ans. N'importe quel officier de police peut fouiller n'importe quel lieu, véhicule, vaisseau ou avion et confisquer n'importe quelle arme à feu et n'importe quelles munitions qui sont raisonnablement soupçonnées d'être détenues en infraction à la loi.

Loi de 1993 portant sur la non-prolifération des armes de destruction massive

Cette loi prévoit le contrôle des armes de "destruction massive", c'est-à-dire d'une arme destinée à

tuer, à faire du mal ou à infecter des gens, des animaux ou des plantes par l'intermédiaire de l'effet d'une explosion nucléaire ou des propriétés toxiques d'un agent de guerre chimique ou biologique. Cette loi, qui est administrée par le Ministère du commerce et de l'industrie, établit un Conseil de non-prolifération qui contrôle toutes les importations, exportations et transferts de technologies à double usage, de matériaux à double usage et d'articles à double usage qui peuvent être utilisés pour la production et l'opération d'armes de destruction massive.

Un inspecteur nommé par le Conseil peut, a tout moment raisonnable, pénétrer dans n'importe quel lieu où des marchandises contrôlées sont conservées ou sont raisonnablement soupçonnées d'être conservées. Un inspecteur se voit accorder une variété de pouvoirs pour remplir efficacement ses fonctions. Un manquement à se conformer à une demande légale d'un inspecteur est une infraction criminelle et est passible, en cas de culpabilité reconnue, d'une amende ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans. Quiconque, reconnu coupable de l'infraction de faussement représenter que n'importe quelles marchandises ou activités ne tombent pas sous le coup de la loi, est passible d'une amende ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 15 ans.

Protection de lieux spécifiques

Loi de 1980 portant sur les points clés nationaux

Cette loi donne pleins pouvoirs au Ministre de la défense pour déclarer un lieu ou une zone comme étant un point clé national s'il apparaît au ministre qu'une telle zone ou qu'un tel lieu est si important que sa perte, son endommagement, sa perturbation ou son immobilisation peut porter préjudice au pays, ou quand le ministre juge que cela est nécessaire ou opportun pour la sécurité du pays ou d'intérêt public. Le propriétaire d'un point clé national doit, après consultation avec le ministre, prendre des mesures à ses propres frais pour renforcer la sécurité du point clé à la satisfaction du ministre. Le ministre peut émettre des règlements donnant aux gardes employés pour la protection de points clés nationaux des pouvoirs additionnels en ce qui concerne la fouille de personnes, l'examen et la confiscation d'articles et l'arrestation de personnes. Quiconque fournissant des renseignements relatifs aux mesures de sécurité en place à n'importe quel point clé national sans y être légalement obligé ou autorisé commet une infraction et est passible, si reconnue coupable, d'une amende pouvant se monter à 10.000 Rand et/ou une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans.

Loi de 1989 portant sur les immunités et privilèges diplomatiques

Cette loi donne effet aux provisions de la Convention de Genève de 1961 sur les relations diplomatiques. La convention impose une "obligation spéciale" à l'État hôte de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les locaux des missions étrangères comme n'importe quelle intrusion ou dégât et pour empêcher n'importe quel trouble de la paix de la mission. L'État hôte est également obligé de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir n'importe quelle attaque sur la personne, à la liberté ou la dignité d'un membre du personnel diplomatique d'une mission étrangère.

Infractions spécifiques

Loi de 1972 portant sur les infractions concernant l'aviation civile

Cette loi crée un certain nombre d'infractions relatives aux aéronefs et aux aéroports. N'importe quelle personne qui:

- à bord d'un aéronef, prend illégalement contrôle de l'aéronef par la force, menace de force ou

intimidation, ou agresse quelqu'un à bord de l'aéronef, mettant ainsi en danger la sécurité de l'aéronef;

- détruit ou endommage un aéronef de manière à mettre en danger sa sécurité en vol;
- place, à bord d'un aéronef, un engin qui risque de détruire ou d'endommager l'aéronef et qui risque de mettre en danger sa sécurité en vol;
- place, dans un aéroport, un engin qui est calculé pour mettre en danger n'importe quelle personne ou n'importe quel véhicule, bâtiment, aéronef ou équipement de navigation aérienne;
- pollue délibérément n'importe quel carburant d'aviation; ou qui
- accomplit n'importe quel autre acte qui peut compromettre l'opération d'un transporteur aérien, la sécurité ou le bon ordre d'un aéroport,

est coupable d'une infraction et passible, si trouvée coupable, d'une peine de prison pouvant aller de 5 à 30 ans. Quiconque, qui communique des renseignements qu'il sait être faux et, ce faisant, interfère avec l'opération d'un transporteur aérien ou d'un aéroport, est coupable d'une infraction comportant une peine de prison pouvant aller jusqu'à 15 ans sans l'option d'une amende.

Loi de 1951 portant sur la marine marchande

D'après cette loi, aucune personne ne peut, sans une excuse raisonnable, faire quoi que ce soit pour gêner le fonctionnement ou endommager n'importe quel équipement à bord d'un navire ou gêner, faire obstacle ou molester n'importe quel membre de l'équipage engagé dans la navigation et la gestion du navire ou autrement, dans la décharge de ses fonctions à bord du navire. N'importe quelle personne reconnue coupable d'une infraction à cette disposition peut être passible d'une amende ou emprisonnée pour une période allant jusqu'à un an. Qui plus est, il est illégal de monter à bord d'un navire sans la permission du propriétaire de celui-ci ou de la personne responsable du navire. De la même façon, rester à bord d'un navire dans un port sud-africain après s'être vu exiger de le quitter par le propriétaire, le capitaine du navire ou un officier de police constitue une infraction. En reconnaissant une personne coupable d'infraction à l'une ou l'autre de ces deux dispositions, un tribunal pourra condamner à une amende ou à une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois mois.

Conclusion

Ce n'est pas tâche facile pour une démocratie libérale que de s'occuper efficacement d'une menace terroriste soutenue. Les libertés civiles, les droits constitutionnels et la séparation constitutionnelle de la justice et du pouvoir ont leur prix quand il s'agit de combattre le terrorisme: l'État doit faire usage de ressources considérables et patiemment recueillir des preuves durant de désespérément longues périodes pour déclarer coupables les chevilles ouvrières d'un réseau terroriste étroitement uni.

L'alternative est d'appréhender et d'enfermer les terroristes soupçonnés coûte que coûte. Cela peut sembler être la meilleure solution pour certains. Cependant, sacrifier des droits individuels et des valeurs libérales au profit de la lutte contre des actes de terreur, c'est accepter la croyance terroriste que la fin justifie les moyens.

Opérationnellement, l'État a efficacement répondu en stabilisant la situation concernant la sécurité interne dans la Province du Western Cape. Grâce à des opérations conjointes de police et de la force de défense actionnées par les services de renseignements, les forces de sécurité ont contribué à une

importante réduction des incidents liés au terrorisme à la fin de l'année 2000.

L'avant-projet de loi de l'Afrique du Sud portant sur la lutte contre le terrorisme propose une consolidation des lois du portant sur la sécurité. Cet avant-projet de loi cherche à créer un statut comprenant des mesures diverses en vue d'aborder la question du terrorisme et une variété de crimes connexes dans le cadre d'une seule législation. L'avant-projet de loi contient certaines dispositions controversées, spécialement des propositions selon lesquelles des personnes soupçonnées de terreur peuvent être placées et une définition excessivement large du terrorisme. Ceux qui commettent des actes de terreur doivent être punis au plus fort de la loi, mais non pas au détriment du sacrifice des valeurs mêmes qu'ils cherchent à détruire.

CHAPTER 6

Le Terrorisme en Algérie: Dix Annees de Genocide au Quotidien

M Boudjema

Le bilan révélé du terrorisme en Algérie est estimé à plus de 100.000 morts et à un million de victimes à la fin de l'année 2000 et peut à lui seul suffire pour expliquer l'ampleur du drame qui a touché le peuple algérien. Mais derrière les chiffres et les statistiques se dissimule une réalité plus amère.

Celle d'un terrorisme qui a poussé à ses extrêmes les plus sombres et barbares pulsions de la violence armée. Un mouvement à caractère "génocidaire" qui n'a comme équivalent, en Afrique et dans le monde, que probablement le sinistre bilan des Khmers rouges au Cambodge.

La violence terroriste a été incarnée par un mouvement politique religieux qui plonge ses racines loin dans l'histoire contemporaine de l'Algérie indépendante. Si on exclut les facteurs endogènes et exogènes à la naissance de ce mouvement terroriste, on aboutit, pour les besoins d'une compréhension non exhaustive de ce phénomène en Algérie à un mouvement politique et subversif qui a été le réceptacle de cette violence qui est le Front Islamique du Salut (parti dissous le 14 mars 1992).

Des analyses réductrices situent le début de cette violence terroriste à l'interruption du processus électoral en janvier 1992. Or, le terrorisme en Algérie est antérieur, de par sa constitution et sa cristallisation, à cette date.

Ainsi, dès le 27 novembre 1991 une dizaine de soldats de l'armée algérienne ont été sauvagement massacrés à Guemmar (au sud-est algérien) par un groupe terroriste islamique dont les membres ont pratiquement tous effectué leur formation dans les camps d'entraînement en Afghanistan. Cette attaque, la première du genre, a ainsi lancé la campagne de terrorisme en Algérie et révélé à l'opinion publique nationale l'existence de groupes structurés armés, entraînés et organisés dont l'objectif était de s'emparer du pouvoir et d'instaurer un état théocratique et qui se dénommait le Mouvement Islamique Armé (M.I.A.) en référence à un mouvement terroriste apparu dès 1981 et dirigé par Mustapha Bouyali. Au niveau idéologique et politique, ce mouvement s'est appuyé et est inspiré d'un document intitulé "djihad en Algérie" rédigé par les deux principaux membres dirigeants et fondateurs du FIS, Abassi Madani et Ali Benhadji; ce document consiste en des instructions en 22 points pour les groupes terroristes.

La création du Groupe Islamique Armé (G.I.A.) est intervenue à cette période et avait pour objectif de reprendre l'organisation du MIA et d'étendre les zones d'action terroriste à l'ensemble du territoire

national. L'instauration d'un Commandement militaire (Imarat), d'une structure politique (Majiss echourra) et de brigades et sections terroristes (Katiba et serya) sont la principale configuration des groupes du GIA qui voulaient instaurer un "califat" islamique.

C'est sous cette organisation, et grâce à elle, que le terrorisme a pu se développer de manière rapide et extrêmement violente. Face à une population désarmée et des services de sécurité jamais confrontés à ce type de phénomène, le GIA a entamé entre 1992 et 1997, une série d'attentats à la bombe, d'assassinats ciblés, de massacres de citoyens isolés, d'actes de sabotage, de viols, de mutilation, de torture et de liquidation systématique de tout citoyen algérien qui n'apporterait pas son soutien à la solution intégriste.

Le 1er novembre 1994, une bombe explose dans un cimetière de Mostaganem, tuant 4 jeunes scouts et en blessant grièvement 7 autres qui seront amputés. L'escalade terroriste deviendra alors totale, absolue et sans discernement puisque même les enfants sont considérés comme des cibles.

Ainsi, les usines, les ponts, le réseau ferroviaire, les écoles, les centres culturels ont été systématiquement détruits et brûlés avec des pertes qui s'élèvent à plus de 20 milliard de dollars sur une décennie. Les cadres administratifs, les artistes, les journalistes, les femmes qui travaillent et auxquelles il était demandé de cesser de travailler, les médecins, les agriculteurs, les hommes de religion (Imams) qui avaient un point de vue différent sur la religion, ont été systématiquement éliminés.

Le terrorisme a également ciblé, à travers les assassinats d'étrangers, des femmes et des hommes de religions autres que l'Islam, pourtant religion de tolérance et de pardon. Des catholiques, des protestants, qu'ils soient moines, dont 7 de l'Ordre de la Trappe, ou des hauts représentants de l'église ont été assassinés tel que Monseigneur Claverie tué dans un attentat à la bombe à Oran en 1995.

La logique criminelle du terrorisme a été aussi étendue en direction des intérêts étrangers en Algérie et dans un premier temps ce furent des citoyens étrangers qui ont été assassinés (plus de 120 étrangers). Cette vague d'assassinats provoqua le départ des étrangers, des compagnies aériennes et des sociétés étrangères du pays et a, dans une certaine mesure, atteint son but d'affaiblissement économique du pays en alimentant la méfiance des partenaires étrangers.

En janvier 1995, le GIA lance une campagne d'attentats à la bombe dans les grandes villes. 42 algériens seront tués et 265 blessés en janvier 95 sur le boulevard Amirouche, à Alger, suite à une voiture kamikaze projetée contre le siège de la police nationale. Des milliers d'autres s'ensuivront et allongeront la liste des victimes.

Les conditions qui ont mené à la création du GIA sont à chercher dans la disponibilité d'une large tranche de terroristes en Afghanistan. Les spécialistes situent cette création à la maison des "Mouhajirin" à Peshawar en 1989. C'est dans cette ville frontière entre le Pakistan et l'Afghanistan que le premier noyau dur des "afghans algériens" a lancé la campagne terroriste en Algérie.

Ce lien est d'autant plus important qu'il marque, avec la fin de la guerre Afghano-soviétique et celui du clivage né de la guerre froide, le point de départ d'une volonté des groupes islamistes de reproduire, intra muros, les conditions d'une seconde guerre d'Afghanistan. Dès lors, tous les efforts des groupes issus de l'Afghanistan étaient de renforcer les noyaux durs du GIA et de mener une guerre totale, implacable et déterminée contre toutes les franges de la société algérienne.

La logique de terreur instaurée était destinée à mettre en place et à annihiler toute capacité de résistance à l'instauration d'un état théocratique pourtant contradictoire aux valeurs de l'Islam tel qu'il

est vécu en Algérie et dans le Maghreb. Ces anciens d'Afghanistan formés dans les milices afghanes ont rallié l'Algérie, aidés par des filières internationales, via la Bosnie, l'Italie, la France, le Maroc ou le Soudan.

L'Algérie qui a payé et continue de payer un lourd tribut au terrorisme, a toujours appelé à la nécessité d'une action internationale qui ne s'arrêterait pas uniquement aux portes de l'Europe pour combattre le terrorisme.

Un terroriste, Mohamed Berrached, jugé par un tribunal algérien avoua en 1998 que c'est Oussama ben Laden, dirigeant de la Quaida qui était à l'origine de la création du groupe salafiste de prédication et de combat (GSPC), groupe dissident du GIA. Une année plus tôt, en 1997, l'Algérie connut ses plus effroyables massacres dans des villages martyrs que sont Bentelha, Rais, Sidi Hamed, Sidi Youcef ou Relizane et qui ont provoqué, en l'espace de deux mois, plus de 3000 morts.

Des moyens matériels exceptionnels dont des quantités importantes d'armes et d'argent collecté en Europe arrivaient des principales capitales européennes. Londres, Paris, Berlin, Rome, Madrid, Genève ou Bruxelles abritaient plus de 5000 activistes islamistes qui constituaient l'ossature des réseaux terroristes algériens à l'étranger, dont les enquêtes après les attentats du 11 septembre aux États-Unis, n'ont dévoilé que la partie immergée de l'iceberg.

Pendant toutes ces années, des réseaux terroristes s'étaient implantés en Europe en soutien aux groupes armés en profitant des législations libérales dans les pays démocratiques. Nombre de terroristes ont ainsi pu s'installer régulièrement en Europe et ont organisé des financements du terrorisme d'acheminement des armes.

Paradoxalement, alors que le pays faisait face à un mouvement de déstabilisation qui menaçait toute la région, ce sont les groupes terroristes qui bénéficiaient du soutien, actif ou passif, par l'acheminement des armes, des hommes et des moyens financiers au profit des réseaux terroristes en Algérie.

Heureusement, l'implication de la population en réaction aux exactions à grande échelle des groupes terroristes a fait reculer ces derniers vers les montagnes où, isolés de la population, ils ont commencé à se désintégrer et leur " lutte " a dégénéré en banditisme et en règlements de compte entre factions rivales. Mais le sentiment de la population algérienne, toujours soumise à la capacité de nuisance de ces groupuscules fait que le bilan des 100.000 morts est loin d'être clos.

NOTES

Chapter 2

1. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et le Suivi de la Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme , E/CN.4.2002/18 para 7.
2. Compte rendu soumis par le Rapporteur Spécial sur le Terrorisme et les Droits de l'Homme U.N. Doc E/CN.4/Sub.2/2001/31 para 102.
3. Voir le préambule à la Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme, adoptée à Alger le 14 Juillet 1999.
4. U.N. Doc E/CN.6/RES/36/7.

5. Voir la Quatrième Conférence sur les Femmes Plat forme pour l'Action des Femmes et le Conflit Armé 3. Disponible sur le site www.un.org/womenwatch/daw/beijing/platform/armed.htm.
6. Voir par exemple Le Rapport Préliminaire soumis par le Rapporteur Spécial sur la Violence Contre les Femmes U.N. Doc E/CN.4/1995/42 aux paragraphes 99-101; A E Ray 'Sa honte: le terrorisme basé sur le sexe dans l'ancienne Yougoslavie et l'échec la loi international sur les droits de l'homme à comprendre les dommages' (1997) et 46 La Révision de la Loi par L'Université Américaine 793; A Caiazza ' Le Pourquoi des sujets portant sur le genre dans la compréhension Septembre 11: Femmes, militarisme et violence' (2001) Institute for Women's Policy Research 1.
7. Compte rendu soumis par le Rapporteur Spécial sur le Terrorisme et les Droits de l'Homme
8. (n 2).
9. Par exemple, la Convention pour la Suppression de la saisie illégale d'Avion, signée à Hague le 16 Décembre 1970.
10. Articles 2 et 3.
11. Adopté au Caire le 22 Avril 1998, entré en vigueur le 7 Mai 1999.
12. a Convention de l'Organisation de la Conférence Islamique pour Combattre le Terrorisme International, adoptée à Ouagadougou le 1 Juillet 1999,
13. S/RES/1373 (2001).
14. Article 2(1)(a)-(b).
15. Article 1(3)(a).
16. Article 2.
17. Celles-ci sont disponibles sur le site au <http://www.un.org/Docs/sc/committees/1373/>.
18. Voir la clause 1de l'avant - projet sud africain sur la lutte antiterroriste proposé dans le rapport de Discussion de la Commission de la Loi Sud Africaine Article 92.
19. Le passage de la législation était si controversé que l'Ile Maurice a dû changer la présidence quatre fois pendant un mois - étant donné que les présidents successifs refusaient toujours de signer le projet pour qu'il devienne une loi à cause des articles portant atteinte aux droits de l'homme .
20. Article27(1).
21. Article29(3).
22. Le rapport de l'Egypte au Comité anti terroriste . U.N. Doc S/ 2001/1237 au 4.
23. Cité dans Amnistie Internationale La Convention Arabe pour la Suppression du Terrorisme

une menace sérieuse aux Droits de l'Homme AI Index IOR 51/001/2002 au 19-20. Disponible sur le site www.web.amnesty.org/ai.nsf/recent/IOR510012002.

24. Les Rapports par pays fournis par le Département d'Etat des Etats-Unis sur les Pratiques des Droits de l'Homme 2001 - Egypte (4 Mars 2002).
25. Ibid.
26. Ibid.
27. Voir le Rapport d'Algérie au comité antiterroriste, U.N. Doc S/ 2001/1280 au 6.
28. Ibid 7-8.
29. Depuis le 13 Mai 2002, 45 de 54 états africains , y compris le Maroc, adhèrent à la Convention
30. Frans Viljoen ' le Rapport d'Etat sur la Charte Africaine des Droits des Hommes et des Peuples : un progrès dans le Sud' 44 (2000) Journal de la Loi Africaine 110.
31. Voir Annexe V au Rapport d'Activités du Deuxième Rassemblement de la Commission Africaine sur les Droits Des Hommes et des Peuples s, 1998 -1999, Vingt- quatrième et vingt-cinquième Sessions Ordinaires, du 26 Avril au 5 Mai, 1999: Banjul, Gambie. Le Rapport d'Activités est disponible au : <http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comision.html>
32. Vincent Orlu Nmechiele ' Au sujet d'une court Africaine des droits de l'homme: structure et court' 2000 16 Etude Annuelle du Droit International & Comparé 31; U. Oji Umzurike La Charte Africaine sur les Droits des Hommes et des Peuples(1997) 78-79.
33. Le Protocole était adopté par l'Assemblée de l' OUA à Ouagadougou, le 9 Juin 1998.
34. Droits de l'homme dans les Séries de la Loi Africaine, disponible au site www.up.ac.za/chr/hrlas/hrlas.html.
35. Un certain nombre d'autres droits qui pourraient être concernés, par exemple, le droit à la propriété et les droits des réfugiés, sont traités ailleurs dans ce volume.
36. Rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l' Homme,Un Suivi à la Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme (n 1) para 11.
37. Décision de la Commission Africaine, ACHPR/212/98: 42.
38. Décision de la Commission Africaine ACHPR/105/93, 128/94, 130/94, 152/96: 69-70.
39. Rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l' Homme,Un Suivi à la Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme (n 1) para 14.
40. Résolution 2001/37 (2001) de la Commission des Nations Unies sur les Droits de l'Homme
41. Voir en particulier Amnistie Internationale La Convention Arabe pour la Suppression du Terrorism une menace sérieuse contre les Droits de l'Homme (n 22) 18-20.

42. Par exemple l'Afrique du Sud et l'Egypte.
43. E Steyn 'Le Projet de loi Antiterroriste de 2000: le casier à homards du système de justice criminelle sud africaine ?' (2001) 14 Journal Sud Africain sur la Justice Criminelle 179 à 184.
44. Note 2 para 25.
45. Articles 24 et 26.
46. M Cowling 'Le retour de la détention sans procès? Quelques idées et commentaires sur l'avant projet de loi antiterroriste et le rapport de la Commission de la Loi ' (2000) 13 Journal Sud Africain sur la Justice Criminelle 344 au 354.
47. Rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l' Homme, Un Suivi à la Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme (n 1) para 15.
48. Commentaire Général du HRC 29 UN Doc CCPR/C/21 Rev.1 (2001) para 11.
49. Convention de l'OUA, article 7; Suppression du financement du Terrorisme , article 9.
50. Comité Contre la Torture: Egypte, U.N. Doc.12/06/94.A/49/44 para 88.
51. Décision de la Commission Africaine, ACHPR/137/94, 139/94, 154/96 et 161/97.
52. Rapport du Rapporteur Spécial sur Extra Judiciaire, Résumé des Exécutions Arbitraires, U.N. Doc. E/CN.4/2001/9 para 76.
53. Commentaire Général du HRC 29 (n 47) para 15.
54. Article 8(4), Convention de OUA; Article 10(1), Convention pour la Suppression du Financement du Terrorisme.
55. A ce sujet voir par exemple la décision de la Court Constitutionnelle de l'Afrique du Sud dans Mohamed v Président de la République de l'Afrique du Sud 2001 (7) Les Rapports de la Loi Constitutionnelle de Buttherworths 685 (CC), qui a traité de l'obligation du gouvernement de s'assurer que les personnes déportées ne soient pas envoyées dans des pays où elles risquent la peine de mort.
56. Voir aussi par exemple s 25 de la Loi 2002 portant sur la Prévention contre le Terrorisme (Ile Maurice) qui a les mêmes dispositions.
57. Annexe au Rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l' Homme, Un Suivi à la Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme : 'Propositions pour d'autres directives pour la soumission des rapports selon le para 6 de la Résolution 1373' (n 1) du Conseil de Sécurité.

Chapter 3

1. Les sources du droit international sont généralement: L'article 38 du statut de la court Internationale de Justice, les traites, les coutumes, les principes généraux et comme sources subsidiaires les décisions légales et les écrits des juristes.

2. North Sea Continental Shelf cases International Court of Justice Reports 1969, p.3.
3. Au nombre de ces etats africains, s'ajoute le Sahara Occidental
4. Cf Cas des chercheurs d'asile, Rapports de la court Internationale de Justice 1950, p. 266 et cas de Droits de Passage Rapports de la court Internationale de Justice 1960, p.6 pour les exemples des coutumes 'locales'
5. Notez que nous n'allons traiter de la question de controverse, a savoir si la simple acceptation d'un traite, sans preuve soutenu accompagnant la pratique, est suffisante pour incorporer le traite en lois coutumiere internationale.
6. Respectivement l'article 14 et l'article 17
7. Y compris la Republique Democratique du Congo, le Cameroun, le Congo, la Guinee, l'Eritree, l'Ethiopie, le Mozambique, la Namibie, le Rwanda, l'Afrique du Sud, l'Uganda et la Zambie.
8. Protégé par l'article 17 du Pacte International relatif aux Doits Civils et Politiques (PIRDCP) et l'article 12 du de la Declaration Universelle de Droits de l'Homme (DUDH)
9. Par exemple, l'Angola, La Republique Democratique du Congo, l'Egypt, la Guine, l'Eritre, l'Ethiopie, le Malawi, le Mali, la Namibie, le Rwanda, l'Uganda et la Zambie.
10. Article 16 PIRDCP, article 6 DUDH, l'article 3(1) de la Charte sur les Droits Humains et les Droits des Peuples (Charte de Banjul)
11. Article 26 PIRDCP, article 7 UDHR et article 3(2) Charte de Banjul.
12. Article 2(3)(a) PIRDCP et article 8 UDHR.
13. Sous la Declaration Universelle de Droits de l'Homme, ceci s'etant a l'exile. Cf l'article 9 (1) PIRDCP et l'article 8 DUDH
14. Article 9(3) PIRDCP.
15. Article 14(1) PIRDCP, article 10 DUDH et article 7(1) Charte de Banjul.
16. Article 14(2) PIRDCP, article 11(1) DUDH et article 7(1) Charte deBanjul.
17. Article 14(3)(g) PIRDCP.
18. Article 14(3)(d) PIRDCP et article 7(1) Charte de Banjul.
19. Article 13 du PIRDCP et article 14 DUDH. Les droits des demandeurs d'asile et des refuees sont soutenus par tout un ensemble des lois internationales des refuees, qui seront traites dans un autre document et ne se seront pas developpe ici.
20. Article 2(b).
21. Article 2(e).

22. Article 3(f).
23. Article 4.
24. Article 3(d).
25. Article 2 Resolution 1373 du Conseil de Securite de l'ONU et article 5 de la Convention des Nations Unies contre le Crime Organise Transnational et l'article 3 de la Convention de la Ligue Arabe
26. Article 8 de la Convention sur la Repression du Financement du Terrorisme, les articles 12 et 14 la Convention des Nations Unies contre le Crime Organise Transnational et l'article 20 de la Convention de la Ligue Arabe
27. Article 2 (c) Resolution 1373 du Conseil de Securite des Nations Unies et l'article 4(2) (a) de la Convention d'Alger
28. Article 2 (g) Resolution 1373 du Conseil de Securite des Nations Unies, l'article 4(2) (a) de la Convention d'Alger et l'article 18(2) Convention sur la Repression du Financement du Terrorisme
29. Article 2(b) Resolution 1373 du Conseil de Securite des Nations Unies and article 18 de la Convention sur la Repression du Financement du Terrorisme.
30. Article 2 Convention d'Alger.
31. Article 2(e) Resolution 1373 du Conseil de Securite des Nations Unies, articles 5, 6, 8 and 23 Convention contre le Crime Organise Transnational, article 2(a) Convention d'Alger and article 2 de la Convention sur la Repression du Financement du Terrorisme
32. Article 4 de la Convention contre le Crime Organise Transnational, article 8 Convention d'Alger and article 11 de la Convention sur la Repression du Financement du Terrorisme
33. Article 12 et 13 de la Convention sur la Repression du Financement du Terrorisme et l'article 2(b)
34. Article 6 Convention d'Alger.
35. Articles 24 et 26 de La Convention de la Ligue Arabe.
36. E Steyn, ;The draft Anti-Terrorism Bill of 2000: the lobster pot of the South African criminal justice system?' South African Journal of Criminal Justice Vol. 14, Juta and Co Ltd, Johannesburg, 2001, p 187.
37. Articles 2(f) et 3(a) Resolution 1373 du Conseil de Securite des Nations Unies; article 5 Convention d'Alger, article 18 de la Convention sur la Repression du Financement du Terrorisme et l'article 4 de La Convention de la Ligue Arabe
38. Article 17.
39. Articles 14 et 16 Convention Alger.

40. Section II, Articles 9-12.
41. Article 9.
42. Article 3(f) Resolution 1373 du Conseil de Securite des Nations Unies et article 22(1) Convention d'Algers.
43. Article 3(1) Convention Alger et article 2(a) Convention de la League Arabe.
44. Article 3 Convention sur Repression du Financement du Terrorisme.
45. Comme c'est le cas en Afrique du Sud, les Etats Unis, le Royaume Unie, la Namibie, l'Australie, et dans une grande partie de l'Europe. Cf A J Van der Walt 'Civil Forfeiture of the Instrumentalities and Proceeds of Crime and the Constitutional Property Clause' South African Journal of Human Rights Vol. 16, Juta and Co Ltd, Johannesburg, 2000, pp 1-45.
46. National Director of Public Prosecution v Carolus 1999 (Vol. 2) p 607 (Supreme Court of Appeal).
47. T W Bennett, Human Rights and African Customary Law, Juta and Co. Ltd, Cape Town, 1999, pp 129-132, T W Bennett 'Terminology and Land Tenure in Customary Law' 1985 Acta Juridica 173 and M Gluckman, Ideas and Procedures in African Customary Law, Oxford University Press, Oxford, 1969, pp 252-265.
48. Mohamed NO v Director of Public Prosecutions and Another (Cape Provincial Division) (18 March, 2002, unreported). Dans ce proces, la court avait decide que les droits des tiers relatives aux proprietes liees au crime ne peuvent etre proteger que si ils ont l'occasion d'etre entendu par la court.
49. Article 20 de la Convention de la League Arabe.
50. National Director of Public Prosecutions v Phillips 2002 (1) Butterworths Constitutional Law Reports 41 (Witwatersrand division).
51. E Steyn (n36) p 187.
52. Il reste a prouver, par exemple, que le terrorisme affecte les femmes et les enfants en particulier
53. Les seules normes desquelles le PIRDCP ne permet pas de derogation sont les interdictions de tortures, l'esclavage, les lois penales retroactives et le droit a la vie.
54. State President v Hugo 1997 (6) Butterworths Constitutional Law Review 708 (CC) para 99, citant The Sunday Times v The United Kingdom 17 (1979) 2 European Human Rights Review 245.
55. Un autre exemple, ce sont les liens qui se sont developpes entre le crime organise et les deux cotes durant les annees de la lutte contre l'Apartheid. Cf S Ellis, The New Frontiers of Crime in South Africa, in J-F Bayart, S Ellis and B Hibou, The Criminalization of the State in Africa, Indiana University Press, Bloomington, 1999, p 49-68.

56. Bayart et al, op cit, p 81.
57. Op cit, p 21.
58. Interview en prive avec Willie Hofmeyr, Chef de l'Unite Speciale d'Investigation, 6 Mai 2002
59. Lecture delivered by J Irish, Institute for Security Studies Seminar on Governance, Organized Crime and Corruption in the SADC region on 18-19 April 2002, Pretoria.
60. P Gastrow, Organized Crime in the SADC Region: Police Perceptions [ISS Monograph 60](#), Institute for Security Studies, Pretoria, August 2001, p 64.
61. Bayart et al (n 55) pp 9-10.
62. Bayart et al (n 55) pp 17-18.
63. Bayart et al (n 55) pp 18-19.
64. Bayart et al (n 55) p14.
65. Bayart et al (n 55) p19.
66. A Nasaba, Problems Encountered in Extradition and Mutual Assistance Practice: An African Perspective, Commonwealth Secretariat (ed) International Co-operation in Criminal Matters: Balancing the Protection of Human Rights with the Needs of Law Enforcement, 1998, p 129
67. Op cit 130.
68. P Gastrow (n60) p 70.

Dans un commentaire sur le projet de loi sud africain contre le terrorisme, Michael Cowling et Esther Steyn, chacun pour sa part critique le projet de loi anti terrorisme sur base de mecanismes dejas existant dans les lois sud africaines contre le crime. Cf M Cowling 'The Return of Detention without Trial? Some Thoughts and Comments on the Draft Anti-Terrorism Bill and the Law Commission Report' South African Journal of Criminal Justice Vol.13, Juta and Co Ltd, Johannesburg, 2000, pp 358-59 et E Steyn (n36) p 188. A propos de la loi substantive, Jonathon Burchell a lance une objection contre la nouvelle vague de la legislation contre le terrorisme et le crime organise parce que presque les 'actes terroristes' sont proscris par le code penale sud africain contre le crime (Discours Inaugural livree a l'Universite de Cape Town, le 24 Avril 2002)

69. Freieremar SA v the Prosecutore-General of Namibia and Another 1994 (6) Butterworths Constitutional Law Reports 73 (Namibia), National Director of Public Prosecution v Basson (Transvaal Provincial Division) (27 August 1999, SA, unreported) Welch v United Kingdom (1995) 20 European Human Rights Review 24 and United States v Halper 490 US 435 (1989), Pour ne citer que ceux ci. Cf Van der Walt supra n45 pour un debat plus detaille.
70. National Director of Public Prosecution v Carolus 1999 (2) 607 (Supreme Court of Appeal).
71. Cf the suggestion du cotrole sur la detention dans M Cowling (n68) pp 358-59, bien que nous

ne sommes pas d'accord avec l'article en ce que nous ne pouvons jamais permettre la detention sans jugement pour des raisons d'interrogation.

Chapter 4

1. Adoptée lors de la 35e Réunion ordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA le 14 juillet 1999 à Alger (Algérie). En date du 6 mai 2002, 11 États avaient déposé leurs instruments de ratification.
2. Adoptée le 28 septembre 2001 en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.
3. Ce principe de " non refoulement " s'est concrétisé en règle du droit coutumier international, voir aussi l'article 33 de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (New York, 1951) et le Protocole des Nations Unies relatif au statut des réfugiés (Genève, 1967).
4. Article 1 (2) de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969).
5. La Déclaration de Khartoum de la Réunion ministérielle de l'OUA sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées à l'intérieur en Afrique, adoptée le 14 décembre 1998, Khartoum (Soudan).
6. Article 1 (f) de la Convention des Nations Unies relatives au statut des réfugiés.
7. [1996] 2 All ER 865 (Chambre des Lords).
8. Adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (Rés. 39148) le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987.
9. Article 3(1) de la Convention sur la torture.
10. Suresh v Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration) 2002 SCC 1; voir l'Internet : <http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/en/html/suresh.en.html>
11. La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1998) exclut expressément le délit politique des obstacles à l'extradition.
12. À titre d'exemple, l'article 4 de l'accord d'extradition conclu entre l'Algérie et l'Afrique du Sud le 19 octobre 2001 exclut les actes de terrorisme, selon la définition qu'en donne la Convention d'Alger, de la défense de délit politique pour faire obstacle à l'extradition.
13. Paragraphe 3 (g) du dispositif.
14. 2001 (3) SA 893 (cour constitutionnelle sud-africaine)
15. Un "étranger en situation irrégulière".
16. Salim, co-accusé avec Mohamed, avait été extradé d'Allemagne aux Etats-Unis après qu'assurance ait été obtenue que la peine de mort lui serait pas imposée. À la différence de Mohamed, la peine de mort n'avait pas été requise contre lui.
17. Voir le rapport du Secrétaire général de l'OUA : Expt/Afr/Conv/Extradition/Leg.Asst (I)

Chapter 5

1. M Shaw, 'Théâtre de terreur: Réponse aux attentats à la bombe du Cap', *Crime and Conflict* 21 (Printemps 2000) p.5.
2. A Botha, Les suspects principaux? La métamorphose de Pagad, dans H Boshoff, A Botha et M Schönteich, 'Peur dans la cité: le Terrorisme Urbain en Afrique du Sud', [ISS Monograph Series 63](#) (septembre 2001) p.43.
3. W Hartley, 'la RSA "doit accélérer la loi contre le terrorisme"' *Business Day*, 26 Octobre 2001.
4. NOCOC est un mécanisme mis sur pied pour la coordination conjointe des services de renseignements aux niveaux national et provincial. Il est connu sous le nom de Comité National de Coordination des Services de renseignements au niveau national et sous le nom de Comité Provincial de Coordination des Services de renseignements au niveau provincial.
5. 'Haute densité' fait allusion à une opération ou un secteur est inondé par des membres du SAPS/SANDF qui exécutent des patrouilles, montent des barrages routiers et se livrent à des opérations d'isolement et de perquisition.
6. Review of Security Legislation. The Interception and Monitoring Act, exposé 78 pour discussion, projet 105 (Pretoria: Commission sud-africaine de Droit, 1998 1998) pp.1-3.
7. Review of Security Legislation (note 12).
8. Review of security legislation (terrorisme: section 54 de la loi sur la sécurité interne, 1982 (Loi no. 74 de 1982)), Commission sud-africaine de Droit, exposé 92 pour discussion, projet 105, partie 2, Juillet 2000, Pretoria, p 216.
9. Amnesty International, op cit, p 3.
10. Amnesty International, op cit, pp 3-4.
11. Section 37(1) Constitution de la République d'Afrique du Sud, Loi no. 108 de 1996.
12. Ibid., Section 37(2)(b).
13. Voir chapitre 10, Loi sur la défense, Loi no. 44 de 1957, comme amendée.
14. Section 23(2), loi sur l'amendement des affaires judiciaires no. 34 de 1998.
15. Section 1, Loi sur le développement et la production d'armement no. 57 de 1968, comme amendée.
16. Section 8A(1) Loi sur les explosifs no. 26 de 1956, comme amendée par la Loi no. 83 de 1997.
17. Par exemple, aux termes de la notification gouvernementale No. 1633 du 1er octobre 1996 (*Journal Officiel* no. 17490), le ministre a interdit la possession de certaines armes prescrites dangereuses à tout rassemblement ou à tout endroit public. Les armes dangereuses aux termes de l'interdiction incluaient la lance, le knobkierrie (une sorte de massue), un couteau avec une lame de plus de 10 centimètres de longueur, et la matraque.

18. Les armes de destruction massive sont définies par la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur les armes bactériologiques; le Traité de non-prolifération des armes nucléaires et le Régime de contrôle de la Technologie des Missiles.